



# RETRAITE

SUPPORT DE COURS 2

NOVEMBRE 2023

## PLAN DU COURS : 4 SESSIONS

- Cours 1 : Panorama de la retraite en France
- **Cours 2 : Enjeux et évolutions des systèmes de retraite obligatoire**
- Cours 3 et 4 : Retraite collective, Retraite individuelle et épargne Retraite

Ou comment on en est arrivé là, et que sera la retraite obligatoire demain



# SOMMAIRE

**1. LES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES**

**2. LA LOI FILLON DU 21 AOÛT 2003**

**3. LA LOI WOERTH DU 9 NOVEMBRE 2010**

**4. MESURES INTERMÉDIAIRES ET LOIS HOLLANDE**

**5. RÉFORME MACRON - LFRSS DU 14 AVRIL 2023**

**6. LA BRANCHE VIEILLESSE DANS LES LFSS**

**7. LES ACCORDS ARRCO-AGIRC**

**8. ACTUALITÉS ET RÉFLEXIONS**



- L'espérance de vie augmente, surtout aux âges élevés
- L'entrée dans la vie active est retardée
- La durée de cotisation est raccourcie

## A cela s'ajoute :

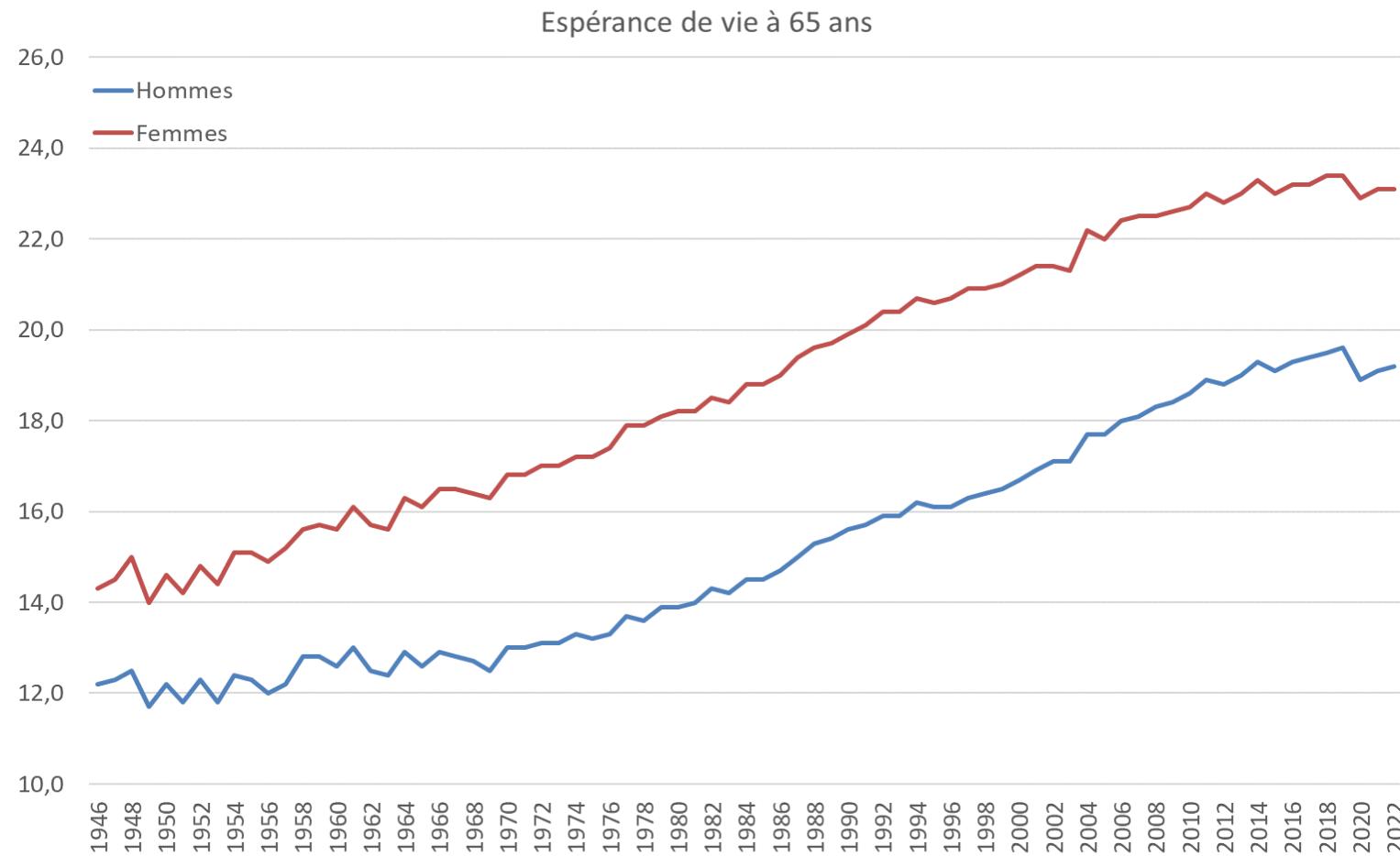
- Le « papy boom » (qui est à son plein effet depuis 2010, après un creux démographique)
- Le taux d'activité des personnes en âge de travailler.

# LES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

© Théo Jalabert



## EVOLUTION DE L'ESPÉRANCE DE VIE À 65 ANS (SOURCE INED)



Entre 1999 et 2019 (20 ans) : +19,0% pour les hommes (+3,1 ans), + 11% pour les femmes (+2,4 ans)

En 1946, l'espérance de vie à 65 ans était d'environ 12,2 ans pour un homme et de 14,3 ans pour une femme.

Et la mortalité avant la retraite ayant chuté, beaucoup plus de personnes arrivent à la retraite.

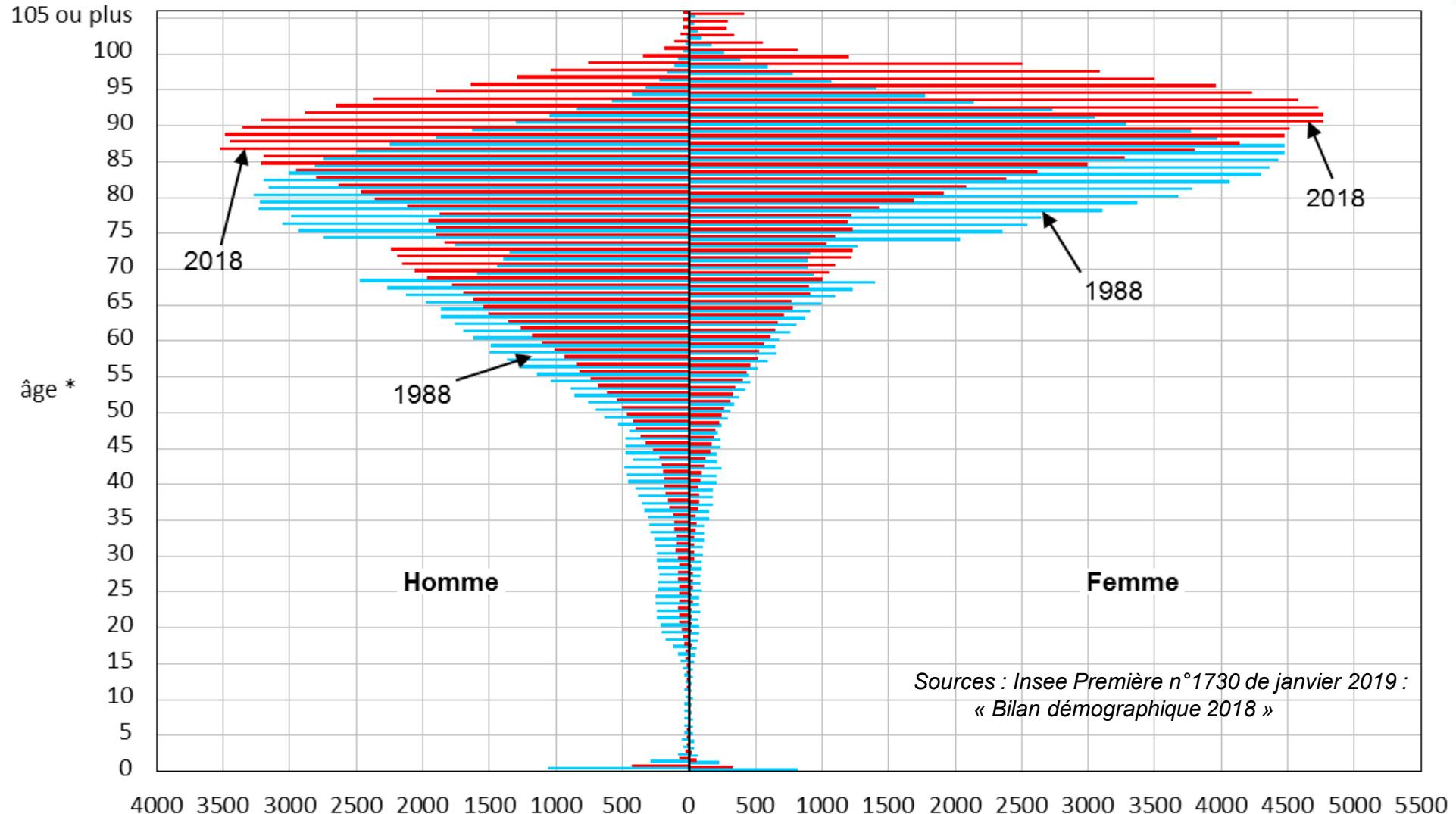
# LES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

© Théo Jalabert



## BAISSE DE LA MORTALITÉ À TOUS LES ÂGES JUSQU'À 85 ANS

Répartition des décès en 2018 et en 1988, par âge et par sexe (proportion pour 100 000 décès)

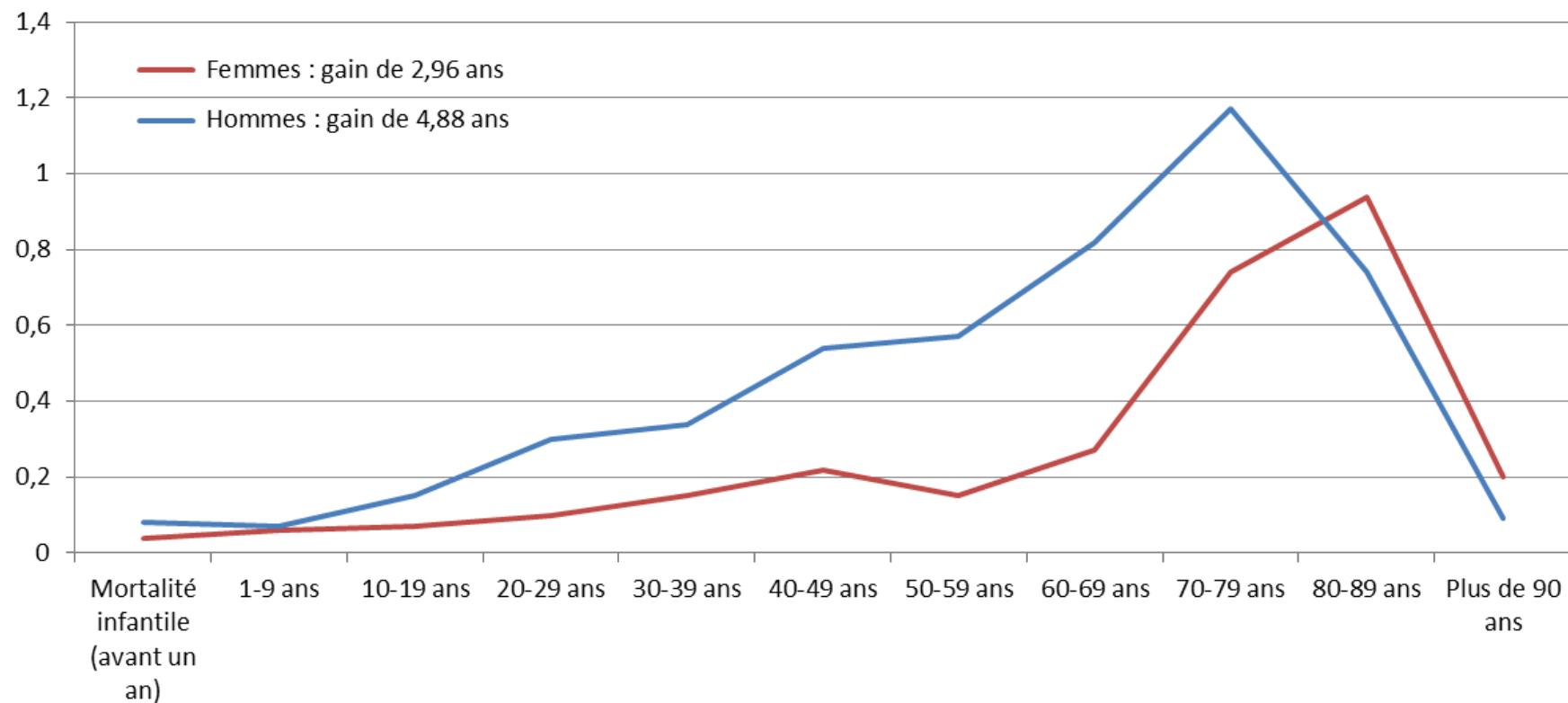


# LES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

© Théo Jalabert

## QUI MEURT MOINS AUJOURD'HUI QU'IL Y À 10 ANS?

Contribution par groupe d'âge à l'évolution de l'espérance de vie à la naissance entre 1997 et 2017



Lecture : entre 1997 et 2017, l'espérance de vie à la naissance des femmes a augmenté de 2,96 années, soit un gain de 0,3 année par an en moyenne. La baisse de la mortalité entre 80 et 89 ans durant cette période a contribué à un gain de 0,94 an d'espérance de vie à la naissance, soit 32% du gain total.

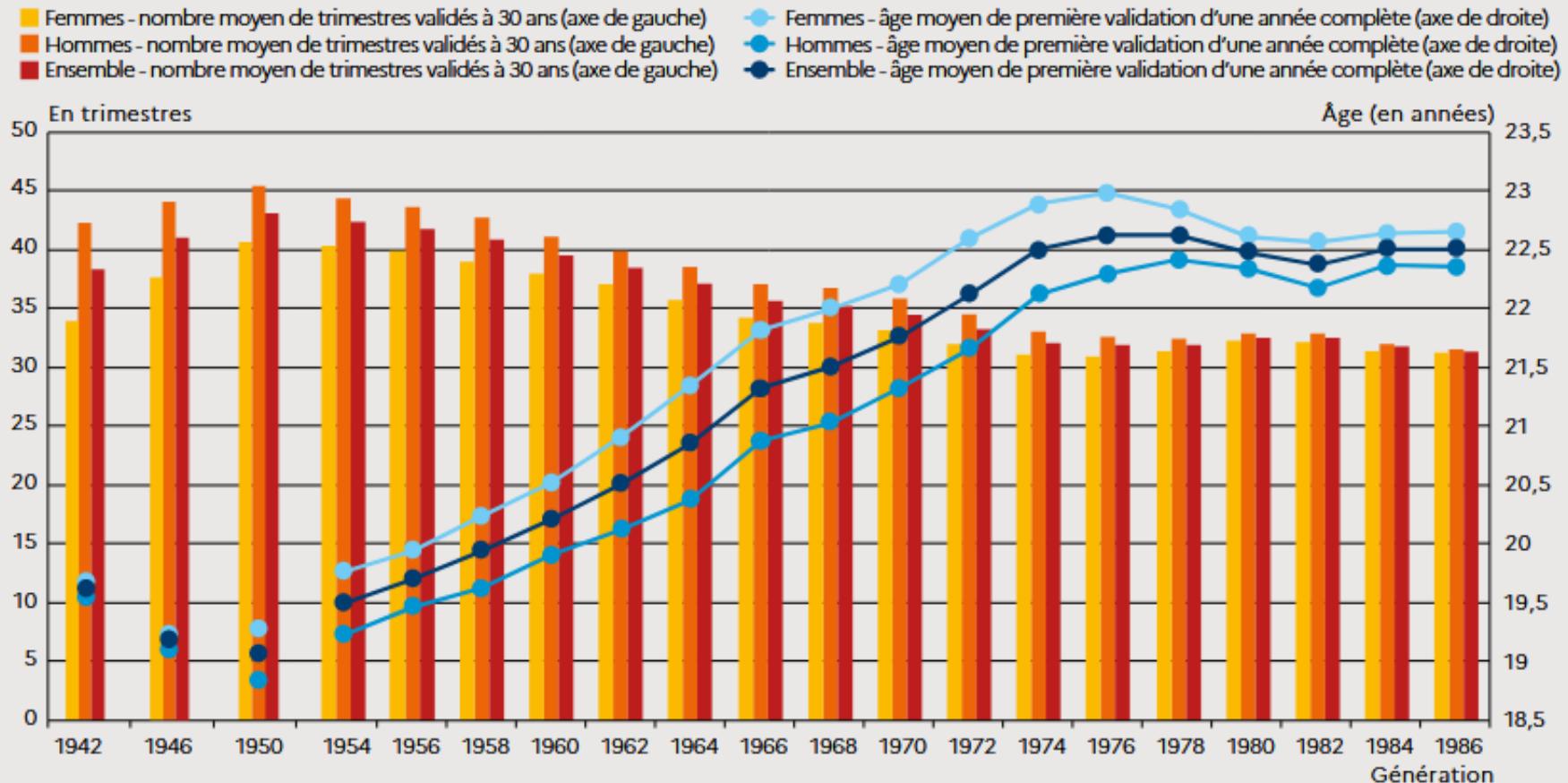
Champ : France métropolitaine, France hors Mayotte en 1997 et 2012, France y compris Mayotte en 2017.

Source : Insee, estimations de population et statistiques de l'état civil.

# LES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

## ÉVOLUTION DE L'ÂGE MOYEN D'ENTRÉE DANS LA VIE ACTIVE

**Graphique 1** Nombre moyen de trimestres validés à 30 ans et âge de début de carrière, par sexe et génération



**Notes >** Il s'agit de l'âge en différence de millésime, c'est-à-dire l'âge atteint le 31 décembre de l'année de première validation de quatre trimestres. Par ailleurs, le graphique ne relie pas les points correspondant aux générations 1942, 1946, 1950, 1954, car il peut y avoir une rupture nette entre ces générations. Par exemple, l'obligation de scolarité jusqu'à 16 ans s'applique à partir de la génération 1953.

**Lecture >** À 30 ans, les femmes nées en 1946 ont validé en moyenne 37,6 trimestres et les hommes 44,1 trimestres. L'âge moyen de première validation d'une année complète pour les personnes nées en 1946 est de respectivement 19,2 ans pour les femmes et de 19,1 ans pour les hommes.

**Champ >** Cotisants ayant été présents sur le marché du travail avant 30 ans inclus, en vie au 31 décembre 2017.

**Source >** DREES, EIC 2013 pour la génération 1942 et EIC 2017 pour les autres générations.

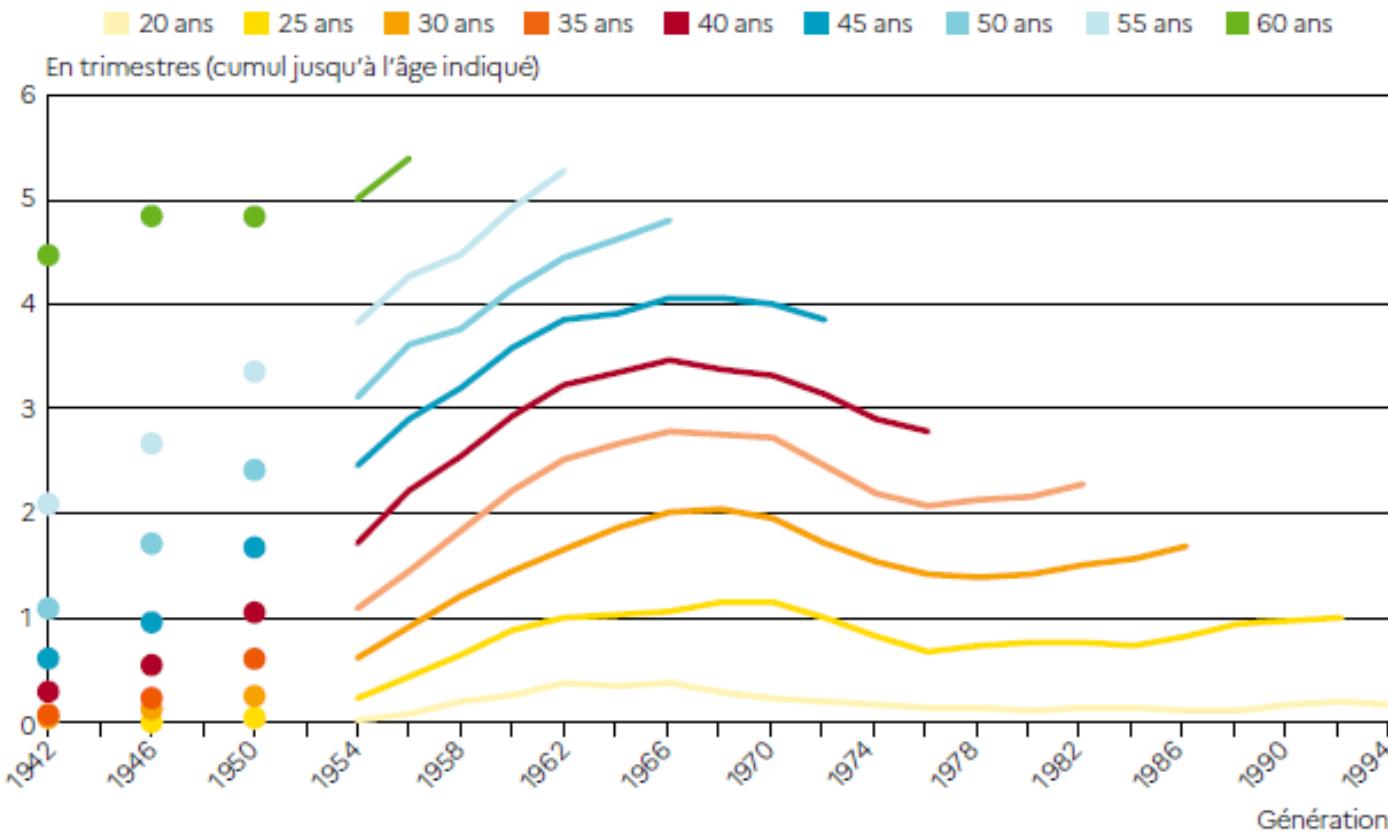
# LES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

© Théo Jalabert



## TAUX DE CHÔMAGE

**Graphique 4** Durée moyenne validée au titre du chômage, de la préretraite, de la reconversion et de la formation



Source : DREES « Les retraités et les retraites » 2023

**Note >** Le graphique ne relie pas les points correspondant aux générations 1942, 1946, 1950, 1954, car il peut y avoir une rupture nette entre ces générations. Par exemple, l'obligation de scolarité jusqu'à 16 ans s'applique à partir de la génération 1953. Seuls les trimestres non cotisés dits « utiles » sont comptabilisés lorsqu'on analyse la nature des validations, à savoir ceux ayant permis à un cotisant, pour une année donnée, d'atteindre ou de se rapprocher des 4 trimestres validés lorsqu'il n'avait pas, par ailleurs, cotisé 4 trimestres.

**Lecture >** À 60 ans, les personnes nées en 1946 ont validé en moyenne 4,8 trimestres utiles au titre du chômage, de la préretraite, de la reconversion et de la formation.

**Champ >** Cotisants présents sur le marché du travail avant le 31 décembre 2017, en vie au 31 décembre 2017.

**Sources >** DREES, EIC 2013 pour la génération 1942, et EIC 2017 pour les autres générations.

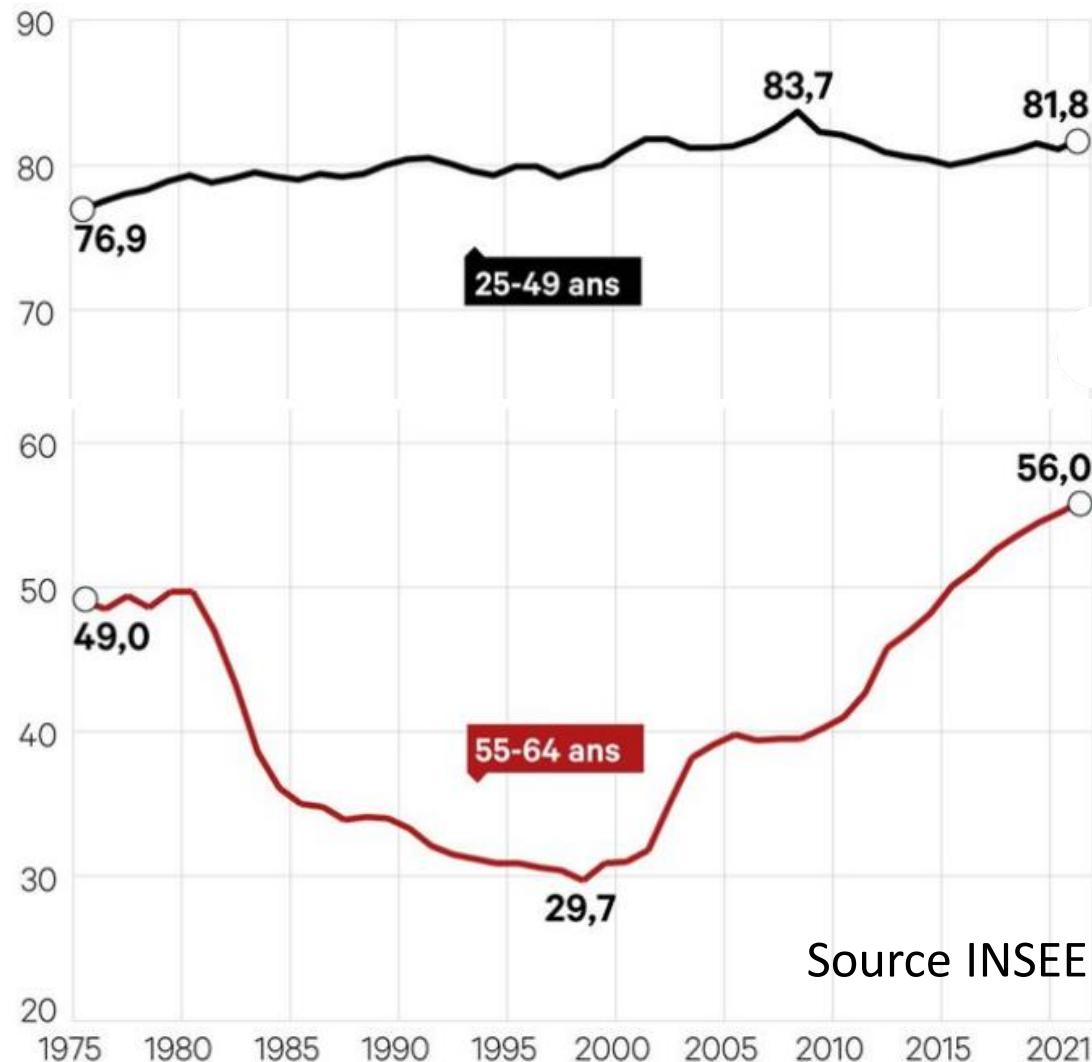
# LES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

© Théo Jalabert



## L'EMPLOI DES SENIORS

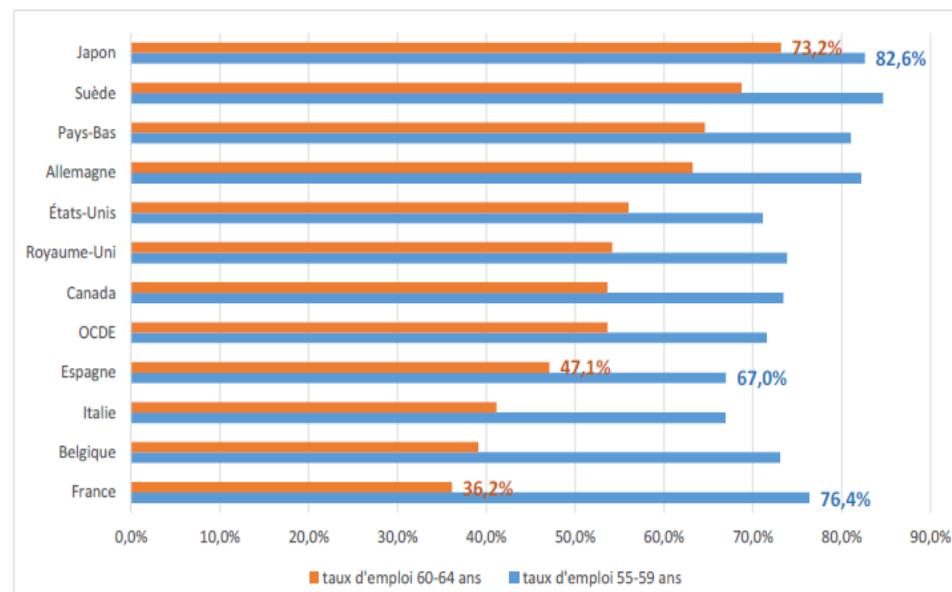
En %, moyenne annuelle



Source INSEE

Un taux d'emploi plutôt élevé pour les 55-59 ans, mais faible pour les 60-64 ans

Taux d'emploi des seniors selon l'âge en 2022



Source : OCDE, Labour Force Statistics, 2023.

# LES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

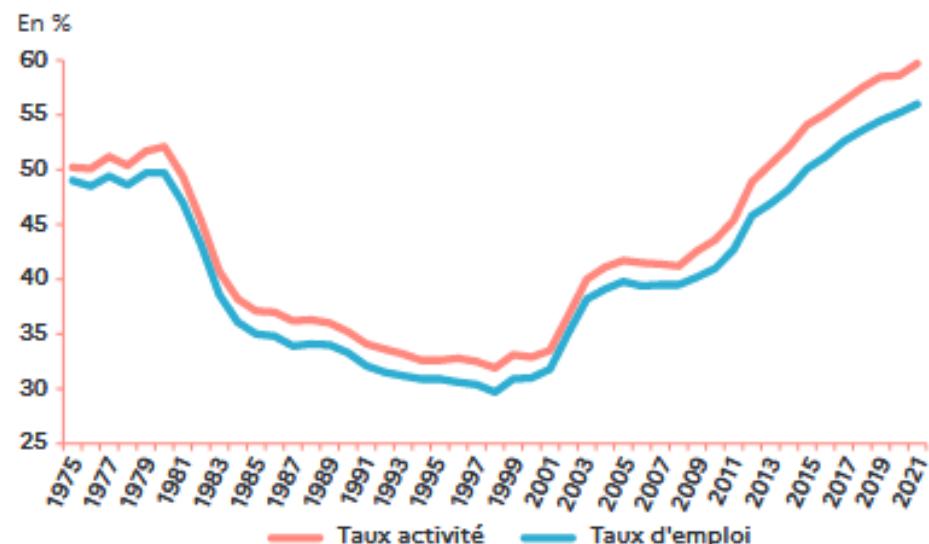
© Théo Jalabert



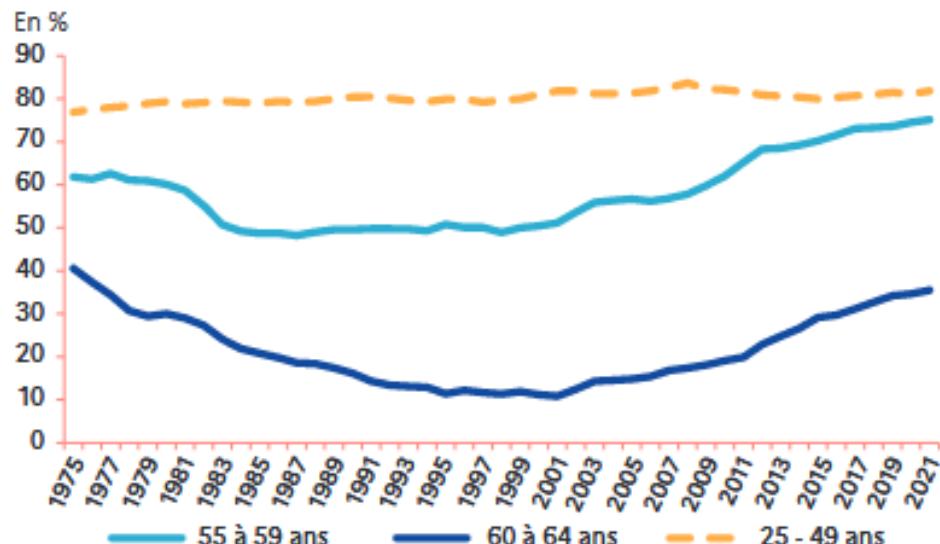
## L'EMPLOI DES SENIORS

GRAPHIQUE 1 | Activité et emploi par âge depuis 1975

GRAPHIQUE 1a | Taux d'emploi et d'activité des seniors



GRAPHIQUE 1b | Taux d'emploi par âge



Concept : emploi et activité au sens du BIT ; âge atteint à la date de l'enquête.

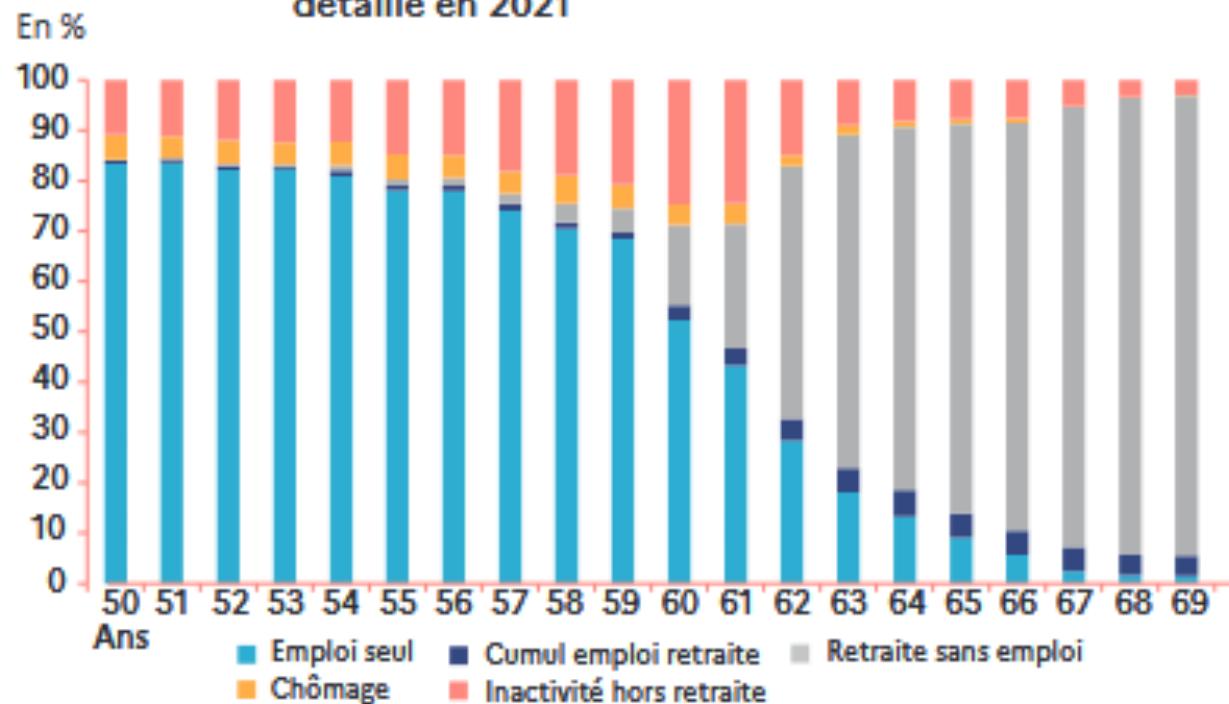
Lecture : 1a/ en 2021, 59,7 % des personnes de 55 à 64 ans sont en activité et 56,0 % sont en emploi ; 1b/ en 2021, 81,8 % des 25-49 ans sont en emploi.

Champ : population des ménages ; France hors Mayotte.

Source : Insee, séries longues, enquêtes Emploi 1975-2021 (encadré 1).

## L'EMPLOI DES SENIORS

GRAPHIQUE 2 | Situation d'activité et de retraite des seniors par âge détaillé en 2021



Concept : activité, emploi, chômage au sens du BIT ; âge atteint à la date de l'enquête.

Lecture : en 2021, 83,4 % des personnes de 50 ans sont en emploi (sans cumuler avec une retraite).

Champ : France hors Mayotte.

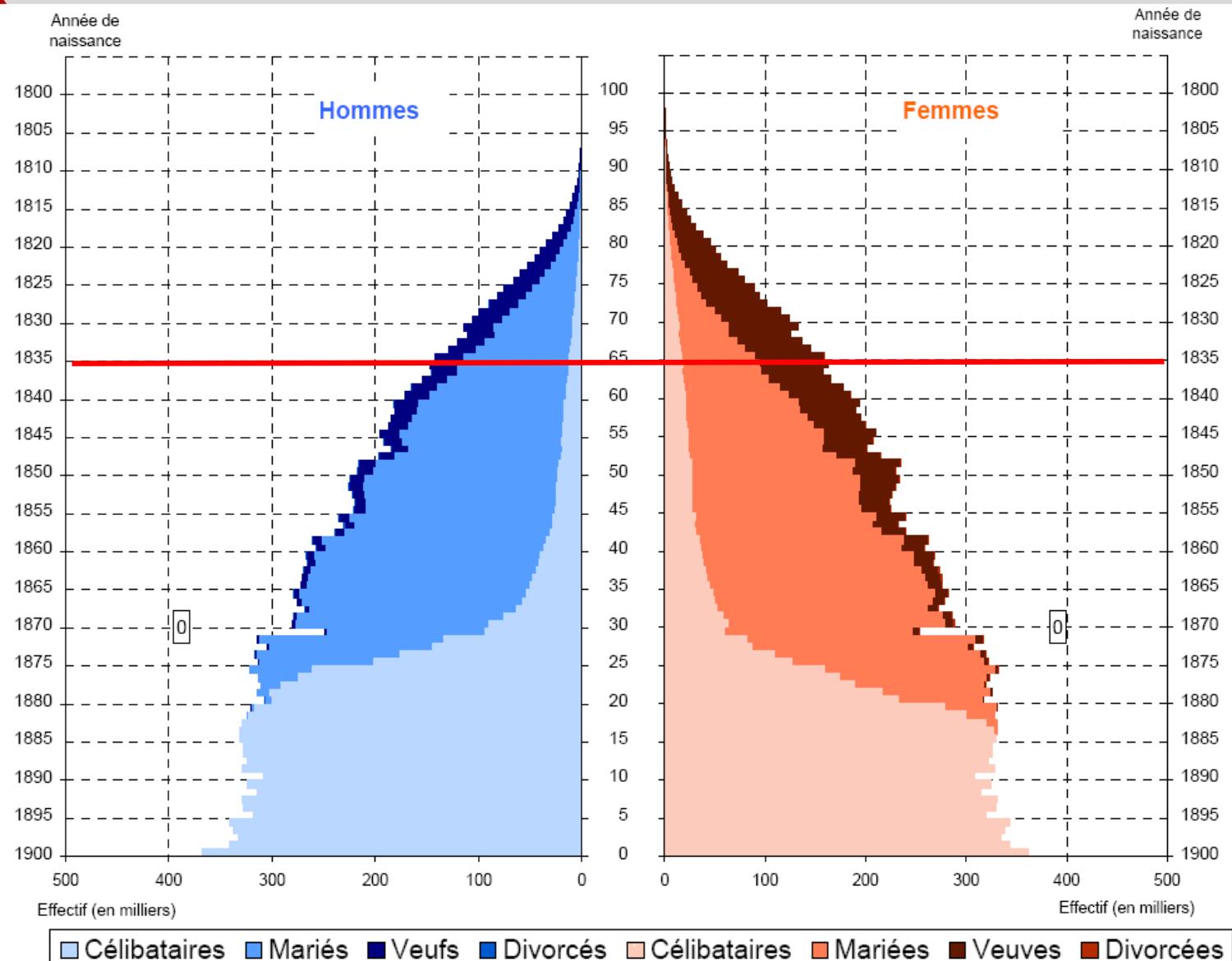
Source : Insee, enquête Emploi 2021 ; calculs Dares.

# LES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

© Théo Jalabert

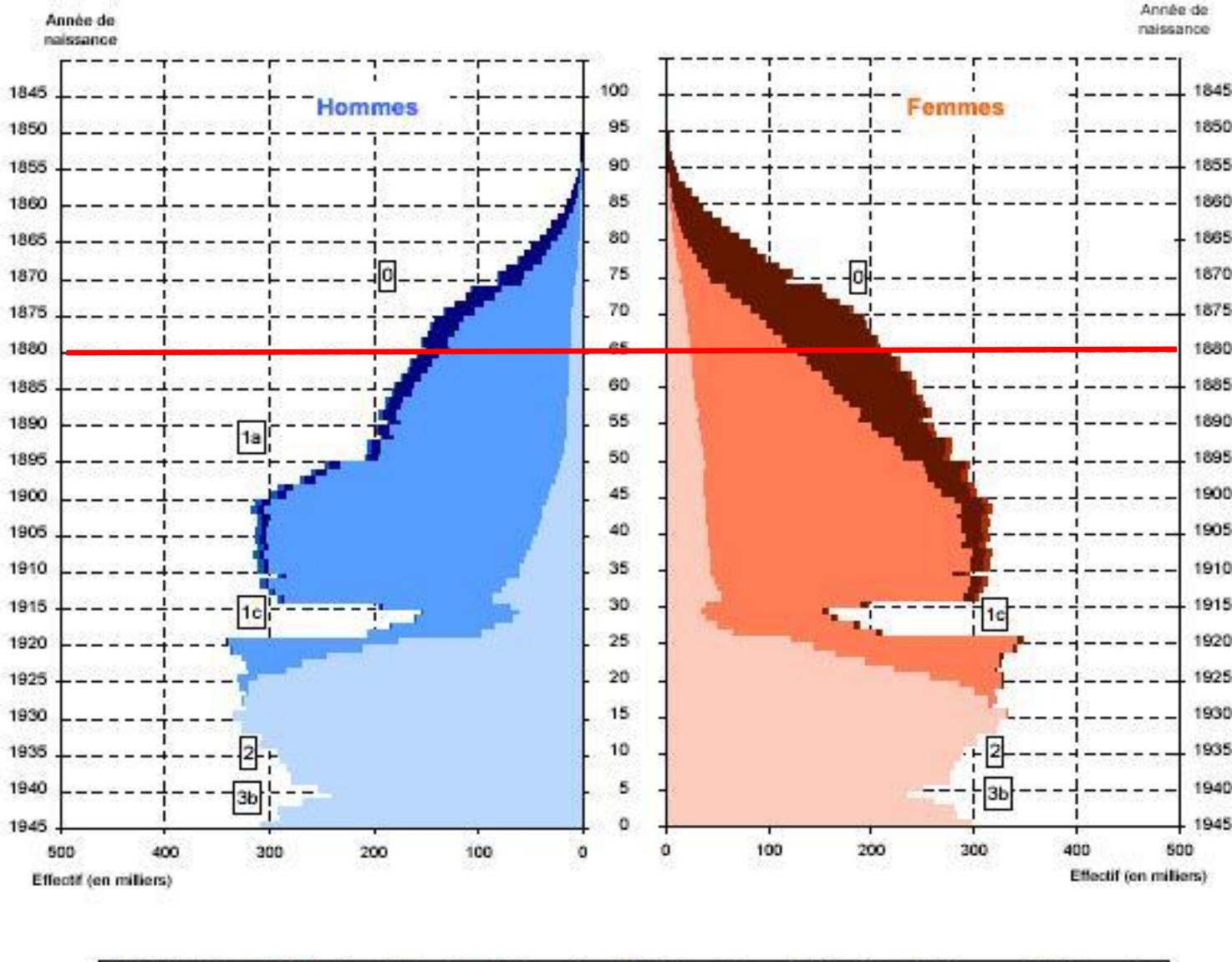


## LA PYRAMIDE DES ÂGES EN 1901



# LES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

## LA PYRAMIDE DES ÂGES EN 1946 (MISE EN PLACE RGSS)



0 : déficit de naissance  
dû à la guerre de 1870-1871

1a : pertes 1<sup>ère</sup> GM

1c : déficit de naissance  
dues à la guerre de  
1914-1918

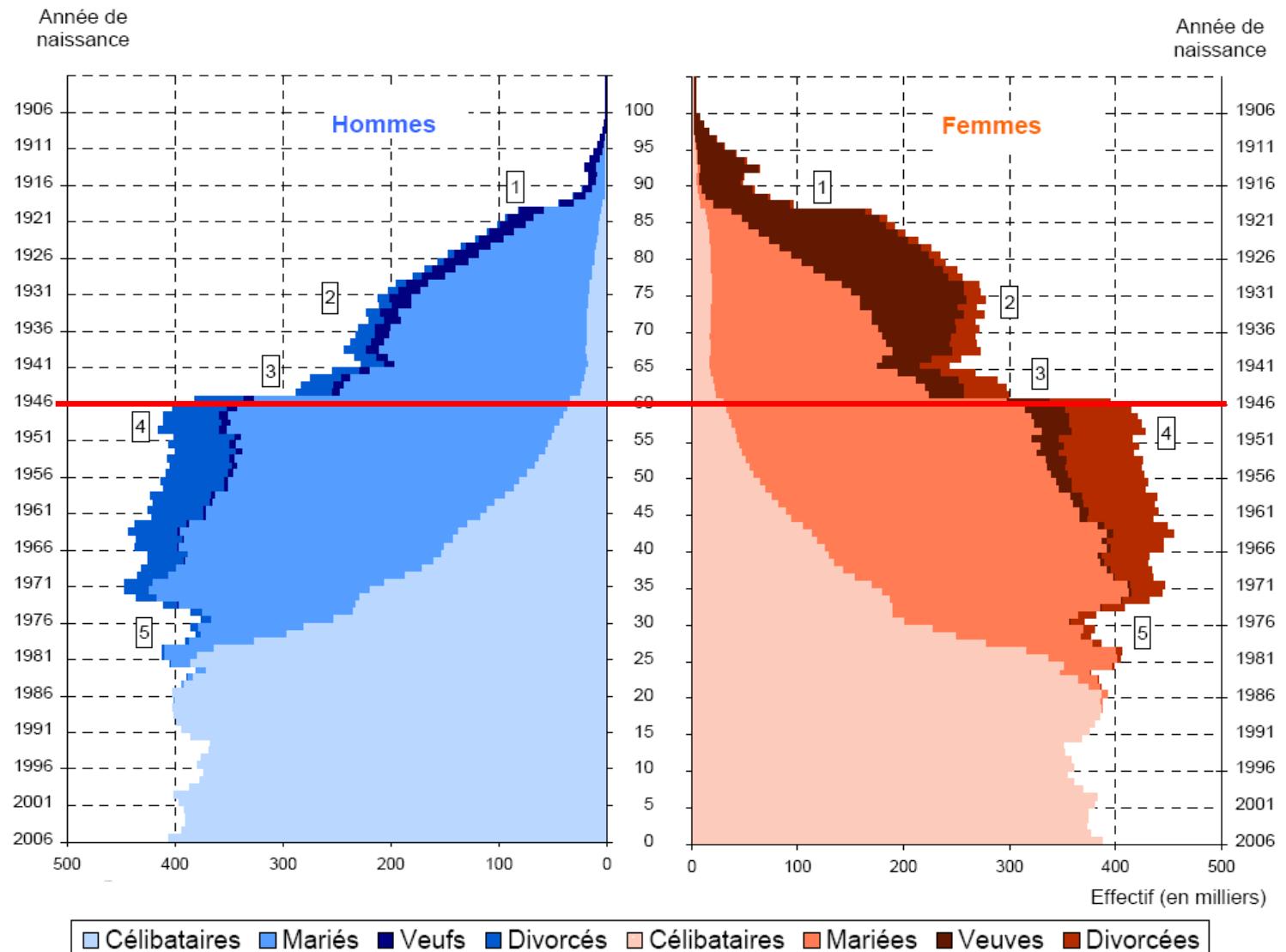
2 : passage des classes  
creuses à l'âge de la  
fécondité

3b : déficit de naissance  
dues à la guerre de  
1939-1945

# LES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

© Théo Jalabert

## LA PYRAMIDE DES ÂGES EN 2007 : LE « PAPY BOOM »

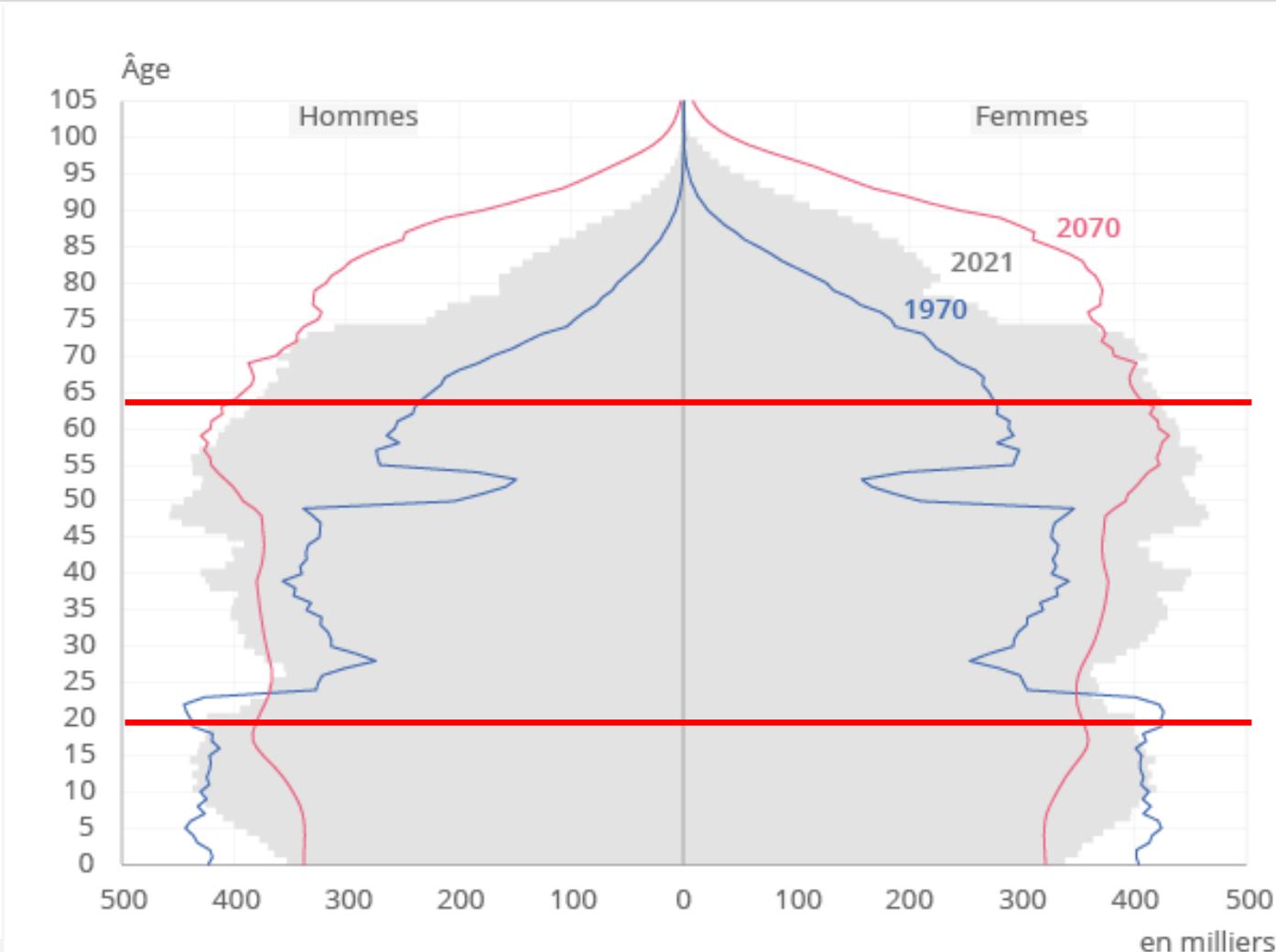


# LES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

© Théo Jalabert



## ÉVOLUTION DE LA PYRAMIDE DES ÂGES (1870-2070)



Lecture : au 1<sup>er</sup> janvier

Champ : France métropolitaine en 1970, France en 2021 et 2070.

Source : [Insee, estimations de population et scénario central des projections de population 2021-2070](#).

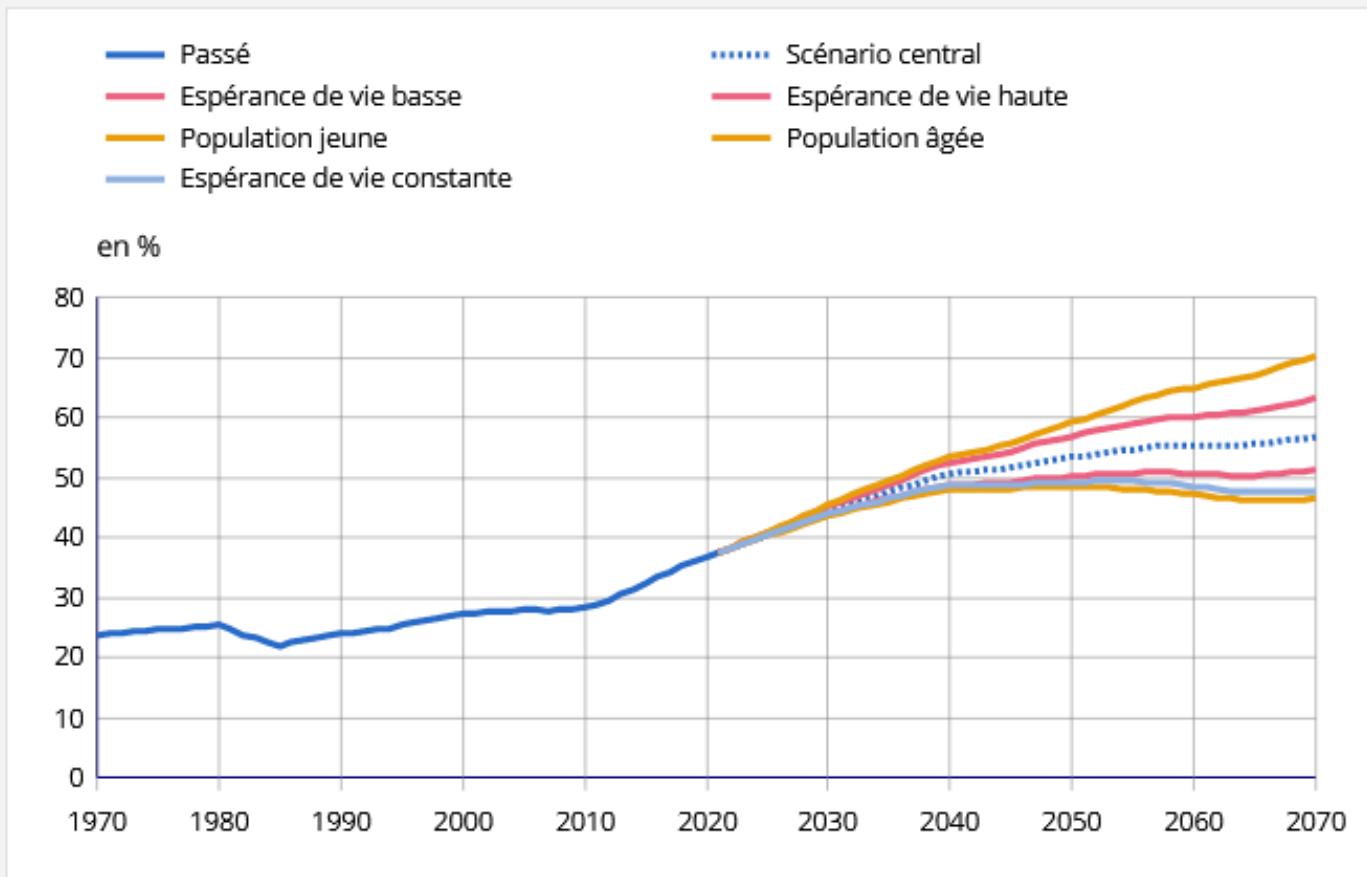
# LES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

© Théo Jalabert



*DE 3 À 1,3 ACTIFS POUR UN RETRAITÉ...*

Figure 6 - Rapport de dépendance démographique de 1970 à 2070 selon différents scénarios



Lecture : au 1<sup>er</sup> janvier 2070 en France, selon le scénario de population âgée, il y aurait 70 personnes de 65 ans ou plus pour 100 personnes de 20 à 64 ans.

Champ : France métropolitaine jusqu'en 1990, France hors Mayotte de 1991 à 2013, France à partir de 2014.

Source : Insee, estimations de population et projections de population 2021-2070.



## L'IMPACT DU VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION

Les régimes de retraite ne sont pas les seuls affectés par la chute du ratio démographique !

Effets collatéraux :

- Les habitudes de consommation, l'offre immobilière
- L'augmentation des dépenses de santé – problématique de la dépendance
- La transmission plus tardive du patrimoine (héritage)
- La diminution globale des revenus (le taux de remplacement des revenus à la retraite étant inférieur à un)

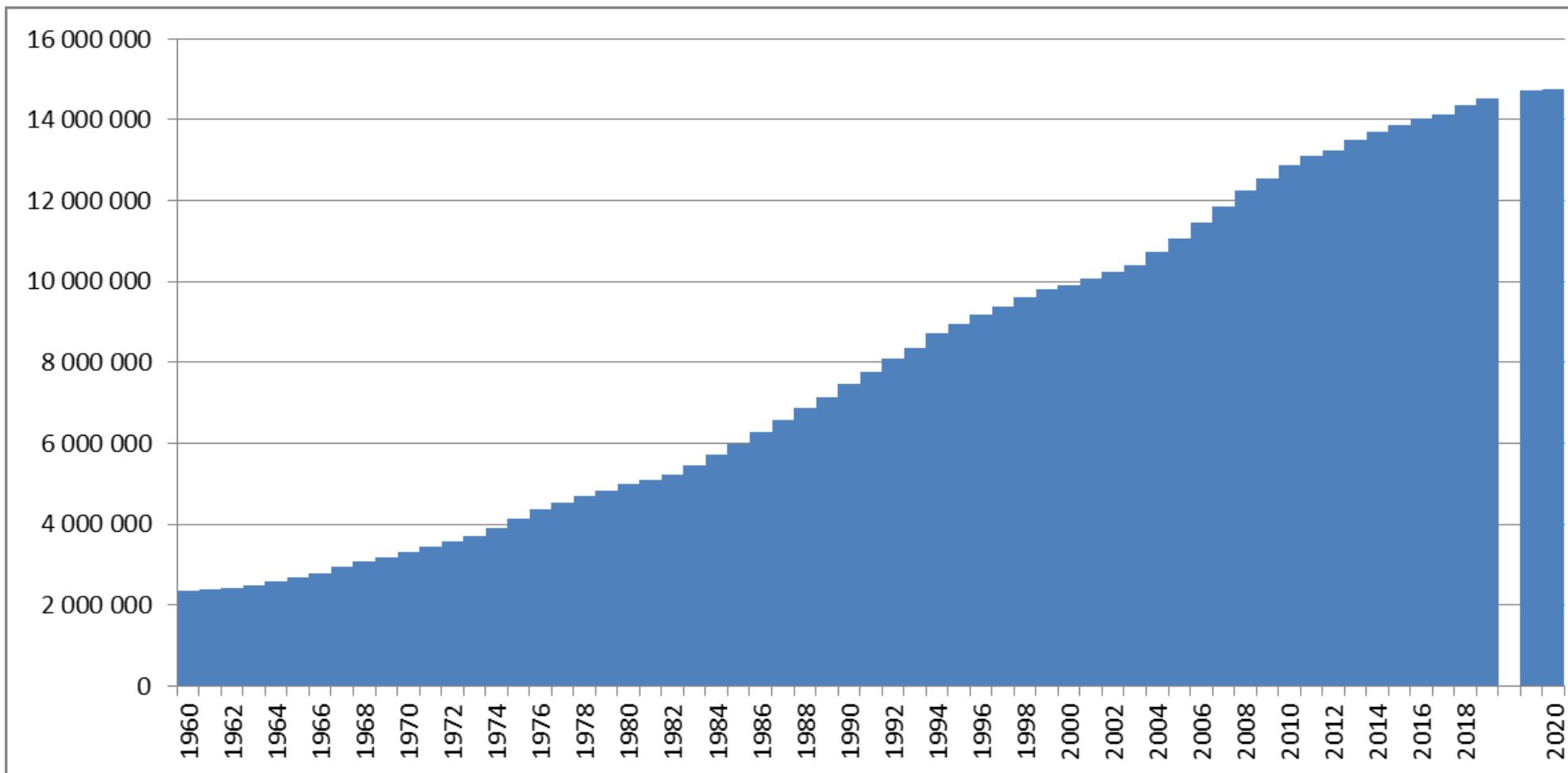
# LES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

© Théo Jalabert



LE RÉGIME GÉNÉRAL N'A PAS FINI SA MONTÉE EN CHARGE

Évolution du nombre de retraités directs au RGSS payés au 31 décembre



Source : statistiques, recherches et prospective CNAV

# SOMMAIRE

**1. LES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES**

**2. LA LOI FILLON DU 21 AOÛT 2003**

**3. LA LOI WOERTH DU 9 NOVEMBRE 2010**

**4. MESURES INTERMÉDIAIRES ET LOIS HOLLANDE**

**5. RÉFORME MACRON - LFRSS DU 14 AVRIL 2023**

**6. LA BRANCHE VIEILLESSE DANS LES LFSS**

**7. LES ACCORDS ARRCO-AGIRC**

**8. ACTUALITÉS ET RÉFLEXIONS**



# LA LOI « FILLON » (2003-775 DU 21/08/2003)

## *ENJEUX ET ÉVOLUTIONS DES SYSTÈMES DE RETRAITE OBLIGATOIRE*

**La loi la plus complète et la plus importante des lois passées :**

- Augmentation de la durée d'assurance
- Coordination des régimes
- Départs anticipés
- Décote, surcote
- Droit à l'information
- Versement pour la Retraite (VPLR), ou rachat
- Droit à l'épargne retraite

# LA LOI « FILLON » (2003-775 DU 21/08/2003)

## L'ACCROISSEMENT DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LES RETRAITES

Date d'entrée en vigueur	CSG			CRDS	CASA	Cotisation maladie				Total salariés sur la complémentaire
	Taux plein	Taux médian	Taux réduit			Régime général	ARRCO/AGIRC	Fonction publique	Artisans commerçants base	
01/01/1990						1,40%	2,40%	2,65%	3,40%	2,40%
01/01/1991	1,10%					1,40%	2,40%	2,65%	3,40%	3,50%
01/07/1993	2,40%					1,40%	2,40%	2,65%	3,00%	4,80%
01/01/1996	2,40%			0,50%		2,60%	3,60%	3,05%	3,40%	6,50%
01/01/1997	3,40%		1,00%	0,50%		2,80%	3,80%	2,80%	2,40%	7,70%
01/01/1998	6,20%		3,80%	0,50%			1,00%			7,70%
01/01/2005	6,60%		3,80%	0,50%			1,00%			8,10%
01/04/2013	6,60%		3,80%	0,50%	0,30%		1,00%			8,40%
01/01/2018	8,30%	6,60%	3,80%	0,50%	0,30%		1,00%			10,10%

2018 : hausse de la CSG de 1,7% contre une baisse des cotisations sociales sur salaire

CASA : Contribution de Solidarité pour l'Autonomie



# LA LOI « FILLON » (2003-775 DU 21/08/2003)

## *RAPPEL DE LA FORMULE DE CALCUL D'UNE PENSION AU RGSS*

SAM \* Taux \* Durée d'Assurance

$$\text{Pension} = \frac{\text{SAM} * \text{Taux} * \text{Durée d'Assurance}}{\text{Durée de référence}}$$

SAM : Salaire Annuel Moyen

Taux : 50% au maximum. Avant la loi Fillon, application d'une décote\* de 1,25% par trimestre manquant (ou d'un abattement\* de 2,50% par trimestre), dans la limite de 20 trimestres (soit un taux minimum de 25% pour 5 ans d'anticipation).

Décote / abattement calculé à partir du plus petit nombre de trimestres séparant :

- l'âge au départ de l'âge de 65/67 ans,
- le nombre de trimestres validés de la durée de référence.

\* **Décote** = se déduit du taux de pension. Avec un taux de pension de 50% et une décote de 1,25% par trimestre, 4 trimestres de décote conduisent à un taux de pension de  $(50\% - 4 \times 1,25\%) = 45\%$

**Abattement** = coefficient multiplicateur de la pension. 4 trimestres d'abattement à 2,50% conduisent à un taux de pension de  $50\% \times (1 - 4 \times 2,50\%) = 45\%$

# LA LOI « FILLON » (2003-775 DU 21/08/2003)

## RAPPEL DE LA RÉFORME DE 1993

- Allongement de la durée de cotisation tous régimes pour une retraite à taux plein (de 37,5 à 40 années – 150 à 160 trimestres) sur la période 1993-2003
- Passage progressif du calcul du SAM de 10 à 25 ans sur la période 1993-2008 (suivant année de naissance : de 1933 à 1948).
- Les pensions ne sont plus revalorisées sur l'évolution des salaires, mais il est entériné dans le code qu'elles sont indexées sur l'évolution des prix (ce qui de fait était déjà le cas depuis 1987)
- Les salaires moyens composant les SAM sont également revalorisés sur les prix

Remarque : entre 2010 et 2020, les salaires moyens ont augmenté en termes réels de 8,7% ...  
D'où une perte de pouvoir d'achat relative d'autant pour les retraités sur la période.



# LA LOI « FILLON » (2003-775 DU 21/08/2003)

*LA PRISE EN COMPTE DE L'ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE LA VIE  
ART.5 (PRINCIPES), 22 (RÉGIME GÉNÉRAL) ET 51 (FONCTION PUBLIQUE)*

Objectif **maintenir constant jusqu'en 2020** le ratio

Durée de service de la pension / Durée d'assurance

**Fonctionnaires** : la durée d'assurance pour une retraite à taux plein (75% du dernier salaire) est alignée sur celle des salariés du privé (et régimes alignés). Passage de 37,5 annuités de cotisation en 2003 à 40 annuités en 2008 (Art 66), puis évolution comme les salariés du privé (1 trimestre par an jusqu'en 2012).

**Salariés du privé** : la durée de référence (diviseur) augmente progressivement de 150 trimestres (générations avant 1944) à 160 trimestres pour la génération 1948, puis alignment sur la durée requise. (Art.22)

**Tous régimes** : augmentation progressive de la durée requise pour la retraite à taux plein : passage à partir de 2008 de 160 trimestres (40 ans) à progressivement 164 trimestres (41 ans, pour la génération 1952) – décision entérinée en 2008.

**Établissement d'une clause de revoyure quadriennale**

# LA LOI « FILLON » (2003-775 DU 21/08/2003)

## MESURE DU RATIO DURÉE DE SERVICE DE LA PENSION / DURÉE D'ASSURANCE

D'après les espérances de vie publiées par l'INSEE, le rapport à maintenir constant était le suivant :

$$A / R \geq 40 / 22,39 = \text{rapport "A/R" de 1996} = 1,79$$

Avec :

A : durée d'assurance, en année, requise pour bénéficier du taux plein

R : durée moyenne de retraite = Espérance de vie à 60 ans établie sur la population

observée 5 ans avant l'année considérée – (A – 40)

Soit  $A \geq \frac{1,79}{(1+1,79)} \times (40 + \text{Espérance de vie à 60 ans de l'année considérée})$

$\approx 64,2\% * (40 + \text{Espérance de vie à 60 ans de l'année considérée})$

# LA LOI « FILLON » (2003-775 DU 21/08/2003)

## MESURE DU RATIO DURÉE DE SERVICE DE LA PENSION / DURÉE D'ASSURANCE

gain d'espérance de vie : 0,177 0,073 0,244 0,215 0,360 0,150 0,170 0,100 0,100 0,200 0,090 0,110 0,120 0,090 0,080 -0,030 0,141 0,141 0,141

	Référence	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Année d'application Fillon		2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Année d'application Woerth :		publication dans un décret avant le 31/12 :					2010	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Bases INSEE	1994-1996	1999-2001	2000-2002	2001-2003	2002-2004	2003-2005	2004-2006	2005-2007	2006-2008	2007-2009	2008-2010	2009-2011	2010-2012	2011-2013	2012-2014	2013-2015	2014-2016	2015-2017	2016-2018	2017-2019	2018-2020
Espérance de vie à 60 ans	22,39	23,03	23,21	23,28	23,52	23,74	24,10	24,25	24,42	24,52	24,62	24,82	24,9	25,02	25,14	25,23	25,31	25,28	25,42	25,56	25,70
Rapport avant correction			1,72	1,75	1,76	1,77	1,77	1,79	1,78	1,80	1,79	1,78	1,80	1,79	1,78	1,81	1,80	1,80	1,79	1,78	1,80
Durée d'assurance soit en trimestres	40	40	40,3	40,5	40,8	41	41,3	41,3	41,5	41,5	41,5	41,8	41,8	41,8	42	42	42	42	42,3	42,3	
Décision Hollande		160	160	161	162	163	164	165	165	166	166	166	167	167	167	168	168	168	168	169	169
Génération			1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Rapport après correction	1,79	1,74	1,75	1,78	1,79	1,80	1,81	1,79	1,81	1,80	1,79	1,8	1,80	1,79	1,82	1,81	1,80	1,80	1,79	1,81	1,80
Age minimum de liquidation	60	60	60	60	60,3	60,7	61	61,3	61,7	62	62	62	62	62	62	62	62	62	62	62	62
Age théorique de liquidation	60	60	60,3	60,5	60,8	61	61,3	61,3	61,5	61,5	61,5	61,8	61,8	61,8	62	62	62	62	62,3	62,3	

Supprimé par la loi Hollande de 2014

# LA LOI « FILLON » (2003-775 DU 21/08/2003)

## *LE DROIT À L'INFORMATION (ART. 10 ET ART.13)*

- Avant : relevé de carrière à 59 ans
- Après :
  - Création du « GIP Info Retraite » assurant la coordination entre les régimes
  - Relevé de situation individuelle selon un calendrier établi par la loi (décret du 19 juin 2006)
- **Maintenant** : relevé de carrière disponible à la demande, quel que soit l'âge, sur le site de l'Assurance retraite (relevé CNAV et relevé complet de situation individuelle) + envoi courrier tous les cinq ans

Année de naissance	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
1949	58ans					63ans						
1950		58ans					63ans					
1951		57ans			60ans					65ans		
1952			57 ans		60ans						65ans	
1953			56ans				60ans					65ans
1954				56ans	57ans			60ans				
1955				55ans	56ans				60ans			
1956					55ans					60ans		
1957	50ans					55ans					60ans	
1958		50ans					55ans					60ans
1959			50 ans					55ans				
1960				50ans					55 ans			
1961					50 ans					55 ans		
1962						50ans					55 ans	
1963		45ans					50ans					55ans
1964			45ans					50 ans				
1965				45 ans					50ans			
1966					45ans					50ans		
1967						45ans					50 ans	
1968							45ans					50ans
1969			40ans					45ans				
1970				40ans					45ans			
1971					40ans					45ans		
1972						40ans					45 ans	
1973							40ans					45ans
1974								40ans				
1975			35ans						40ans			
1976				35ans						40ans		
1977					35ans						40ans	
1978						35ans						40ans
1979							35ans					
1980								35ans				
1981									35ans			
1982										35ans		
1983												35ans
1984												
1985												



# LA LOI « FILLON » (2003-775 DU 21/08/2003)

## LES DÉPARTS ANTICIPÉS (AVANT 60 ANS) (ART.23)

- Possibilité de partir avant l'âge minimum (L.351-1-1 CSS)
- 3 conditions :
  - une durée d'assurance validée de 8 trimestres de plus que les X demandés à l'âge minimum (168 trimestres avant 2009, 172 trimestres de 2009 à 2012 ),
  - une durée cotisée minimale,
  - un début d'activité avant un âge donné.

L'assuré qui a commencé à 16 ans (\*) peut partir :

avec 4 ans d'anticipation s'il justifie de X+8 trimestres cotisés  
à 58 ans s'il justifie de X+4 trimestres cotisés

L'assuré qui a commencé à 17 ans (\*) peut partir :

à 59 ans s'il a X trimestres cotisés.

(\*) : avoir validé 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu l'anniversaire ou 4 si né au 4ème trimestre...

Le durcissement des conditions en 2009 + la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans avait entraîné une baisse très importante du nombre de départs anticipés avant 60 ans, avant la loi Hollande sur les carrières longues

# LA LOI « FILLON » (2003-775 DU 21/08/2003)

## LES DÉPARTS ANTICIPÉS (AVANT 60 ANS) (ART.23)

Année de naissance	Age de départ possible	Conditions applicables jusqu'en octobre 2012		
		début de carrière (1)	trimestre d'assurance (2)	trimestres cotisés (2)(3)
1952	56 ans	16 ans	172	172
	58 ans	16 ans	172	168
	59 ans 4 mois	17 ans	172	164
	60 ans	18 ans	172	164
1953	56 ans	16 ans	173	173
	58 ans 4 mois	16 ans	173	169
	59 ans 8 mois	17 ans	173	165
	60 ans	18 ans	173	165
1954	56 ans	16 ans	173	173
	58 ans 8 mois	16 ans	173	169
	60 ans	18 ans	173	165
1955	56 ans 4 mois	16 ans	174	174
	59 ans	16 ans	174	170
	60 ans	18 ans	174	166
1956	56 ans 8 mois	16 ans	174	174
	59 ans 4 mois	16 ans	174	170
	60 ans	18 ans	174	166
1957	57 ans	16 ans	174	174
	59 ans 8 mois	16 ans	174	170
	60 ans	18 ans	174	166

(1) Validation de 5 trimestres avant le 31 décembre des X ans (4 au cours de l'année en cas de naissance au dernier trimestre)

(2) ceux nés en 1957 et après peuvent se voir demander un trimestre supplémentaire par décret publié avant fin 2013

(3) Toutes périodes cotisées, tous régimes de base confondus, sauf AVPF et versements pour la retraite de périodes non travaillées.



# LA LOI « FILLON » (2003-775 DU 21/08/2003)

## REVALORISATION DES PENSIONS DU RGSS (ART.27)

Art. L. 161-23-1. - Modifié par Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 - art. 41 (V)

Le coefficient annuel de **revalorisation des pensions de vieillesse** servies par le régime général et les régimes alignés sur lui est fixé, au 1er janvier de chaque année, par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25.

Article L161-25 - Modifié par Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 67 (V)

La revalorisation annuelle des montants de prestations dont les dispositions renvoient au présent article est effectuée sur la base d'un coefficient égal à **l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac**, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

**Si ce coefficient est inférieur à un, il est porté à cette valeur.**

*La revalorisation des pensions au 1<sup>er</sup> janvier est donc égale à la moyenne des indices de novembre n-1 à octobre n sur la moyenne des indices de novembre n-2 à octobre n-1*

# LA LOI « FILLON » (2003-775 DU 21/08/2003)

## *LE VERSEMENT POUR LA RETRAITE (ART.29)*

### **Rachat des années d'études et des années incomplètes (n'ayant pas permis de valider 4 trimestres) :**

- Dans la limite de 12 trimestres.
- Selon un barème « garantissant la neutralité actuarielle »
- Initialement ouvert aux 55-60 ans, elle a ensuite été offerte de 20 à 60 ans, et depuis le 1/1/2009, au plus de 60 ans n'ayant pas encore liquidé leur pension.
- Au RG, 2 versements pour la retraite possible (D.351-7 CSS) :
  - Au titre du taux seul : le versement vient alors diminuer la décote
  - Au titre du taux et de la proratisation : le versement permet aussi d'augmenter la durée d'assurance.
- Modalités de calcul aux articles D.351-8 et D.351-9 CSS
  - La valeur d'un trimestre est égale à la valeur actuelle probable du supplément de pension qu'il procure.
- LFSS 2009 : ces rachats ne pourront plus entrer en compte pour les départs « carrières longues »

# LA LOI « FILLON » (2003-775 DU 21/08/2003)

## *LE VERSEMENT POUR LA RETRAITE : LE COÛT À DIFFÉRENTS ÂGES (RG)*

Coût du rachat d'un trimestre à la CNAV (barème 2023 - **non mis à jour depuis 2013**)

Age 2021	Au titre du taux seul		Au titre du taux + proratation	
	% du salaire*	Salaire > à 1PSS	% du salaire*	Salaire > à 1PSS
20	3,80%	1 407 €	5,63%	2 085€
30	5,35%	1 983 €	7,93%	2 938 €
40	7,43%	2 753 €	11,02%	4 080 €
50	9,62%	3 563 €	14,26%	5 279 €
60	11,79%	4 367 €	17,48%	6 472 €

\* : Si salaire compris entre 75% et 100% du P.S.S. Si salaire <75% P.S.S., calcul sur 75% P.S.S. 2013

A titre de comparaison la cotisation retraite (salarié + employeur) pour un salaire au plafond, représente pour un trimestre 1 825 € ( $17,75\% \times 41\ 136\ € / 4$ ) dont 751 € à la charge du salarié et la cotisation sur 150 heures de SMIC est de 298 € ( $17,75\% \times 1\ 678,95\ €$ )....



# LA LOI « FILLON » (2003-775 DU 21/08/2003)

## DIVERSES AUTRES MESURES DE LA LOI FILLON

- Baisse puis suppression de l'âge minimum de réversion – remis en cause depuis, avec retour à 55 ans
- Diminution du taux de décote à la CNAV, et instauration d'une décote de même niveau dans le régime des fonctionnaires et les régimes spéciaux
- Instauration de la surcote : entre le 01/01/2004 et le 31/12/2008 :
  - 0,75 % du 1er au 4e trimestre de surcote ;
  - 1 % au-delà du 4e trimestre de surcote ;
  - 1,25 % par trimestre de surcote accompli après le 65e anniversaire.  
à compter du 01/01/2009 : 1,25 % par trimestre **civil** de surcote.
- Création d'un régime additionnel de retraite pour les fonctionnaires (sur les primes)
- Création d'un régime complémentaire pour les commerçants (en points)
- Fusion des régimes de base des PL (transformé en régime en points) (Art.96)
- Epargne retraite (évoqué au cours 3) – PERP, PERCO

# SOMMAIRE

**1. LES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES**

**2. LA LOI FILLON DU 21 AOÛT 2003**

**3. LA LOI WOERTH DU 9 NOVEMBRE 2010**

**4. MESURES INTERMÉDIAIRES ET LOIS HOLLANDE**

**5. RÉFORME MACRON - LFRSS DU 14 AVRIL 2023**

**6. LA BRANCHE VIEILLESSE DANS LES LFSS**

**7. LES ACCORDS ARRCO-AGIRC**

**8. ACTUALITÉS ET RÉFLEXIONS**

# LA LOI « WOERTH » (2010-1330 DU 09/11/2010)

© Théo Jalabert



## ENJEUX ET ÉVOLUTIONS DES SYSTÈMES DE RETRAITE OBLIGATOIRE

- Crée un comité de pilotage des régimes de retraite en répartition
- Recule les bornes d'âges de liquidation des pensions
- Modifie le calendrier Fillon d'information sur la durée d'assurance requise pour une liquidation à taux plein

# LA LOI « WOERTH » (2010-1330 DU 09/11/2010)

© Théo Jalabert



## LA PRINCIPALE MESURE DE LA LOI

### ▪ Le recul de l'âge de liquidation

- **Le recul de l'âge minimum de liquidation** de 60 à 62 ans, à raison de 4 mois par an :
  - 60 ans et 4 mois pour les personnes nées entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951, à
  - 62 ans pour les personnes nées le 01/01/1956, et après
- **Le recul pour les mêmes générations de l'âge du taux plein** sans condition de 65 à 67 ans
- Le maintien de la liquidation à taux plein :
  - À 60 ans pour les invalides (>10%) suite à maladie professionnelle ou accident du travail
  - À 65 ans pour :
    - Les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aïdant familial
    - Les assurés handicapés
    - Les parents d'un enfant handicapé, leur ayant apporté une aide effective, sous condition qu'ils totalisent un nombre minimum de trimestres validés
    - Les assurés nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1955, qui ont eu ou élevé au moins 3 enfants, qui ont interrompu leur carrière pour au moins un de ces enfants, et qui ont validé un nombre minimum de trimestres

# LA LOI « WOERTH » (2010-1330 DU 09/11/2010)

© Théo Jalabert



## LES AUTRES MESURES

- **Même recul de deux ans dans tous les régimes de base**
  - le monde agricole (MSA)
  - pour les fonctionnaires (PCM) et les régimes spéciaux
- **Les autres mesures concernant la retraite en répartition :**
  - Tout salarié devra savoir, dès 56 ans, le nombre de trimestres qu'il devra totaliser pour liquider à taux plein : il est prévu de passer à 165 trimestres pour les générations 1953 et 1954 (article 17), puis de fixer chaque année le nombre de trimestres qui sera demandé à la génération qui a 56 ans dans l'année,
  - Passage à un paiement mensuel des pensions au plus tard le 1/1/2014 (article 10)
  - Prise en compte des IJ maternité versées à compter du 1/1/2012 dans les bases de rémunération CNAV,
  - Allongement à 6 mois au lieu de 4 mois des périodes de chômage non indemnisées (début de carrière) prises en compte par la CNAV,
  - Adaptation des règles de départ dans le cadre des carrières longues (âge minimum reculé dans les mêmes proportions).

# LA LOI « WOERTH » (2010-1330 DU 09/11/2010)

© Théo Jalabert



## LES AUTRES MESURES

- **Les autres mesures concernant la retraite en répartition :**

- Compte tenu du relèvement de l'âge minimum de liquidation, les personnes ayant racheté des trimestres « pour rien » pourront en demander le remboursement,
- Les conditions d'attribution de la surcote sont durcies,
- Les régimes complémentaires des artisans et des commerçants sont fusionnés à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2013
- Pénibilité : création d'un « dossier médical en santé au travail », et obligation faite à l'employeur de consigner les conditions de pénibilité de chaque salarié concerné
- Elargissement de l'utilisation du CET (Compte Epargne Temps) pour cesser de manière progressive son activité
- Application du forfait social à la part salariale des cotisations retraite aux régimes complémentaires prise en charge par l'employeur
- Aide à l'embauche en CDI ou CDD de plus de six mois, de demandeurs d'emploi âgés de 55 ans et plus

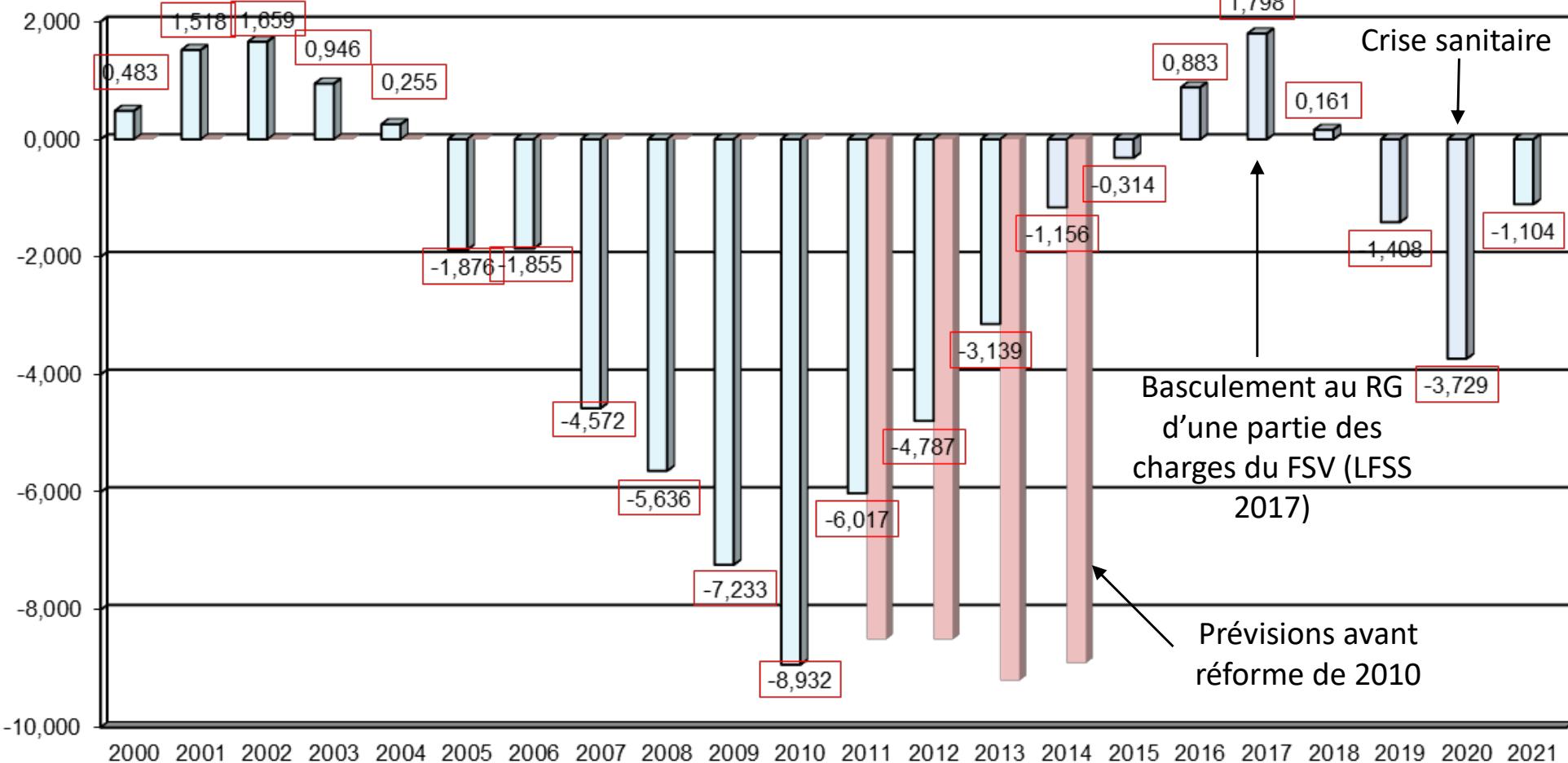
# LA LOI « WOERTH » (2010-1330 DU 09/11/2010)

© Théo Jalabert



## LES PERSPECTIVES DES RÉGIMES DE RETRAITE

- Les résultats\* passés et prévisionnels de l'assurance vieillesse (tous régimes) :



- L'espérance de pouvoir redéployer les cotisations chômage est largement différée

\* Source : CNAV – Rapports d'activité

## L'ÉPARGNE RETRAITE

- **Pour le volet épargne retraite :**

- Définition de l'épargne retraite
  - Les entreprises ayant mis en place un régime à prestations définies catégoriel (ou qui souhaiteraient en mettre un en place) devront mettre en place une ou plusieurs solutions retraite au bénéfice de **l'ensemble** des salariés (article 83 ou PERCO) – mise en conformité avant le 31 décembre 2012
  - Possibilité de verser sur un PERCO la participation (50% versés par défaut),
  - Possibilité pour le salarié de verser, en l'absence de CET, l'équivalent des jours de congés non pris excédant 25 et dans la limite de 5, dans un PERCO ou un article 83. Ces versements entrent dans les limites de déductibilité fiscales et sociales de l'épargne retraite
  - Introduction d'une possibilité de sortie en capital à la PREFON, pour un maximum de 20% de l'épargne acquise
  - Ajout de la possibilité de rachat des contrats d'épargne retraite en cas de décès du conjoint ou pacsé, et en situation de surendettement
- 
- **Et en « annexe » :** recul de deux ans pour la possibilité de mise à la retraite par l'employeur (voir LFSS pour 2007)

## ET APRÈS ?

- **La loi Woerth prévoit déjà une (des) nouvelle(s) réforme(s) :**

- Demande au COR un rapport sur la compensation démographique entre les régimes de base, et sa possible rénovation, « afin d'assurer la stricte solidarité démographique entre ces régimes »
- À compter du premier semestre 2013, le Comité de pilotage des régimes de retraite (créé par la loi) organise une réflexion nationale sur les objectifs et les caractéristiques d'une réforme systémique de la prise en charge collective du risque vieillesse (régime universel par points ou en comptes notionnels) (article 16)
- Le COR doit remettre un rapport avant le 31 mars 2018, faisant le point sur la situation financière des régimes de retraite (article 3)
- Sur la base de ce rapport, le comité de pilotage des régimes de retraite propose un projet de réforme destiné à équilibrer les régimes au-delà de 2020 (article 3)

# SOMMAIRE

**1. LES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES**

**2. LA LOI FILLON DU 21 AOÛT 2003**

**3. LA LOI WOERTH DU 9 NOVEMBRE 2010**

**4. MESURES INTERMÉDIAIRES ET LOIS HOLLANDE**

**5. RÉFORME MACRON - LFRSS DU 14 AVRIL 2023**

**6. LA BRANCHE VIEILLESSE DANS LES LFSS**

**7. LES ACCORDS ARRCO-AGIRC**

**8. ACTUALITÉS ET RÉFLEXIONS**

# MESURES INTERMÉDIAIRES ET LOIS HOLLANDE

© Théo Jalabert



## LFSS POUR 2012

Accélération du calendrier de recul de l'âge minimum de liquidation

Génération	loi Woerth		LFSS pour 2012	
1950	60 ans	65 ans	60 ans	65 ans
1951	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois	<b>60 ans 4 mois</b>	<b>65 ans 4 mois</b>
1952	60 ans 8 mois	65 ans 8 mois	<b>60 ans 9 mois</b>	<b>65 ans 9 mois</b>
1953	61 ans	66 ans	<b>61 ans 2 mois</b>	<b>66 ans 2 mois</b>
1954	61 ans 4 mois	66 ans 4 mois	<b>61 ans 7 mois</b>	<b>66 ans 7 mois</b>
1955	61 ans 8 mois	66 ans 8 mois	<b>62 ans</b>	<b>67 ans</b>
1956	62 ans	67 ans	62 ans	67 ans

# MESURES INTERMÉDIAIRES ET LOIS HOLLANDE

## DÉCRET « HOLLANDE » N° 2012-847 DU 2 JUILLET 2012

Modifie, pour les départs à compter du 1/11/2012, les conditions permettant de liquider sa pension S.S. sans abattement pour carrière longue.

Année de naissance	Age de départ possible	Conditions applicables jusqu'en octobre 2012			à partir de novembre 2012	
		début de carrière (1)	trimestres d'assurance	trimestres cotisés (2)	début de carrière (1)	trimestres cotisés (2)
1952	56 ans	16 ans	172	172	Sans objet	Sans objet
	58 ans	16 ans	172	168	Sans objet	Sans objet
	59 ans 4 mois	17 ans	172	164	17 ans	164
	60 ans	18 ans	172	164	20 ans	164
1953	56 ans	16 ans	173	173	16 ans	173
	58 ans 4 mois	16 ans	173	169	16 ans	169
	59 ans 8 mois	17 ans	173	165	17 ans	165
	60 ans	18 ans	173	165	20 ans	165
1954	56 ans	16 ans	173	173	16 ans	173
	58 ans 8 mois	16 ans	173	169	16 ans	169
	60 ans	18 ans	173	165	20 ans	165
1955	56 ans 4 mois	16 ans	174	174	16 ans	174
	59 ans	16 ans	174	170	16 ans	170
	60 ans	18 ans	174	166	20 ans	166
1956	56 ans 8 mois	16 ans	174	174	16 ans	174
	59 ans 4 mois	16 ans	174	170	16 ans	170
	60 ans	18 ans	174	166	20 ans	166

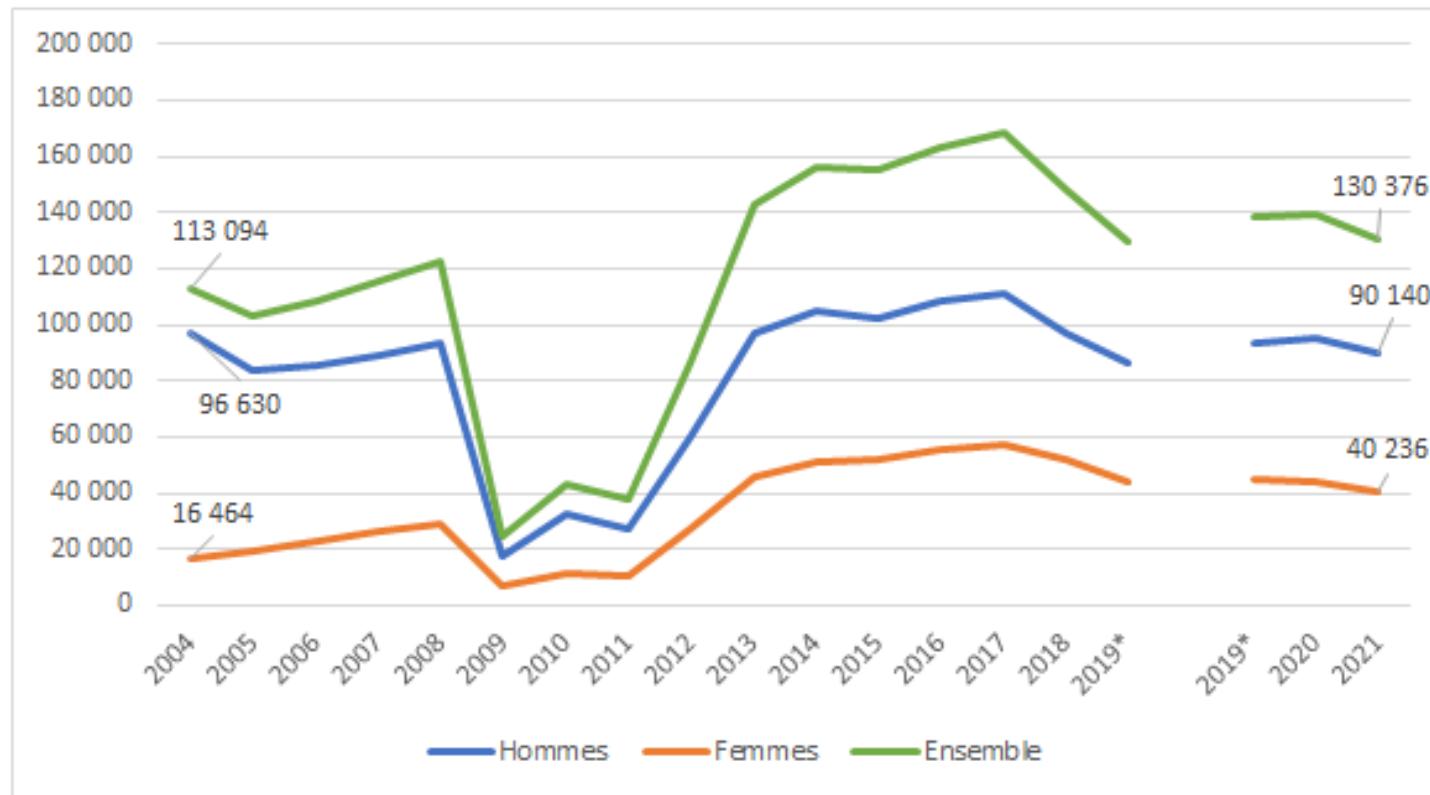
(1) Validation de 5 trimestres avant le 31 décembre des X ans (4 au cours de l'année en cas de naissance au dernier trimestre)

(2) Toutes périodes ayant donné lieu à cotisation, tous régimes de base confondus, sauf AVPF et versements pour la retraite.

# MESURES INTERMÉDIAIRES ET LOIS HOLLANDE

## DÉCRET « HOLLANDE » N° 2012-847 DU 2 JUILLET 2012

Évolution du nombre de départs en retraite anticipées pour longue carrière



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités partis en retraite anticipée pour longue carrière au régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018), par année de départ du droit direct (données 2021 arrêtées à fin 2022).

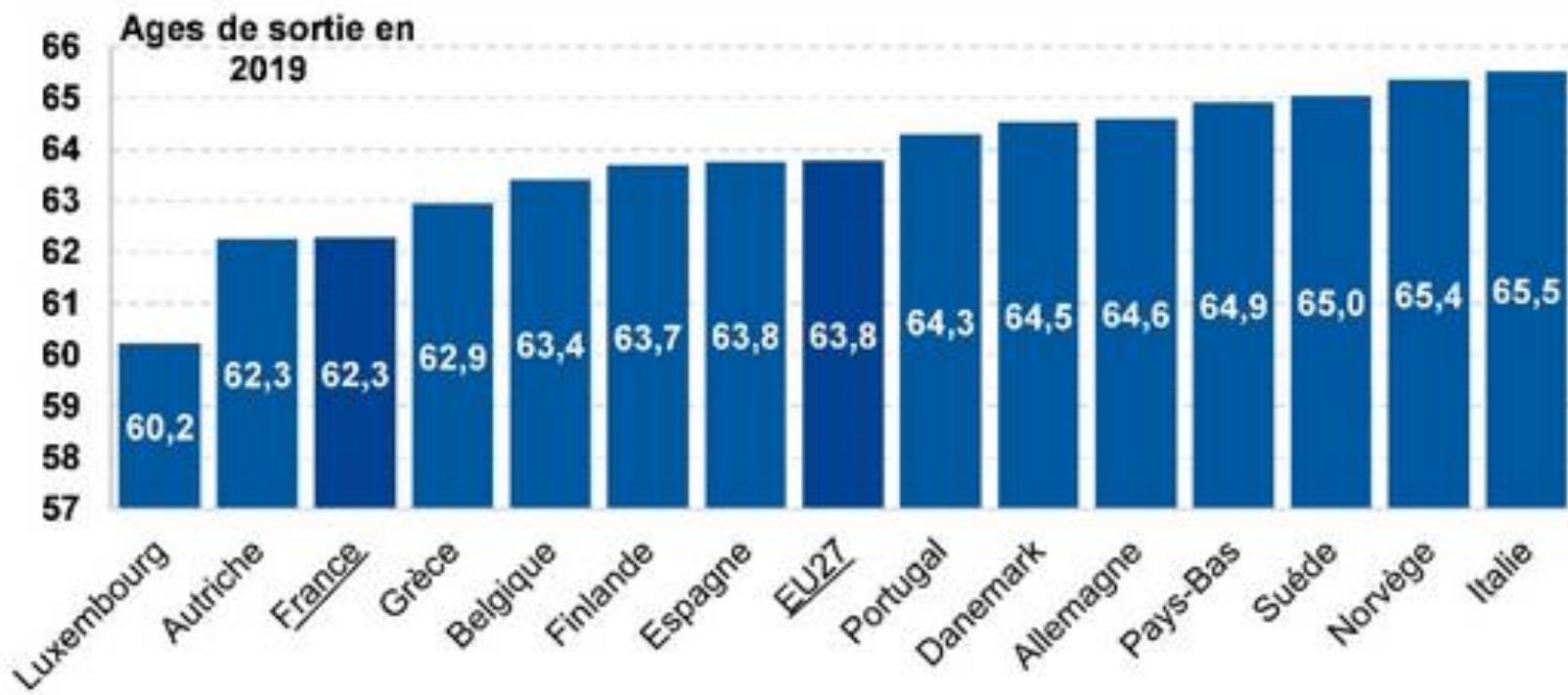
\* Rupture de série suite à l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Source : CNAV – Statistiques, recherches et prospective

# MESURES INTERMÉDIAIRES ET LOIS HOLLANDE

DÉCRET « HOLLANDE » N° 2012-847 DU 2 JUILLET 2012

**Graphique 3 : Âge moyen de sortie du marché du travail dans quelques pays de l'Union européenne**



Source : Commission Européenne, 2021, « Ageing Report ».

\* âge moyen mesuré au sein de la population active,  
différent de l'âge légal de départ à la retraite.

Source : OCDE

# MESURES INTERMÉDIAIRES ET LOIS HOLLANDE

© Théo Jalabert



## DÉCRET « HOLLANDE » N° 2012-847 DU 2 JUILLET 2012

Pour financer cette nouvelle mesure, les cotisations de retraite de base augmentent. Pour le régime des salariés, ces augmentations sont les suivantes :

REMUNERATIONS VERSEES	SUR LA PART DE LA REMUNERATION dans la limite du plafond prévu au premier alinéa de l'article L. 241-3		SUR LA TOTALITE des rémunérations	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Jusqu'au 31 octobre 2012	8,30%	6,65%	1,60%	0,10%
Du 1er novembre 2012 au 31 décembre 2013	8,40%	6,75%	1,60%	0,10%
Du 1er janvier au 31 décembre 2014	8,45%	6,80%	1,60%	0,10%
Du 1er janvier au 31 décembre 2015	8,50%	6,85%	1,60%	0,10%
A compter du 1er janvier 2016	8,55%	6,90%	1,60%	0,10%

# LA LOI HOLLANDE N° 2014-40 DU 20 JANVIER 2014

© Théo Jalabert

## MESURES D'ÉCONOMIES

- Décalage de la revalorisation des pensions au 1<sup>er</sup> octobre (sauf minimum vieillesse qui sera revalorisé au 1<sup>er</sup> avril) – article 5
- Augmentation de la durée de cotisation pour une liquidation à taux plein – art. 2

Naissance	Durée d'assurance	Age d'ouverture des droits	Age de départ à taux plein sans condition
1948 et avant	40 ans (160 T)	60 ans	65 ans
1949	40 ans ¼ (161 T)	60 ans	65 ans
1950 à juin 1951	40 ans ½ (162 T)	60 ans	65 ans
7/1951 à 12/1951	40 ans ¾ (163 T)	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois
1952	41 ans (164 T)	60 ans 9 mois	65 ans 9 mois
1953	41 ans ¼ (165 T)	61 ans 2 mois	66 ans 2 mois
1954	41 ans ½ (165 T)	61 ans 7 mois	66 ans 7 mois
1955 à 1957	41 ans ¾ (166 T)		
1958 à 1960	41 ans 1/4 (167 T)		
1961 à 1963	42 ans (168 T)		
1964 à 1966	42 ans ¼ (169 T)	62 ans	67 ans
1967 à 1969	42 ans ½ (170 T)		
1970 à 1972	42 ans ¾ (171 T)		
1973 et après	43 ans (172 T)		

## MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- Création d'un **compte pénibilité** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015\* (3 décrets d'application sortis le 9 octobre 2014) – articles 7 à 17
  - Au profit des salariés du privé, salariés sous droit privé des personnes publiques
  - Cumul de points (1 point par période de 3 mois d'exposition à 1 facteur\*\*; 2 points en cas d'exposition à plusieurs facteurs, dans la limite de 100 points)
  - L'acquisition de points est doublée pour les salariés nés avant le 1/7/1956,
  - Mesure financée exclusivement par les employeurs :
    - taux de base pour les entreprises ayant exposé au moins un salarié à la pénibilité : taux nul en 2015 et 2016, de 0,01% en 2017,
    - Taux par salarié exposé : de 0,1%/0,2% en 2015 et 2016 pour les salariés exposés à un seul/plusieurs facteur(s), et 0,2%/0,4% en 2017.

\*\* : 10 facteurs de pénibilité, tels que définis par les partenaires sociaux en 2008 : manutentions manuelles de charges lourdes, postures pénibles définies comme positions forcées des articulations, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux (y compris poussières et fumées), activités exercées en milieu hyperbare, températures extrêmes, bruit, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif.

\* : 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour 4 des 10 facteurs de pénibilité (travail de nuit; en équipes alternantes, répétitif et en milieu hyperbare), les 6 autres étant applicables le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les 4 premiers (non surlignés) ont été supprimés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, car jugés trop difficiles à mesurer.

## MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- Utilisation du **compte pénibilité** : les points utilisables pour financer :
  - Des formations continues de réorientation vers des métiers moins pénibles (1 point = 25 heures de prise en charge de tout ou partie des frais de formation)
  - Un maintien de rémunération lors d'un passage à temps partiel – minimum 20% et maximum 80% - en fin de carrière (10 points = 3 mois de maintien de salaire pour un passage à mi-temps)
  - Bénéficier de trimestres supplémentaires validés pour la retraite (10 points = 1 trimestre, donc 8 trimestres au maximum) et d'anticiper sa retraite d'autant. Ces trimestres n'entrent cependant pas en compte dans le calcul d'une éventuelle surcote, et l'anticipation ne peut pas se cumuler avec l'anticipation pour carrière longue.
- Les 20 premiers points doivent être utilisés pour la formation. Ce minimum de 20 points formation ne s'applique pas pour les salariés nés avant le 01/01/1960 et est ramené à 10 points pour les salariés nés entre le 01/01/1960 et le 31/12/1962.

## MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- **L'âge minimum de départ en pré-retraite progressive** (article 18), antérieurement aligné sur l'âge minimum de liquidation (soit 62 ans à terme), est diminué de deux années.
- **Les règles de cumul emploi-retraite** (articles 19 à 21) sont généralisées et simplifiées : dès lors qu'une personne aura liquidé ses pensions dans **un régime de retraite de base** (quel qu'il soit), il pourra reprendre une activité dépendant de n'importe quel autre régime, **mais cette activité n'ouvrira plus de nouveaux droits** (sauf s'il est dans le cas des dispositions de la pré-retraite progressive), alors qu'avant il pouvait s'ouvrir de nouveaux droits en changeant de régime de base. Une exception est maintenue pour les bénéficiaires d'une pension militaire, qui pourront continuer à acquérir des droits dans les autres régimes. Ces dispositions sont applicables pour toutes les pensions liquidées à compter de janvier 2015.

## MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- **Les modalités de validation de trimestres pour la retraite sont modifiées** (article 25) dans le régime de base : avant la loi, un trimestre était validé lorsque le salarié avait cotisé au cours d'un même exercice sur une rémunération, plafonnée au plafond de la Sécurité Sociale, égale à 200 heures de SMIC.  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, un trimestre est validé dès que le salarié a cotisé sur une rémunération, plafonnée au plafond de la Sécurité Sociale, égale à **150 heures de SMIC**. De plus, les cotisations d'un exercice insuffisantes pour valider un trimestre sont reportées sur l'exercice suivant. Cette mesure permet notamment aux petits temps partiels de valider plus facilement des trimestres.
- **Les apprentis et jeunes en alternance** valident autant de trimestres pour la retraite que de trimestres travaillés, ceci quelle que soit leur rémunération (article 30). Les périodes d'apprentissage pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 1972 et le 31 décembre 2013 peuvent être rachetées à tarif dérogatoire (4 trimestres au maximum) : taux de cotisations sal. et pat. x 75% plafond trimestriel applicables au 1<sup>er</sup> janvier de la demande (soit en 2016 17,65% x 38616/4 = 1 704 €).

## MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- **Une aide forfaitaire au rachat de trimestres d'étude** est ouverte (article 27 et 28), dans la limite de 4 trimestres, aux jeunes qui décideront de racheter des trimestres dans un délai maximum de 10 ans suivant la fin de leurs études (réduction de 670 € pour le taux seul et de 1 000 € pour le taux et la durée).
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, toutes les **périodes de formation professionnelle** sont assimilées à des périodes de temps de travail pour la validation de trimestres pour la retraite (un trimestre pour 50 jours de stage) (article 31).
- Les conditions demandées pour un **départ en carrière longue** sont modifiées (article 26) : aux 2 trimestres de chômage et 2 trimestres de maternité précédemment réputés cotisés sont ajoutés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, 2 trimestres supplémentaires de chômage et 2 trimestres d'invalidité.

## MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- les **règles de calcul des pensions des poly-pensionnés des régimes de base alignés** (Régime général, RSI, MSA) sont modifiées à compter du 1er janvier 2017 au plus tard (article 43), afin que le poly-pensionné reçoive la même pension qu'un mono-pensionné (calcul d'une pension unique sur toute la carrière dans les régimes alignés) – disposition mise en place par le décret 2016-1188 du 2 septembre 2016 :

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (reporté au 1<sup>er</sup> juillet 2017 – voir décrets du 3 mai 2017), les droits à retraite des régimes alignés (RG, SSI et salariés agricoles à la MSA) font l'objet d'une unique liquidation (**LURA ou Liquidation Unique des Régimes Alignés**). Le régime compétent est le régime auquel l'assuré a été affilié en dernier lieu (ou celui qui prend en charge les frais de santé si affiliation simultanée à deux régimes). Le salarié peut saisir n'importe lequel des régimes. La pension ainsi calculée est payée par chaque régime au prorata des durées validées.*

## MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- les règles de calcul des pensions des poly-pensionnés des régimes de base alignés – exemple

	CNAV : 22 ans	MSA : 20 ans
Avant :	Calcul CNAV sur les 13 meilleurs salaires cotisés à la CNAV et sur 22 ans validés	Calcul MSA sur les 12 meilleurs salaires cotisés à la MSA et sur 20 ans validés
Après :	Calcul d'une pension unique sur les 25 meilleurs salaires des 42 ans de carrière dans les deux régimes Répartition du paiement pour 22/42èmes à la CNAV et 20/42èmes à la MSA	

**Avantages** : traitement identique d'un mono et d'un poly pensionné dans les régimes alignés, pension plus élevée pour les personnes n'ayant pas validé des trimestres simultanément dans plusieurs régimes

**Inconvénient** : pension plus faible pour les personnes ayant validé des trimestres simultanément dans plusieurs régimes (validation tous régimes alignés confondus de maximum 4 trimestres par an)

## MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- les conditions d'accès à une **retraite anticipée des personnes handicapées** sont élargies (articles 36 à 38) : abaissement de 80 % à 50 % du taux d'incapacité permanente permettant de liquider sa pension à 55 ans sous condition de durée d'assurance, et à 62 ans (au lieu de 65 ans) sans condition de durée d'assurance. Par ailleurs, une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période de trente mois (dans la limite de 8 trimestres) est accordée aux personnes prenant en charge à temps complet un adulte lourdement handicapé (article 25 du projet).
- Il est prévu de simplifier les relations des assurés avec les régimes de retraite, avec notamment (pas d'échéance indiquée) la création d'un relevé actualisé communiqué sur demande par voie électronique (article 39) et d'une **demande unique de retraite en ligne**, sur la base d'une déclaration préremplie (article 40).
- **Régimes de retraite à prestations définies** (Articles 50) : « le gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure afin de protéger les droits acquis ou en cours d'acquisition des personnes ayant quitté l'entreprise à la date de la survenance de son insolvabilité. » Une ordonnance (n°2015-839 du 9 juillet 2015) a été prise en ce sens – voir cours 3.

## LE FINANCEMENT

Le financement des mesures prévues dans la loi est réalisé par le biais :

- **D'une augmentation des cotisations** (fixée dans le PLFSS pour 2014) :  
+ 0,60% du salaire total déplafonné, réparti entre l'employeur (0,30%) et le salarié (0,30%) étalé sur 4 ans : 0,30 % (50/50 employeur/salarié) en 2014 puis 0,10% par an entre 2015 et 2017 (toujours moitié/moitié).
- **De la fiscalisation des majorations enfants des retraites** (fixée dans l'article 5 de la Loi de Finance pour 2014)

## LE FINANCEMENT

- L'augmentation des cotisations**

Evolution des cotisations

	Dans la limite du PSS			Sur la totalité des rémunérations		
	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total
Jusqu'au 31/10/2012	8,30%	6,65%	14,95%	1,60%	0,10%	1,70%
A partir du 1/11/2012	8,40%	6,75%	15,15%	1,60%	0,10%	1,70%
A partir du 1/1/2014	8,45%	6,80%	15,25%	1,75%	0,25%	2,00%
A partir du 1/1/2015	8,50%	6,85%	15,35%	1,80%	0,30%	2,10%
A partir du 1/1/2016	8,55%	6,90%	15,45%	1,85%	0,35%	2,20%
A partir du 1/1/2017	8,55%	6,90%	15,45%	1,90%	0,40%	2,30%

Majoration suite au décret  
Hollande de 2012 des  
carrières longues

Majoration suite à la loi  
Hollande de janvier 2014

# SOMMAIRE

- 1. LES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES**
- 2. LA LOI FILLON DU 21 AOÛT 2003**
- 3. LA LOI WOERTH DU 9 NOVEMBRE 2010**
- 4. MESURES INTERMÉDIAIRES ET LOIS HOLLANDE**
- 5. RÉFORME MACRON - LFRSS DU 14 AVRIL 2023**
- 6. LA BRANCHE VIEILLESSE DANS LES LFSS**
- 7. LES ACCORDS ARRCO-AGIRC**
- 8. ACTUALITÉS ET RÉFLEXIONS**



## LE PREMIER PROJET RETRAITE DE MACRON

Promesse de campagne en 2017. Une réforme systémique.

- Un système universel, en répartition : il devait concerner tous les régimes de retraite français (42 régimes de base et complémentaires),
- Mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Un euro cotisé aurait donné les mêmes droits à tous, quel que soit le statut,
- Une cotisation appliquée à l'ensemble des revenus, plafonnés à 3 plafonds de la Sécurité Sociale (131 976 € en 2023) :
  - Salariés : 25,31% générateurs de droits, plus 2,81% déplafonnés non générateurs de droits, soit 28,12% sous 3 P.S.S. et 2,81% au-dessus
  - Indépendants : 25,31% jusqu'au plafond de la Sécurité Sociale et 10,13% de 1 à 3 P.S.S., plus 2,81% déplafonnés, 28,12% sous plafond et 12,94% entre 1<sup>er</sup> et 3 P.S.S.



## LE PREMIER PROJET RETRAITE DE MACRON

- Les droits auraient été exprimés en points, avec un rendement de 5,50% à la date de mise en place, sur les cotisations génératrices de droits, (rendement ajusté pour que le régime soit équilibré au moment de sa mise en place).
- Un âge de retraite « normal » de 64 ans à la mise en place, avec décote ou surcote de 5% par an en cas de liquidation avant (à partir de 62 ans) ou après. Conservation d'une liquidation anticipée à partir de 60 ans pour carrière longue.
- Après une période transitoire, la revalorisation des droits aurait été effectuée comme les revenus **avant** la liquidation :
  - 2025 : inflation
  - 2026 : inflation +1/5 (revenus-inflation)
  - ...
  - 2030 : revenus
- **Après** la liquidation, les pensions seraient restées revalorisées comme l'inflation.



## LE PREMIER PROJET RETRAITE DE MACRON

- Les droits des conjoints d'un retraité ayant liquidé avant le 31/12/2024 étaient inchangés. Pour les liquidations postérieures au 1/1/2025 :
  - Réversion pour les seuls couples mariés (les conjoints divorcés après le 1/1/2025 n'auraient plus de droits)
  - Payable à compter des 62 ans du conjoint, sans condition de ressources,
  - Pension égale à 70% des pensions du couple, moins la pension du survivant.

Exemple

Revenu de l'assuré	100	100	100
Revenu du conjoint	100	25	250
Réversion	40	62,5	0



## LE PREMIER PROJET RETRAITE DE MACRON

Après de nombreuses négociations avec toutes les parties prenantes, les dispositions initialement prévues avaient été fortement amendées :

- Les générations 1973 et antérieures auraient continué à bénéficier des anciens régimes (clause dite du grand-père).
- Pour les générations postérieures à 1973, la totalité des droits acquis à la date de la réforme étaient garantis, y compris ceux acquis au-delà de l'assiette du nouveau régime : ils auraient été liquidés dans les conditions des anciens régimes.
- Une période transitoire (pouvant aller jusqu'à 20 ans) aurait été mise en place pour les régimes très éloignés du régime universel (notamment en termes d'âge de liquidation ou d'assiette des cotisations).
- Les régimes maintenant des conditions de liquidation dérogatoires les auraient financés par une sur-cotisation.
- Le sort des réserves des régimes n'était pas très clair. A priori les régimes auraient pu en conserver une part importante.

**Finalement, la crise sanitaire a eu raison de la réforme...**



## LA LFRSS DU 14 AVRIL 2023

- le report progressif de l'âge d'ouverture des droits à 64 ans pour la génération 1968, à raison de trois mois par génération à partir de la génération 1961 (1<sup>er</sup> septembre 1961) ;
- Une accélération de l'allongement de la durée d'assurance nécessaire pour l'accès à une pension au taux plein, pour atteindre 43 annuités dès la génération 1965 (au lieu de 1973 actuellement) ;
- Une révision des départs anticipés pour carrière longue avec l'ajout d'une borne à 62 ans pour les personnes ayant validé 5 trimestres avant 20 ans (voir cours 1);
- un maintien à 62 ans du départ sans abattement des invalides ou inaptes, et à 55 ans des travailleurs handicapés ;
- un maintien de l'âge du taux plein à 67 ans sans condition de durée d'assurance (ou à l'âge « normal de la retraite » plus trois ans dans les autres régimes);



## LA LFRSS DU 14 AVRIL 2023

- La révision de la bonification pour enfants à la CNAV : 4 trimestres pour « maternité » et sur les 4 trimestres « éducation » (ou 8 trimestres si adoption) : **2 sont obligatoirement attribués à la mère** et 2 (ou 6 trimestres si adoption) peuvent être attribués tout ou partie à la mère ou au père.
- Une majoration de la pension peut être attribuée à la mère ou au père aux conditions suivantes :
  - Avoir, dès 63 ans atteint la durée d'assurance requise pour partir à taux plein et avoir obtenu au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance au titre de la maternité, de l'adoption ou de l'éducation des enfants (cette mesure n'exonère pas de travailler jusqu'à 64 ans),
  - La majoration de la retraite est alors de +1,25 % par trimestre supplémentaire travaillé entre 63 et 64 ans.



## LA LFRSS DU 14 AVRIL 2023

- Cumul emploi-retraite : La période d'emploi-retraite donne lieu à cotisations sociales **et à l'attribution de nouveaux droits retraite** (à condition, le cas échéant, que la reprise d'activité chez le même employeur intervienne au moins 6 mois après la liquidation) qui feront l'objet **d'une seconde liquidation** à l'expiration de la période.
- Instauration d'une cotisation de 30% à la charge de l'employeur sur les indemnités de mise à la retraite et de rupture conventionnelle exonérée de charges sociales pour les salariés pouvant bénéficier d'une pension de retraite (avec ou sans abattement).
- Remboursement des cotisations de rachat de trimestres effectués « pour rien » du fait du recul de l'âge normal de liquidation
- Fermeture des régimes de la RATP, de la Banque de France, des IEG et des Clercs et employés de notaire (à l'instar de ce qui a été fait pour la SNCF au 01/01/2020) pour les nouveaux embauchés à compter du 1<sup>er</sup> septembre

# SOMMAIRE

1. LES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

2. LA LOI FILLON DU 21 AOÛT 2003

3. LA LOI WOERTH DU 9 NOVEMBRE 2010

4. MESURES INTERMÉDIAIRES ET LOIS HOLLANDE

5. RÉFORME MACRON - LFRSS DU 14 AVRIL 2023

6. LA BRANCHE VIEILLESSE DANS LES LFSS

7. LES ACCORDS ARRCO-AGIRC

8. ACTUALITÉS ET RÉFLEXIONS



Les lois de financement de la sécurité sociale (LFSS) fixent les prévisions de recettes et les objectifs de dépense des branches de la sécurité sociale pour l'avenir.

Elles sont le réceptacle de « quelques » ajustements sur la branche vieillesse...

- La LFSS pour 2007 :

- Interdit à compter du 1er janvier 2010 la mise à la retraite avant 65 ans (âge porté à 67 ans pour les générations 1955 et ultérieures par la loi Woerth)
- Institue pour 5 ans (2010-2014) la possibilité d'un départ à la retraite négocié entre employeur et salarié avant l'âge de retraite à taux plein,
- Impose l'établissement d'un barème spécifique respectant une « stricte neutralité » actuarielle dans le cas de rachat de trimestres permettant des départs anticipés.

- La LFSS pour 2008 :

- Veut favoriser l'emploi des seniors (objectif : porter le taux d'emploi des 55-64 ans de 37,6% en 2006 à 50% en 2010 – objectif pas atteint encore aujourd'hui) :
  - Augmente de la taxe sur les préretraites, de 24,15% à 50%
  - Interdit toute mise à la retraite d'office avant 65 ans (encore possibles en 2008 et 2009, mais taxées à 25% en 2008 et 50% en 2009)
  - Supprime le régime dérogatoire instauré par la LFSS 2007



## La LFSS pour 2009 :

- Emploi des seniors :
  - **Supprime toute possibilité de mise à la retraite par l'employeur jusqu'à 70 ans**
  - Autorise sans limite le cumul emploi retraite si liquidation de toutes les pensions à taux plein
  - Instaure une taxe de 1% de la masse salariale pour les entreprises n'employant pas de salariés « âgés »
  - Augmente la surcote en cas de poursuite de l'activité après le taux plein
- Remet un âge minimum de liquidation (55 ans) de la pension de réversion de la CNAV...
- Instaure une taxe de 2% (**forfait social**) sur la participation, l'intéressement et les régimes de retraite supplémentaire au profit de la CNAM



## La LFSS pour 2010 :

- Double la taxe de 2% (forfait social) sur la participation, l'intéressement et les régimes de retraite supplémentaire au profit de la CNAM -> passe à 4%.
- Modifie les majorations de trimestres attribuées aux femmes. Elle instaure trois nouvelles majorations :
  - Majoration maternité : 4 trimestres accordés aux femmes, du fait de la grossesse et de l'accouchement,
  - Majoration éducation : 4 trimestres du fait des 4 années qui suivent la naissance ou l'adoption, attribuées :
    - Pour les enfants nés avant le 1/1/2010 : à la mère, sauf si le père apporte la preuve, dans les 12 mois de la date de publication de la loi, qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années pendant les 4 premières années de l'arrivée de l'enfant dans le foyer,
    - Pour les enfants nés après le 1/1/2010, à la mère en cas de silence du couple. Possibilité de partager ces trimestres d'un commun accord (accord qui doit être formulé dans les 6 mois qui suivent le 4<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant). Si désaccord entre les parents, trimestres attribués à celui qui a élevé l'enfant le plus longtemps pendant les 4 premières années, à défaut 50/50.
  - Majoration d'adoption : 4 trimestres au titre de l'adoption, attribués dans les mêmes conditions que la majoration d'éducation
- Exclut ces périodes des trimestres validés pour bénéficier du droit à la retraite anticipée.



## La LFSS pour 2011 :

- Augmente le forfait social sur la participation, l'intéressement et les régimes de retraite supplémentaire au profit de la CNAM, qui passe de 4% à 6%.

## La LFSS pour 2012 :

- Augmente le forfait social sur la participation, l'intéressement et les régimes de retraite supplémentaire au profit de la CNAM, qui passe de 6% à 8%.
- Accélère d'un an le passage de l'âge minimum de liquidation de 60 à 62 ans

## La LFSS rectificative n°2 pour 2012 :

- Passage du forfait social de 8% à 20% à effet du 1<sup>er</sup> août 2012
- Augmentation de 0,20% (0,10% sal/0,10% empl) des cotisations retraites à la CNAV sous plafond.

## La LFSS pour 2013 :

- Instaure, à compter du 1/4/2013, d'une contribution de solidarité (CASA) de 0,30% sur les pensions de retraite, de préretraite et d'invalidité des personnes imposables, destinée à financer la dépendance



## Le LFSS pour 2014 :

- Imposition des retraités : supprime l'exonération d'impôt sur le revenu des majorations de retraite pour charges de famille (article 6) dès l'imposition des revenus 2013.

## Le LFSS pour 2017 :

- Transfère progressivement (de 2018 à 2020 inclus) du FSV à l'assurance vieillesse la charge du minimum contributif (FSV très déficitaire, et régime de base devenant excédentaire)
- Fusionne les régimes de base des artisans et des commerçants, et impose l'adhésion au RSI de tout nouveau travailleur indépendant d'une profession non réglementée (avec droit d'option pour un basculement pour les autres, préalablement à la CNAVPL et à la CIPAV)
- Elargit les possibilités de retraite progressive aux salariés multi employeurs

# LA BRANCHE VIEILLESSE DANS LES RÉCENTES LFSS

© Théo Jalabert

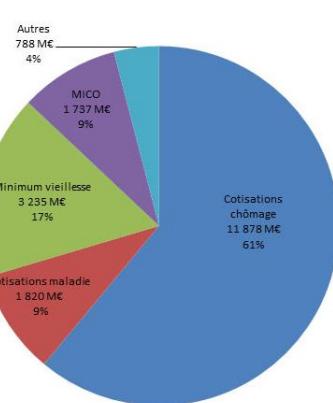


## LE FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE (FSV)

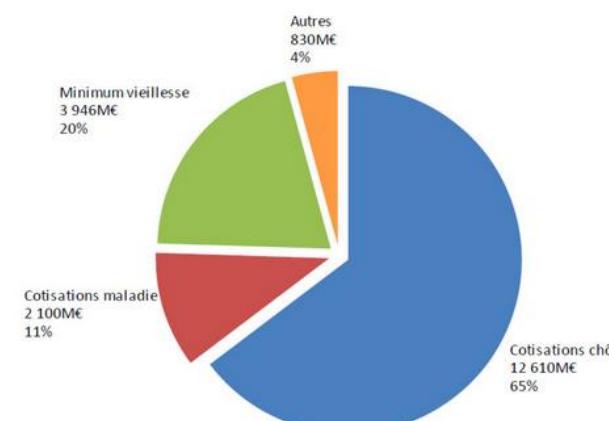
- Le FSV, créé en 1993, supporte les charges non contributives des régimes de base :
  - MICO (minimum contributif)
  - Minimum vieillesse
  - Cotisations pour périodes non travaillées (maladie, chômage)
- Le FSV est très déficitaire, d'où la décision de transfert des charges correspondant au MICO aux régimes de base



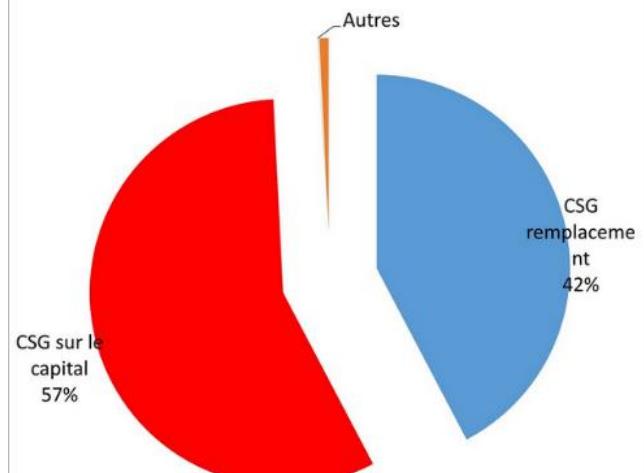
CHARGES du FSV en 2018



CHARGES du FSV 2020



PRODUITS du FSV 2021





## LFSS pour 2018 :

- Supprime – en deux temps 2,25% au 1/1/2018 + 0,9% au 1/10/2018 - les cotisations sociales d'assurance maladie (0,75%) et chômage (2,4%) contre une augmentation de la CSG de 1,7 point au 1/1/2018
- Supprime le RSI et bascule la gestion des régimes dans le régime général de Sécurité Sociale
- Précise la liste des professions ayant vocation à rester affiliées à la CIPAV en régime complémentaire, les autres professions non affiliées à la CNAVPL (notamment les micro-entrepreneurs) basculant au SSI. Pour ceux qui étaient à la CIPAV avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un droit d'option de basculement au SSI est ouvert, entre le 1/1/2019 et le 31/12/2023

## LFSS pour 2019 :

- Prévoit la hausse de 0,30% des pensions de retraite (dérogatoire par rapport à la loi car inférieur à l'inflation)

## LFSS pour 2020 :

- Affiliation des nouveaux salariés de la SNCF aux régimes de droit commun (CNAV et AGIRC-ARRCO). Ces régimes compenseront la CPRPSNCF pour les pertes de ressources résultant de ce transfert de cotisations.

## LFRSS pour 2023 : réforme Macron



## LA S.S.I. (SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS)

Résultant de la fusion au 1<sup>er</sup> juillet 2006 de la CANAM (maladie des artisans), la CANCAVA (vieillesse des artisans) et l'ORGANIC (vieillesse des industriels et commerçants), le R.S.I. (régime social des indépendants) couvrait les travailleurs indépendants, les artisans, les commerçants, et les professions libérales non affiliées à la CNAVPL.

Au départ indépendant, il est intégré au régime général de la Sécurité Sociale dans une section appelée « Sécurité Sociale des Indépendants » (SSI) . La responsabilité du pilotage du régime de base est confiée dès le 1er janvier 2018 à la CNAV.

Les spécificités des régimes des indépendants sont maintenues.

Cette intégration concerne tous les régimes qui étaient gérés par le RSI (la maladie et le chômage, respectivement adossés à la CNAM et à l'ACOSS, et le régime complémentaire).

# SOMMAIRE

- 1. LES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES**
- 2. LA LOI FILLON DU 21 AOÛT 2003**
- 3. LA LOI WOERTH DU 9 NOVEMBRE 2010**
- 4. MESURES INTERMÉDIAIRES ET LOIS HOLLANDE**
- 5. RÉFORME MACRON - LFRSS DU 14 AVRIL 2023**
- 6. LA BRANCHE VIEILLESSE DANS LES LFSS**
- 7. LES ACCORDS ARRCO-AGIRC**
- 8. ACTUALITÉS ET RÉFLEXIONS**



# LES DIFFÉRENTS ACCORDS ARRCO-AGIRC

## L'ACCORD ARRCO-AGIRC DU 18 MARS 2011

- Aline les conditions de liquidation à taux plein pour les départs à des âges dérogatoires sur ceux du régime de base (carrières longues, handicap, pénibilité, amiante, aidants familiaux...)
- Reconduit l'AGFF jusqu'au 31 décembre 2018, aux mêmes taux de cotisation
- Décale l'âge du taux plein sans condition et précise l'application des coefficients d'abattement en cas de retraite anticipée avant cet âge : ils s'appliqueront sans changement sur les dix ans qui précèdent l'âge du taux plein sans condition
- Instaure une majoration pour enfant à charge à l'AGIRC : elle est dans les deux régimes de 5% par enfant à charge, non cumulable avec la majoration familiale (pour enfants élevés)
- Passe, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 au plus tard, à un paiement mensuel des pensions (au lieu de trimestriel avant)

# LES DIFFÉRENTS ACCORDS ARRCO-AGIRC

© Théo Jalabert



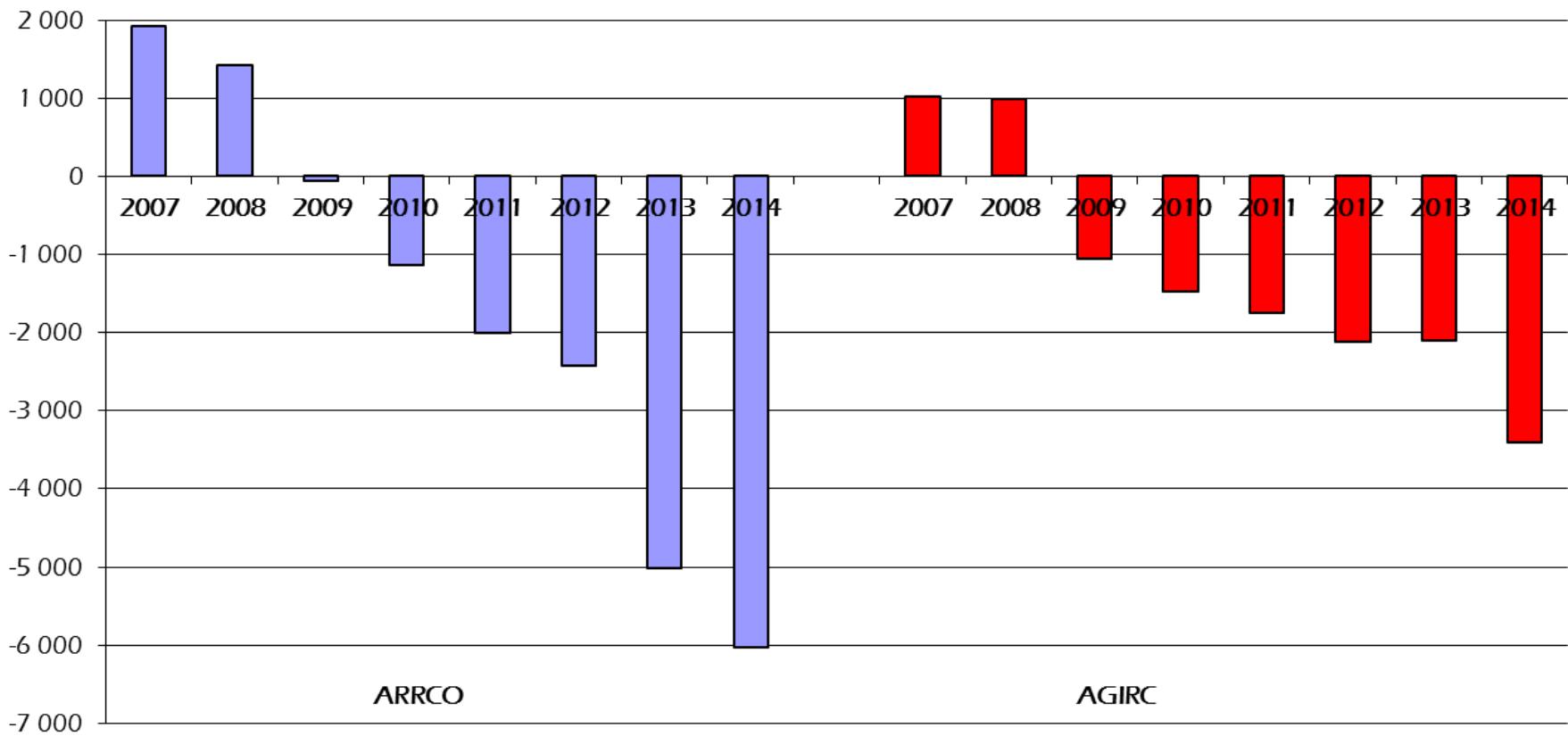
## L'ACCORD ARRCO-AGIRC DE 2011 : MAJORATIONS FAMILIALES

Points acquis	ARRCO	AGIRC
jusqu'au 31/12/1998	Législation du régime de l'époque, sous réserve d'avoir rempli les conditions d'attribution au 31/12/1998	8% pour 3 enfants + 4% par enfant au-delà du 3ème, dans la limite de 24% (7 enfants)
du 1/1/1999 au 31/12/2012	5% pour 3 enfants élevés, sous réserve d'avoir rempli les conditions d'attribution au 31 décembre 2011	8% pour 3 enfants + 4% par enfant au-delà du 3ème, dans la limite de 24% (7 enfants)
à partir du 1/1/2012	10% pour 3 enfants élevés ou plus  Limite de l'ensemble des majorations familiales ARRCO à 1 000 €/an	10% pour 3 enfants élevés ou plus  Limite de l'ensemble des majorations familiales AGIRC à 1 000 €/an

# LES DIFFÉRENTS ACCORDS ARRCO-AGIRC

## LES PERSPECTIVES DES RÉGIMES DE RETRAITE

- Les résultats de l'ARRCO et l'AGIRC (résultat d'exploitation, après transfert de solidarité, avant résultat financier et participation AGFF – en M€) :





# LES DIFFÉRENTS ACCORDS ARRCO-AGIRC

## ACCORD ARRCO-AGIRC DU 13 MARS 2013

### → Augmentation des cotisations contractuelles obligatoires

1<sup>er</sup> janvier 2014 : 6,10% T1, 16,10% T2 à l'ARRCO, 16,34% à l'AGIRC  
(taux d'appel : 7,625%, 20,125% et 20,425% respectivement)

1<sup>er</sup> janvier 2015 : 6,20% T1, 16,20% T2 à l'ARRCO, 16,44% à l'AGIRC  
(taux d'appel : 7,75%, 20,25% et 20,55% respectivement)

### → Moindre revalorisation des prestations

au 1<sup>er</sup> avril 2013 : 0,80% à l'ARRCO et 0,50% à l'AGIRC  
(valeurs de point ARRCO de 1,2513 €, AGIRC de 0,4352 €)

aux 1<sup>er</sup> avril 2014 et 2015 : inflation moins 1 point

### → Maintien d'un rendement constant sur 2013-2015



## L'ARRCO-AGIRC

**Conséquence de l'accord du 13 mars 2013 et de la faible inflation prévisionnelle 2015 (0,9% revue à 0,0%)** : les paramètres ARRCO et AGIRC ne sont pas revalorisés en 2015 (dernière revalorisation en 2013).

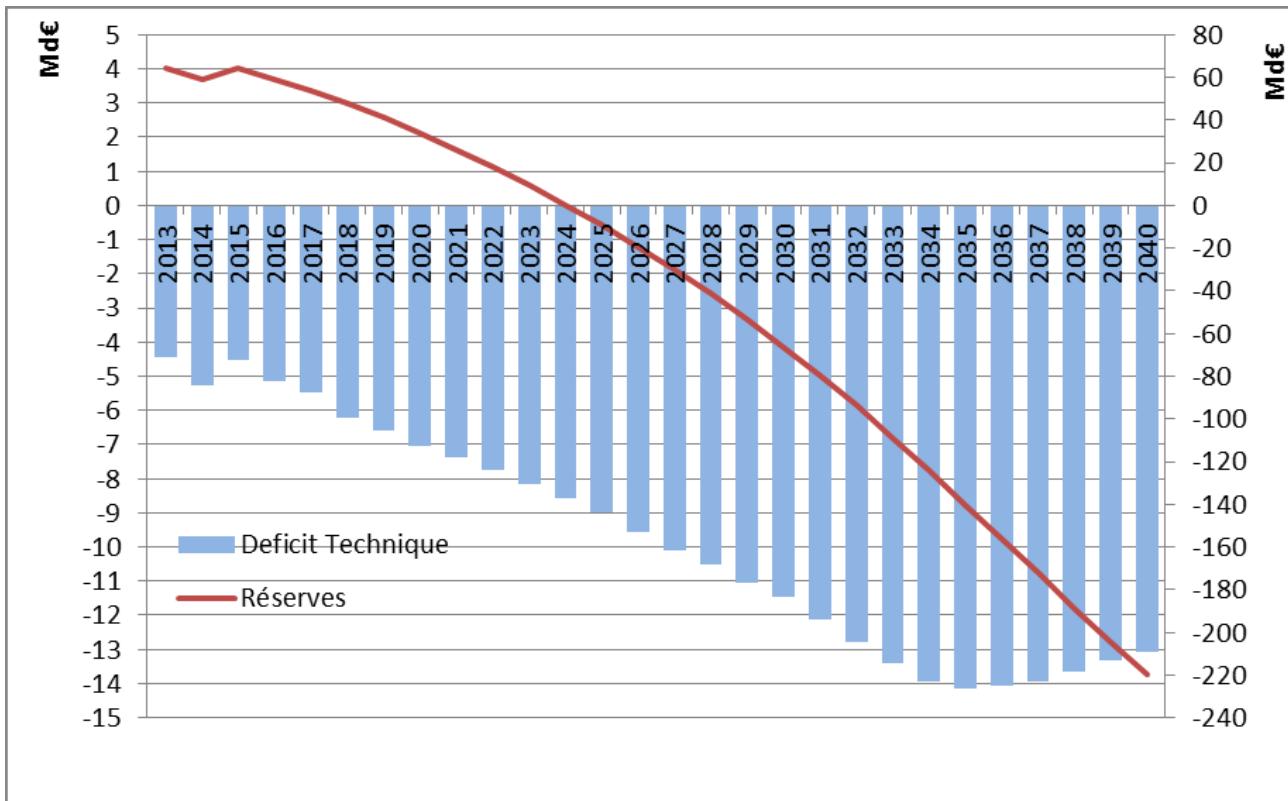
### Négociations sur l'avenir financier des régimes ARRCO / AGIRC

- Urgence de la réforme : les réserves de l'AGIRC devraient s'annuler en 2018 (2027 pour l'ARRCO)
- Les principales dispositions de l'accord du 18 mars 2011 arrivent à échéance :
  - Maintien des dispositions de l'AGFF jusqu'au 31/12/2018
  - Taux d'appel maintenu à 125% jusqu'au 31/12/2015
  - Taux de CET 0,35% (de la TA/TB/TC) maintenu jusqu'au 31/12/2015

# LES DIFFÉRENTS ACCORDS ARRCO-AGIRC

## L'ARRCO-AGIRC : LA SITUATION À L'HORIZON 2040

- **Scénario central utilisé** : établi avec une hypothèse de chômage à 7% à l'horizon 2030 et un gain pouvoir d'achat moyen de 1,2%/an. **Extinction des réserves en 2025 de l'ensemble fusionné ARRCO+AGIRC (2018 de l'AGIRC seul / 2027 ARRCO seul).**



# LES DIFFÉRENTS ACCORDS ARRCO-AGIRC

## L'ARRCO-AGIRC : LA SITUATION À L'HORIZON 2040

### Impact sur les charges de l'ARRCO et l'AGIRC de la loi « Hollande » du 20/01/2014

- Durée de carrière : augmentation de la durée de cotisation à 43 ans pour la génération 1973
- Condition de validation d'un trimestre : 200H/SMIC à 150 H/SMIC
- Elargissement des conditions d'accès à la retraite anticipée à 60 ans : trimestres maternité, 2 trimestres de chômage...

	Durée carrière	Mesures de justice	Total
2017		+112 M€	+112 M€
2020	-2 M€	+ 224 M€	+222 M€
2030	-1 625 M€	+ 1 055 M€	-570 M€

Source ARRCO/AGIRC

**Après l'impact de la retraite à 60 ans (Décret du 2 juillet 2012) :** aggravation du solde technique de 1,2 Md€ entre 2020 et 2030 (500 M€ les deux premières années de sa mise en œuvre)



# LES DIFFÉRENTS ACCORDS ARRCO-AGIRC

## L'ARRCO-AGIRC : L'ACCORD DU 30 OCTOBRE 2015

### Les mesures applicables au 1/1/2016

- L'AGFF est étendue à la tranche C :
  - Les cadres cotiseront 2,20% de plus sur leur tranche C
  - En contrepartie, les points TC acquis **après le 1/1/2016** pourront être liquidés dans les mêmes conditions que les points TB (sans abattement en même temps que la retraite de base). Les points TC acquis avant le 1/1/2016 resteront liquidables à 67 ans seulement.
- La revalorisation des pensions est reculée au 1<sup>er</sup> novembre
- Sur la période 2016-2018 inclus ;
  - Le point sera revalorisé de l'inflation moins 1% (pas de revalorisation en 2016 et 2017, soit la dernière revalorisation en 2013)
  - Le salaire de référence (prix d'achat du point) sera revalorisé comme les salaires plus 2%
  - Avec pour objectif d'arriver à un rendement 2018 de 6% (contre 6,56% en 2015)
    - en fait, en 2018, on est à un rendement de 5,98%



# LES DIFFÉRENTS ACCORDS ARRCO-AGIRC

## L'ARRCO-AGIRC : L'ACCORD DU 30 OCTOBRE 2015

### Fusion de l'ARRCO et de l'AGIRC au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par la création d'un nouveau régime unifié :

Les conventions ou accords collectifs de branche professionnelle, antérieurs à la date de signature de l'accord et qui comporteraient des clauses prévoyant une répartition différente des cotisations peuvent rester en vigueur.

Le taux de cotisation en tranche 2 passe à 17% (taux contractuel), et le taux d'appel à 127%. Les autres cotisations actuelles (AGFF et CET) sont maintenues (mais renommées CEG et CET). La GMP disparaît.

Les conditions de liquidation des pensions sont les mêmes qu'aujourd'hui, à l'exception de l'instauration du « **coefficent de solidarité** » rappelé ci-après. La réversion est unifiée à 60%, payables aux 55 ans du conjoint.

Les réserves techniques de l'ARRCO et de l'AGIRC sont transférées au régime unifié le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Avant cette date, l'AGIRC peut puiser dans les réserves de l'ARRCO pour faire face à ses engagements.

# LES DIFFÉRENTS ACCORDS ARRCO-AGIRC

## L'ARRCO-AGIRC : L'ACCORD DU 30 OCTOBRE 2015

HORIZONS	2017	2020	2030
<b>SITUATION FINANCIERE DE L'ENSEMBLE AGIRC+ARRCO+AGFF</b>		<b>Résultats techniques</b>	
Sur la base scénario économique dit "variante2"	-6,7	-8,4	-12,7
<b>I. Les mesures immédiates 2016-2018</b>			<b>Impacts sur RT</b>
Sous-indexation des pensions* (prix - 1 point)	1,3	2,1	2,6
Décalage de la revalorisation annuelle des pensions à partir du 1er novembre 2016	0,3	1,3	1,5
Augmentation du coût d'achat du point dans le respect d'un taux de rendement plancher ou minimum à 6% (par variation de x% du salaire de référence)	0,0	0,1	1,1
Extension de la cotisation AGFF	0,1	0,1	0,1
* Sur la base des prévisions d'inflation d'avril 2015 : 2016 = 1,0% ; 2017 = 1,4% ; 2018 = 1,4% et 2019 et au-delà = 1,75%	<b>TOTAL I</b>	<b>1,7</b>	<b>3,6</b>
			<b>5,3</b>
<b>II. Les mesures applicables à partir du nouveau régime unifié, soit 2019</b>			<b>Impacts sur RT</b>
Coefficients de solidarité (10/10/10) + coefficients majorants**	0,0	0,5	0,8
Economies sur les dépenses de gestion	0,0	0,2	0,2
Economies sur les dépenses d'action sociale	0,0	0,03	0,03
Augmentation du taux d'appel (2 points)	0,0	0,8	1,2
Repartition des cotisations 40/60 entre salariés et employeurs sur la TB	0,0	0,6	0,6
Fusion des T2, TB et TC	0,0	0,3	0,3
Information suite à redressement URSSAF	0,0	0,1	0,2
** Exonération pour les CSG à taux 0 et pour moitié pour les CSG à taux réduit	<b>TOTAL II</b>	<b>0,0</b>	<b>2,5</b>
			<b>3,3</b>
<b>Gains des mesures</b>	<b>TOTAL I+II</b>	<b>1,7</b>	<b>6,1</b>
			<b>8,6</b>
<b>EQUILIBRE DES REGIMES</b>			<b>Résultats techniques</b>
Sur la base scénario économique dit "variante2"	-5,0	-2,3	-4,1



## L'ARRCO-AGIRC : L'ACCORD DU 10 MAI 2019

### Fixe l'évolution des paramètres pour la période 2019-2022 :

- Evolution de la valeur de service sur les prix.

Accord de 2015 : « *la valeur de service du point évolue au 1er novembre de chaque année comme le salaire annuel moyen des ressortissants du régime estimé pour l'année en cours moins un facteur de soutenabilité calculé de sorte qu'en pratique la valeur de service du point évolue au moins comme les prix à la consommation hors tabac, pour autant que l'évolution des prix ne soit pas supérieure à celle des salaires, sans que l'écart encore l'évolution des prix et l'évolution de la valeur de service du point ne dépasse 0,2 point* »

- Evolution du prix d'achat du point (salaire de référence) comme le salaire moyen annuel de l'année précédente des cotisants (0% en 2020).
- Maintien des coefficients de solidarité, mais extension des cas d'exonération pour les bénéficiaires de l'ASS (Allocation Spécifique de Solidarité), les personnes ayant un taux d'incapacité permanente partielle de 20% ou plus à la suite d'un ATMP, les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie, les personnes ayant bénéficié de l'AAH (Allocation aux adultes handicapés).



## L'ARRCO-AGIRC : L'ACCORD DU 5 OCTOBRE 2023

- Supprime le coefficient de solidarité pour les liquidations postérieures au 1<sup>er</sup> décembre 2023, et, pour le coefficient minorant, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024 pour les arrérages en cours ; Le coefficient majorant continue de s'appliquer pour les personnes réunissant les conditions du taux plein avant le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et n'ayant pas liquidé leur pension.
- Instaure des droits en cas de cumul emploi-retraite, pour les seules cotisations payées en tranche 1 (salaires jusqu'au P.S.S.)
- Fixe l'évolution des paramètres pour 2024-2026 (VP à inflation – 0,40% et rendement constant)

# SOMMAIRE

- 1. LES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES**
- 2. LA LOI FILLON DU 21 AOÛT 2003**
- 3. LA LOI WOERTH DU 9 NOVEMBRE 2010**
- 4. MESURES INTERMÉDIAIRES ET LOIS HOLLANDE**
- 5. RÉFORME MACRON - LFRSS DU 14 AVRIL 2023**
- 6. LA BRANCHE VIEILLESSE DANS LES LFSS**
- 7. LES ACCORDS ARRCO-AGIRC**
- 8. ACTUALITÉS ET RÉFLEXIONS**



## ENJEUX ET ÉVOLUTIONS DES SYSTÈMES DE RETRAITE OBLIGATOIRE

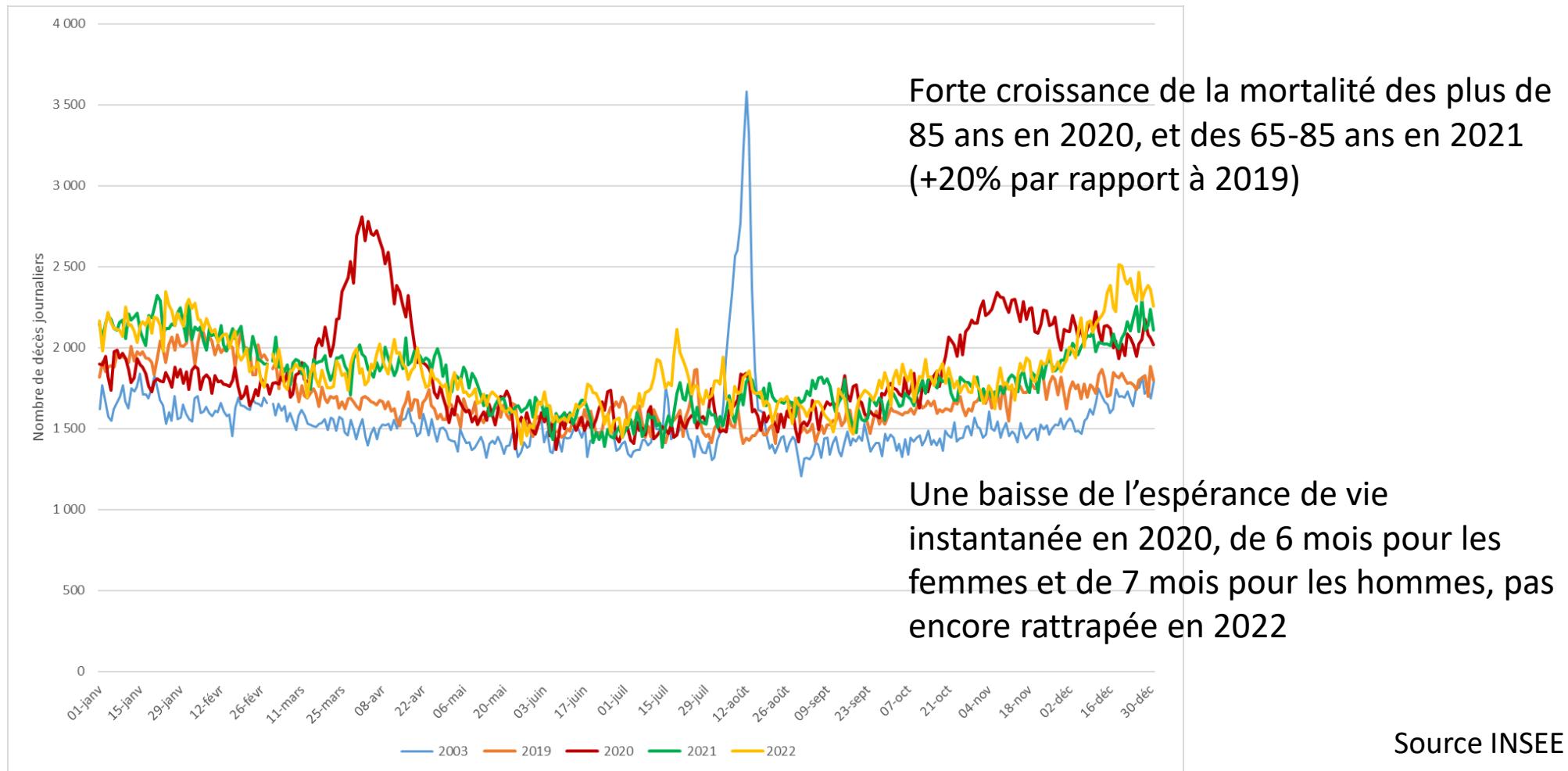
### 7/ Actualités et réflexions

- La crise sanitaire de 2020
- Le COR
- Le Fonds de Réserve des Retraites
- Directive Institution de Retraite Professionnelle (IRP)
- La compensation généralisée entre les régimes

# ACTUALITÉS ET RÉFLEXIONS

## LA CRISE SANITAIRE

669 195 décès en 2020 (55 739 de plus qu'en 2019), 661 818 décès en 2021 (+48 362) et 673 637 décès en 2022 (+60 181).

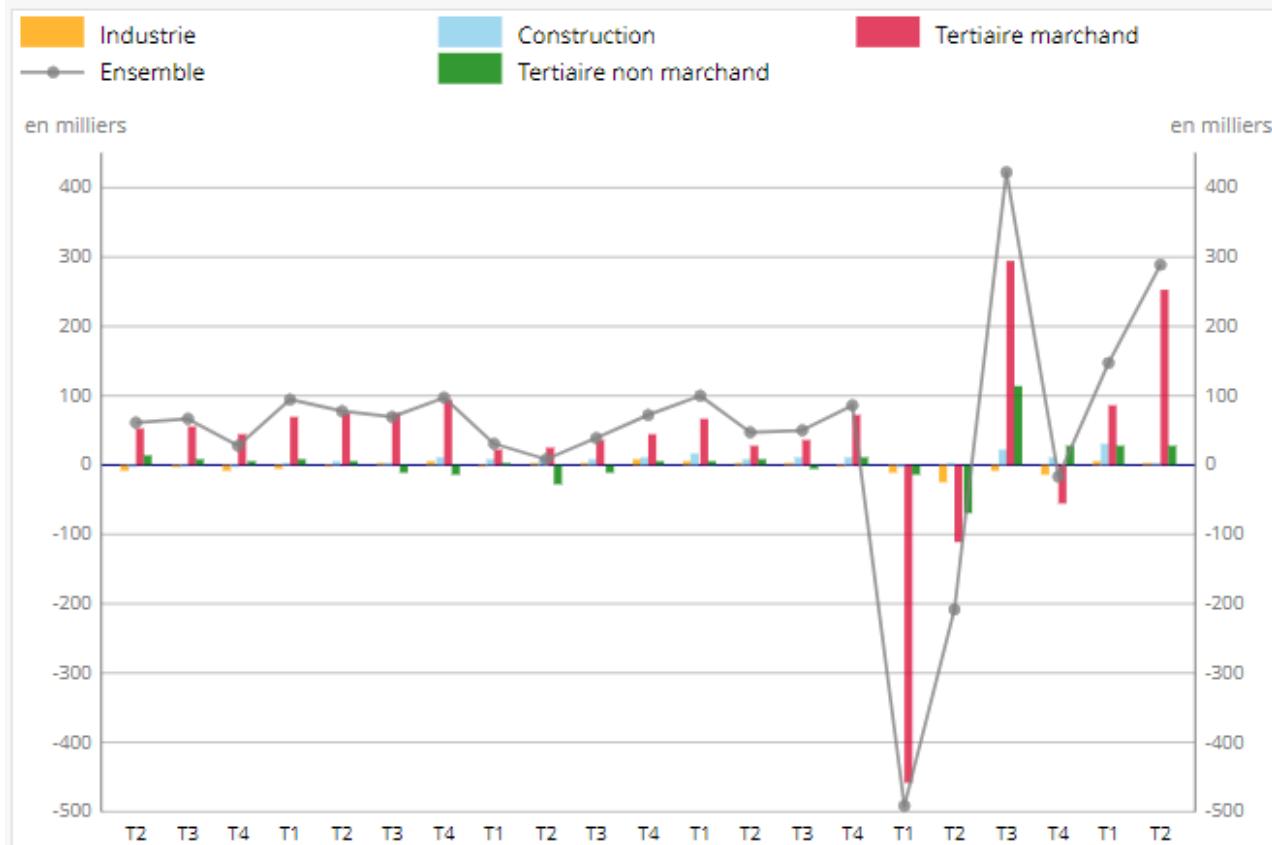


# ACTUALITÉS ET RÉFLEXIONS

## LA CRISE SANITAIRE

Emploi : un retour progressif à la situation 2019

Évolution de l'emploi salarié



Champ : France (hors Mayotte)

Sources : Insee, Estimations d'emploi ; estimations trimestrielles Urssaf, Dares, Insee

2020 : chute du PIB de 8%.  
Le dispositif d'activité partielle a amorti l'impact économique de la crise sanitaire

2021 : reprise exceptionnelle



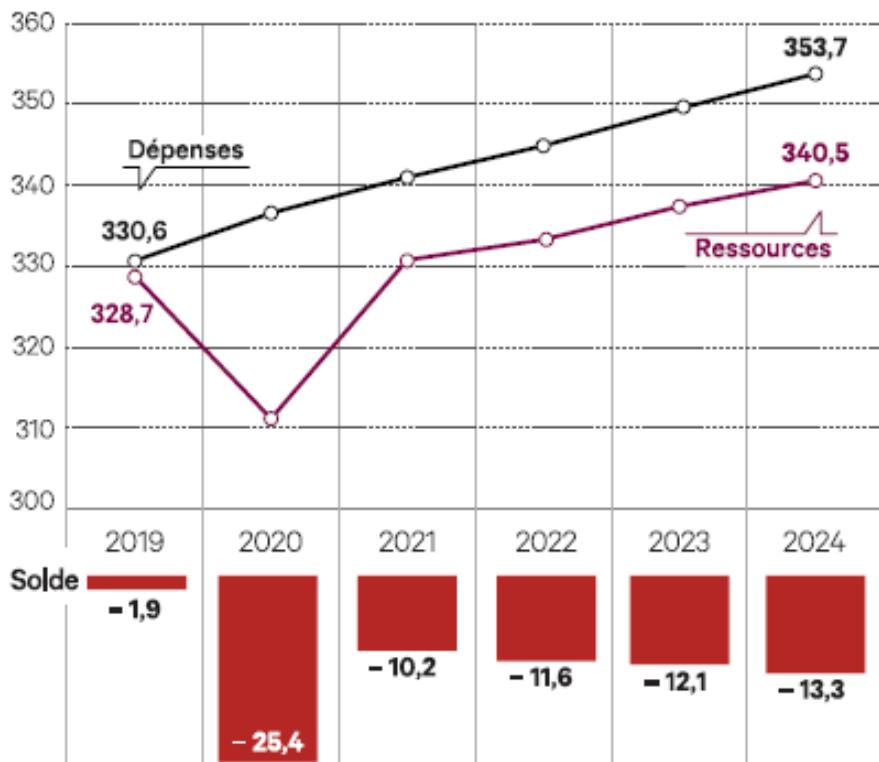
# ACTUALITÉS ET RÉFLEXIONS

## LA CRISE SANITAIRE DE 2020

Projections du COR pour l'ensemble des régimes de retraite

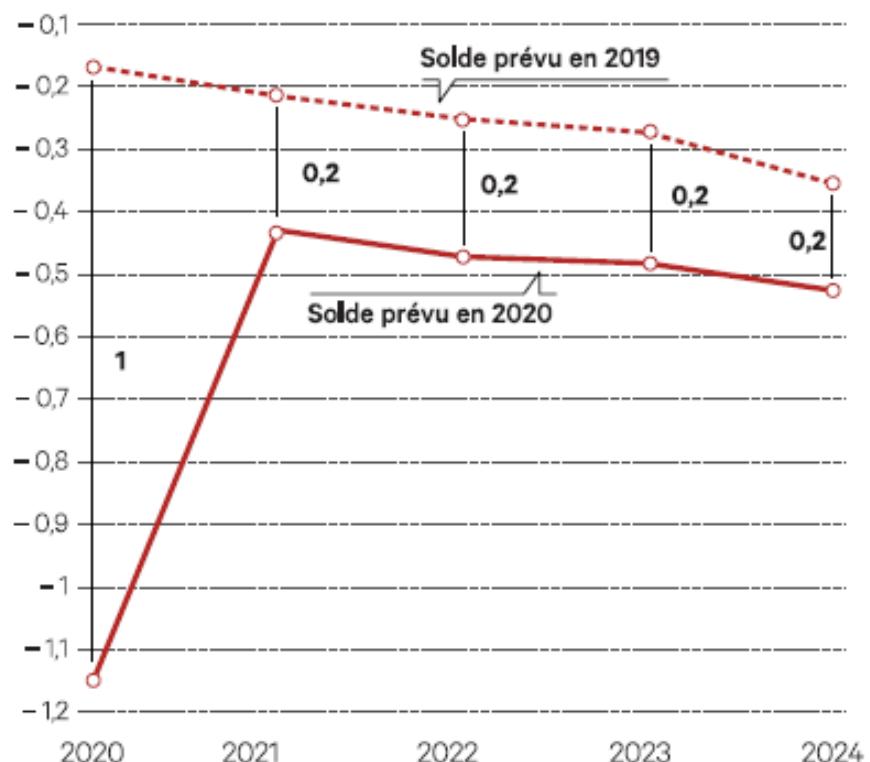
### Le déficit du système de retraite

En milliards d'euros



### Solde : des projections plus pessimistes

Ecart entre les projections de nov. 2019 et d'oct. 2020, en points de PIB



\* LES ÉCHOS \* / SOURCE : CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES



# ACTUALITÉS ET RÉFLEXIONS

## LE CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES (COR)

**Créé en 2000**

**Ses missions (L.114-2 CSS) :**

- Audit actuariel quinquennal des régimes de retraite
- Réfléchir au financement des régimes
- Formuler des avis sur l'évolution de la réglementation
- Participer à l'information sur les systèmes de retraite

**Son fonctionnement :**

- Partenaires sociaux
- Députés et Sénateurs
- Représentants de l'Etat
- Personnalités

**Son site : <http://www.cor-retraites.fr>**

- Tous les documents du COR sont téléchargeables sur ce site.



# ACTUALITÉS ET RÉFLEXIONS

## LE COMITÉ DE SUIVI DES RETRAITES (CSR RETRAITES)

**Créé en 2014, placé auprès du Premier Ministre**

**Ses missions :**

- rendre chaque année un avis public destiné à évaluer si le système s'éloigne, « de manière significative », de ses objectifs,
- le cas échéant, émettre des recommandations de mesures correctrices,
- réunir et consulter un jury citoyen sur ses avis et recommandations

**Son fonctionnement :**

- 2 femmes + 2 hommes aux compétences reconnues + un président nommé en conseil des ministres
- Travaille à partir des travaux du COR

**Son site : [csr-retraites.fr](http://csr-retraites.fr)**

- Tous les avis du CSR sont téléchargeables sur ce site.



# ACTUALITÉS ET RÉFLEXIONS

## LES RAPPORTS DU COR

Un rapport annuel sur les évolutions et perspectives des retraites en France (dernier 17/07/2023) :

- Exercice complet tous les 4 ans,
- Projections avec mise à jour des seuls gros régimes dans l'intervalle

Hypothèses mises à jour pour refléter l'actualité économique et démographique.



# ACTUALITÉS ET RÉFLEXIONS

## LES ÉTUDES DU COR

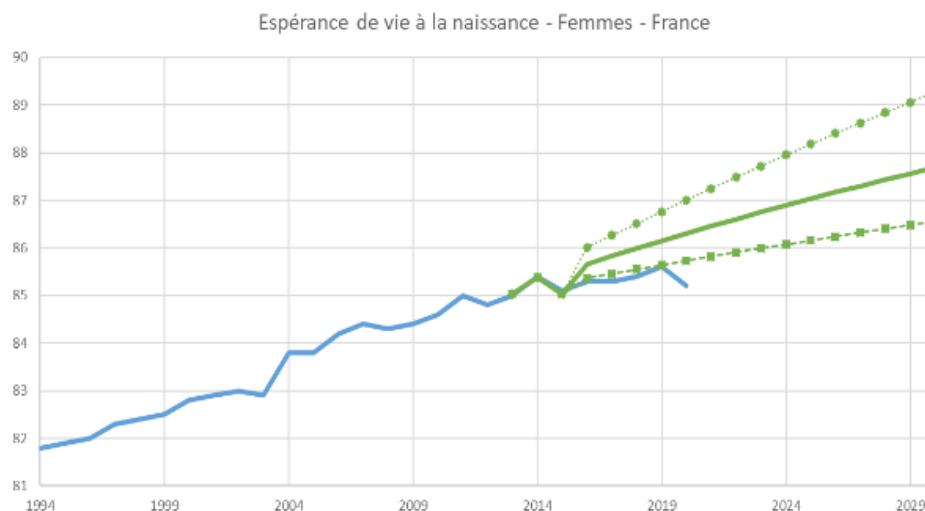
Parallèlement, le COR mène des études sur des thèmes d'actualité :

- « Annuités, points ou comptes notionnels ? Options et modalités techniques » (janvier 2010)
- « La situation des polypensionnés » (septembre 2011)
- « Les indicateurs de suivi des retraites au fil des générations » (avril 2014),  
« approfondissement sur ces indicateurs » (avril 2018 et avril 2019) et « Pilotage du système de retraite » (octobre 2018) « Indicateurs du système de retraite et préparation du rapport annuel » (avril 2022).
- « Le cumul emploi-retraite » (septembre 2015)
- « La prise en compte des risques professionnels dans les retraites » (mars 2023)
- « Age d'entrée dans la vie active, acquisitions et rachats de trimestres » (juin 2023)
- « Les droits familiaux et conjugaux » (octobre 2023)

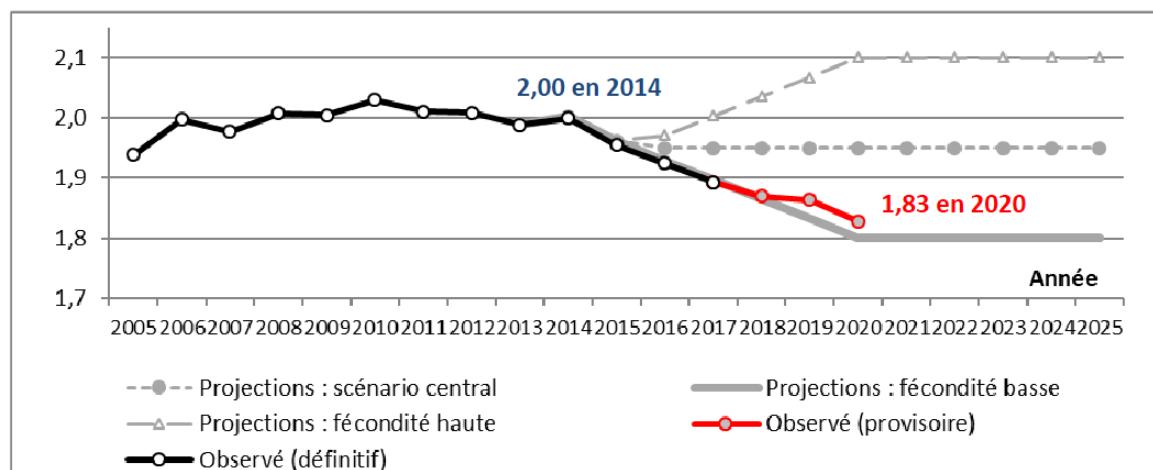
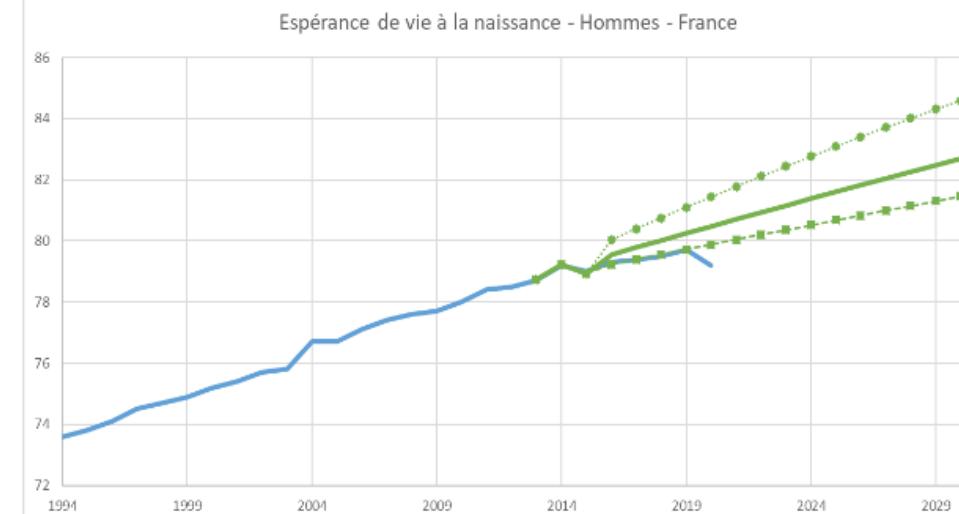
...

# COR : RAPPORT ANNUEL JUIN 2021

Révision des hypothèses, et notamment de la mortalité et la fécondité (les hypothèses basses de gain d'espérance de vie et de fécondité deviennent les hypothèses centrales)



Indice conjoncturel de fécondité



Sources : INSEE, bilan démographique 2020 et projections de population 2013-2070.

# COR : RAPPORT ANNUEL JUIN 2021

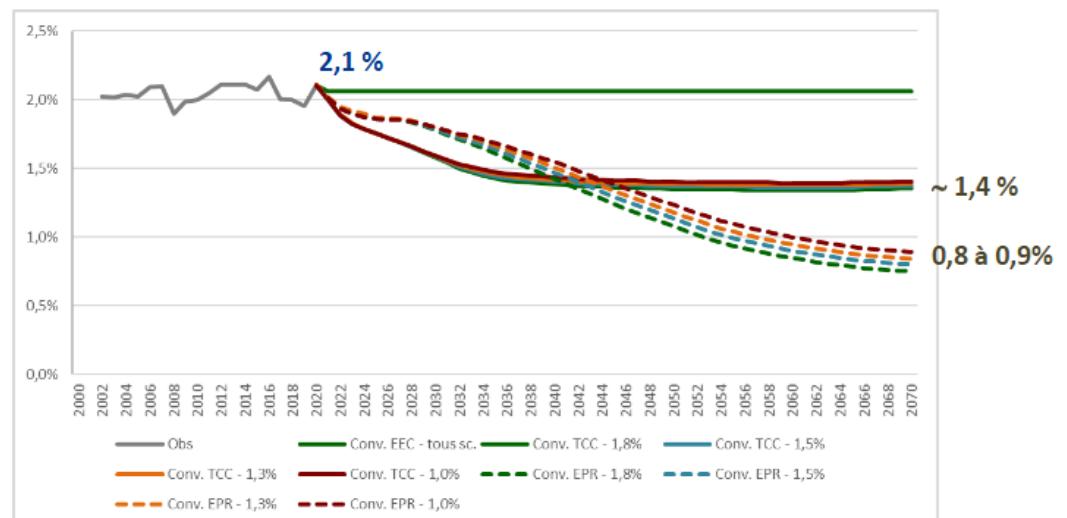
A la suite d'un avis du CSR, le COR adoption de trois conventions comptables de projection :

- EEC : contribution de l'Etat aux charges de retraite constante en % du PIB
- TCC : taux de contribution de l'Etat constant

En %	cotisation salariés	cotisation employeurs	cotisation totale
FPE civile		74,28	85,38
FPE militaire	11,10	126,07	137,17
CNRACL		30,65	41,75
CNAV+AA (sous plafond)	11,31	16,46	27,77

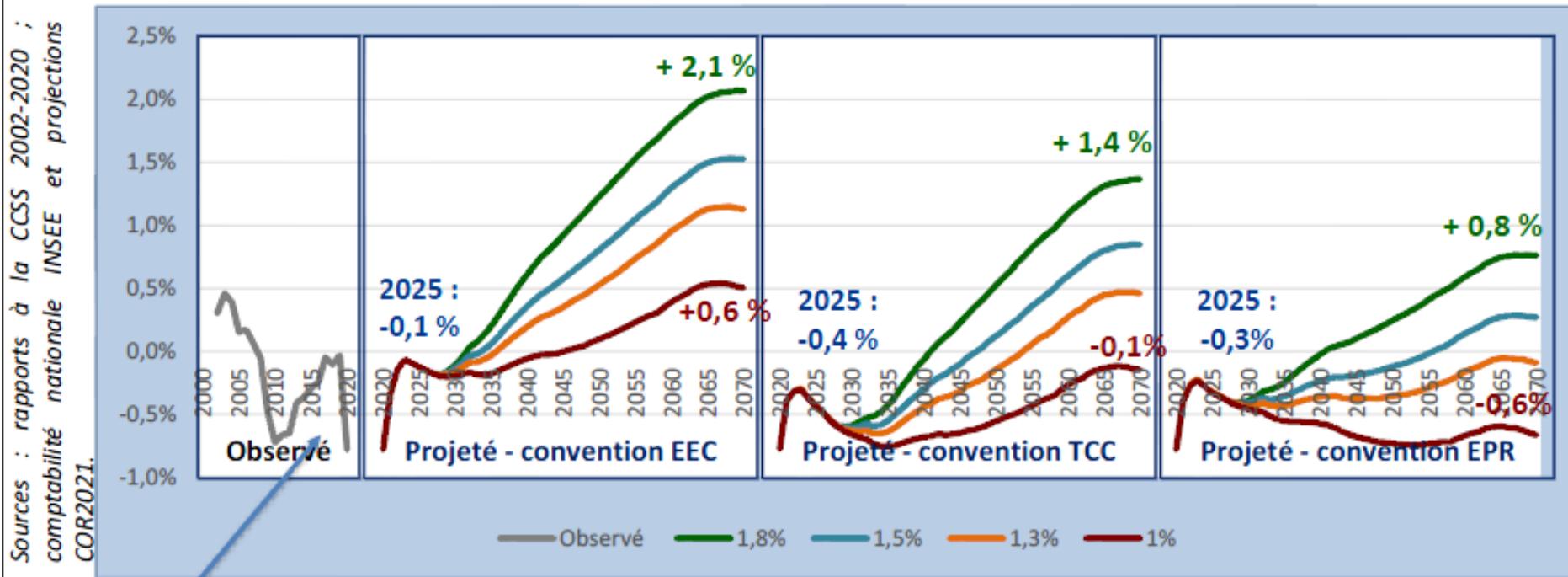
Contribution de l'État selon la convention retenue

- EPR : couverture de l'équilibre des régimes subventionnés



# COR : RAPPORT ANNUEL JUIN 2021

Solde du système de retraite en % du PIB



**2020 : -0,8 % PIB  
(-0,6 % PIB en prenant le versement FRR)**

Contribution État constante en % PIB

Taux de contribution État constant

Équilibre annuel FPE et régimes subventionnés

# COR : RAPPORT ANNUEL JUIN 2021

Ajustement de l'âge conjoncturel pour équilibrer structurellement le système de retraite chaque année jusqu'à 2070

Convention	Scénario	2020	2025	2030	2040	2050	2060	2070
EEC	Ref.	62,4 ans	62,9 ans	63,3 ans	63,9 ans	63,9 ans	64,1 ans	63,9 ans
	1,8%	0 an	+0,1 an	+0,1 an	-0,9 an	-1,8 an	-3 ans	-3,3 ans
	1,5%	0 an	+0,1 an	+0,1 an	-0,5 an	-1,2 an	-2,1 ans	-2,3 ans
	1,3%	0 an	+0,1 an	+0,1 an	-0,3 an	-0,8 an	-1,5 an	-1,7 an
	1,0%	0 an	+0,1 an	+0,2 an	0 an	-0,2 an	-0,7 an	-0,8 an
TCC	Ref.	62,4 ans	62,9 ans	63,3 ans	63,9 ans	63,9 ans	64,1 ans	63,9 ans
	1,8%	0 an	+0,4 an	+0,6 an	0 an	-0,8 an	-1,9 an	-2,2 ans
	1,5%	0 an	+0,4 an	+0,7 an	+0,3 an	-0,2 an	-1,0 an	-1,3 an
	1,3%	0 an	+0,4 an	+0,7 an	+0,5 an	+0,1 an	-0,5 an	-0,7 an
	1,0%	0 an	+0,4 an	+0,7 an	+0,8 an	+0,7 an	+0,3 an	+0,1 an
EPR	Ref.	62,4 ans	62,9 ans	63,3 ans	63,9 ans	63,9 ans	64,1 ans	63,9 ans
	1,8%	0 an	+0,3 an	+0,4 an	0 an	-0,4 an	-1,1 an	-1,3 an
	1,5%	0 an	+0,3 an	+0,4 an	+0,2 an	+0,1 an	-0,3 an	-0,5 an
	1,3%	0 an	+0,3 an	+0,4 an	+0,4 an	+0,4 an	+0,2 an	+0,1 an
	1,0%	0 an	+0,3 an	+0,5 an	+0,7 an	+0,9 an	+0,9 an	+0,9 an

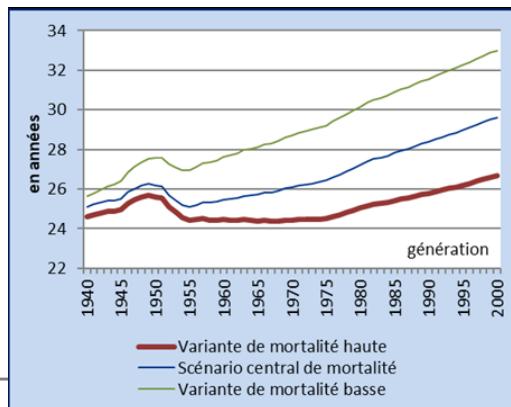
Source : projections COR – juin 2021.

# COR : RAPPORT ANNUEL JUIN 2021

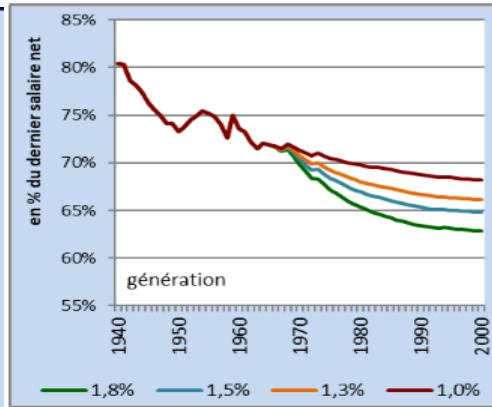
## Les indicateurs d'équité :

- La durée moyenne de versement de la retraite
- Le taux de remplacement net à la liquidation (cas type du non-cadre du privé)
- Le taux de pauvreté des retraités
- La part des dispositifs de solidarité dans les pensions
- L'équité entre les femmes et les hommes (niveau de pension, âge de liquidation)

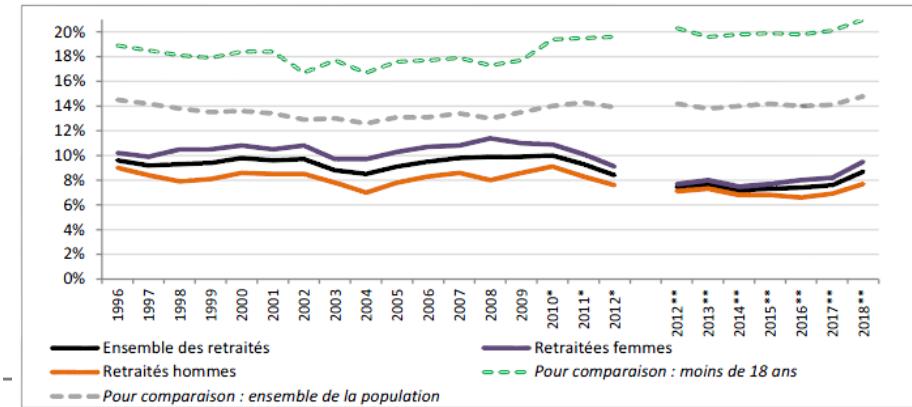
Durée de versement  
de la pension



Taux de remplacement  
(hors coeff solidarité A-A)  
cas type non-cadre su privé



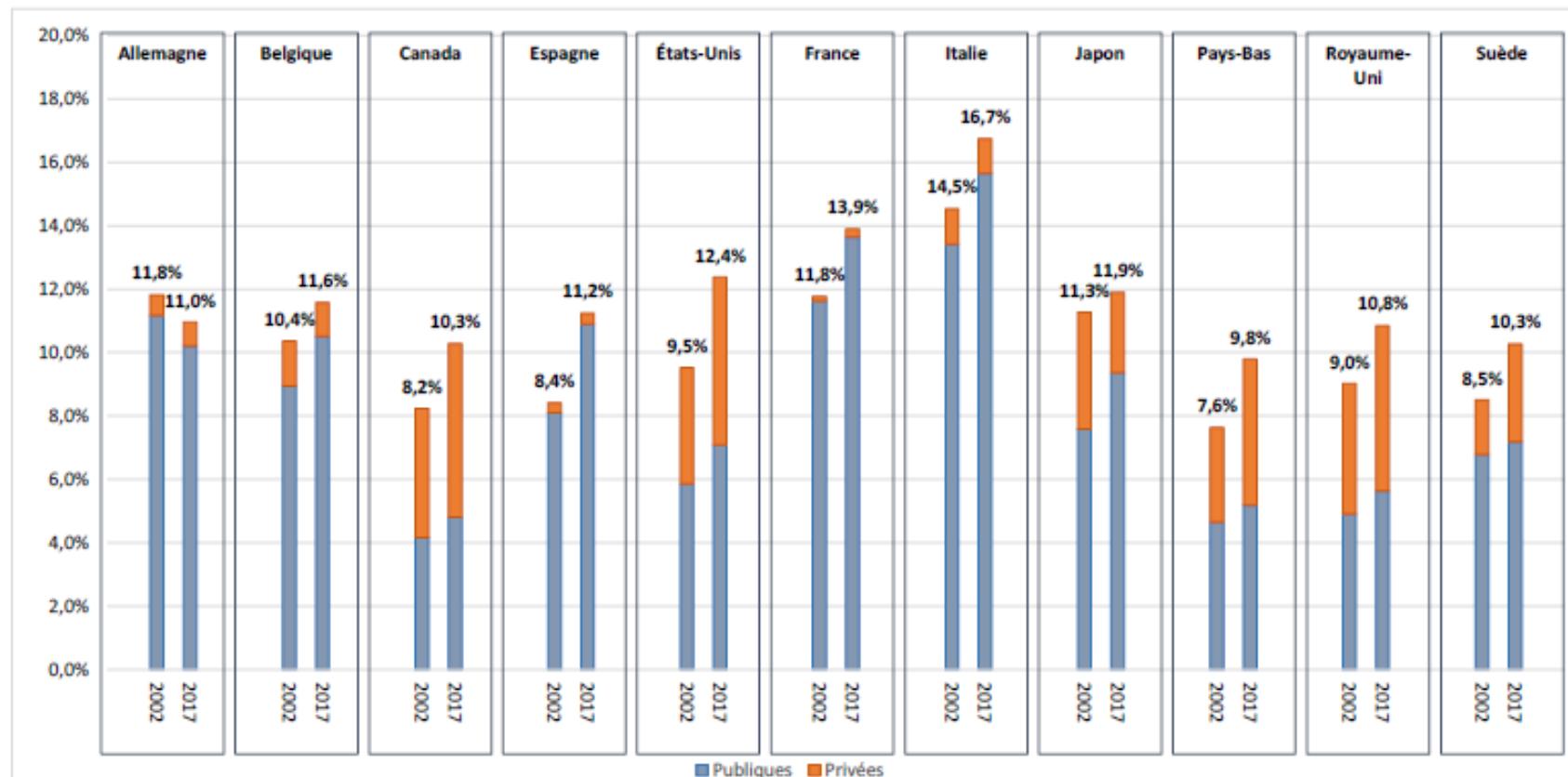
Taux de pauvreté des retraités



# COR : RAPPORT ANNUEL JUIN 2023

## Comparaison des dépenses pour les retraites en % du PIB :

Part des dépenses (publiques et privées) dans le PIB en 2002 et 2017  
dans les pays suivis par le COR

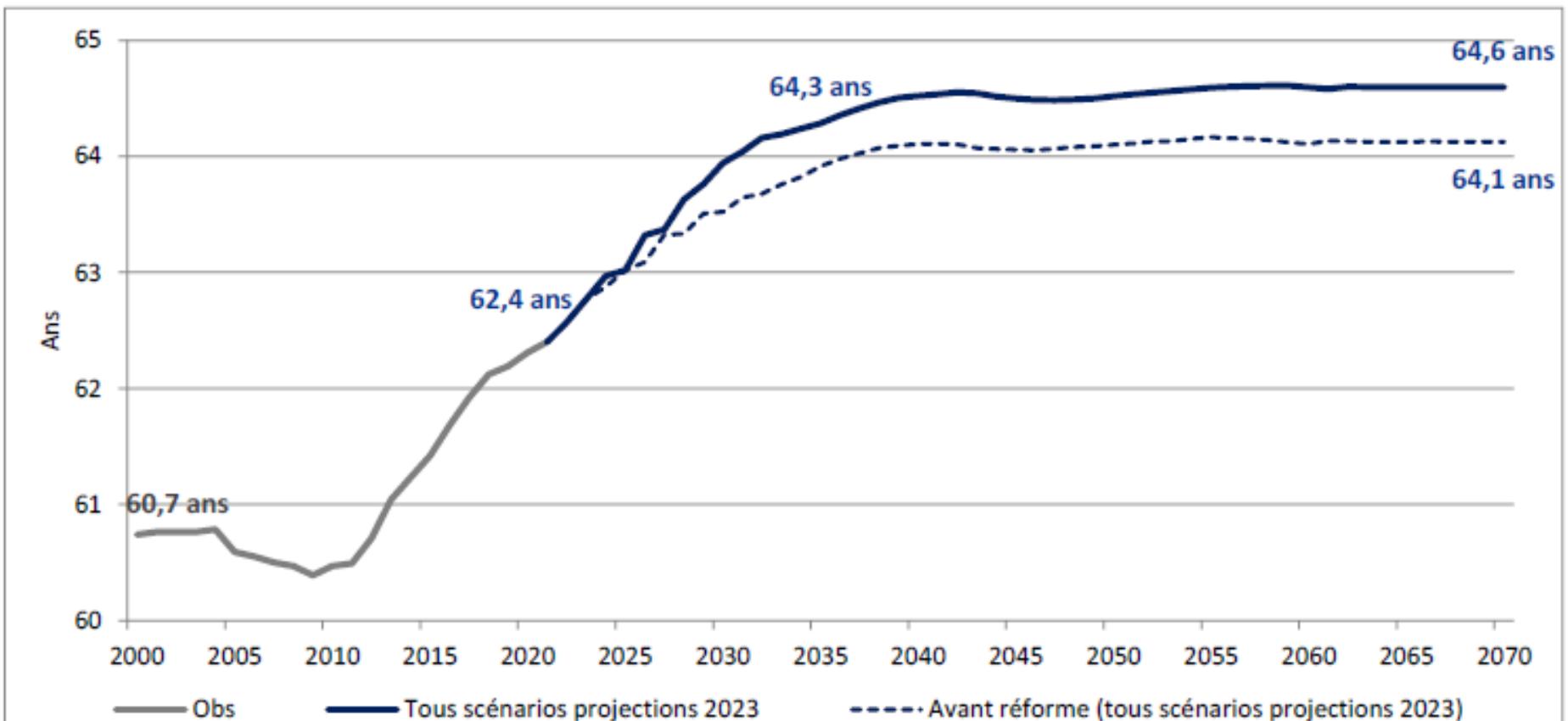


Source : calculs SG-COR à partir de la base de données des dépenses sociales de l'OCDE (SOCX)

# COR : RAPPORT ANNUEL JUIN 2023

## Les effets de la réforme:

Âge conjoncturel de départ à la retraite

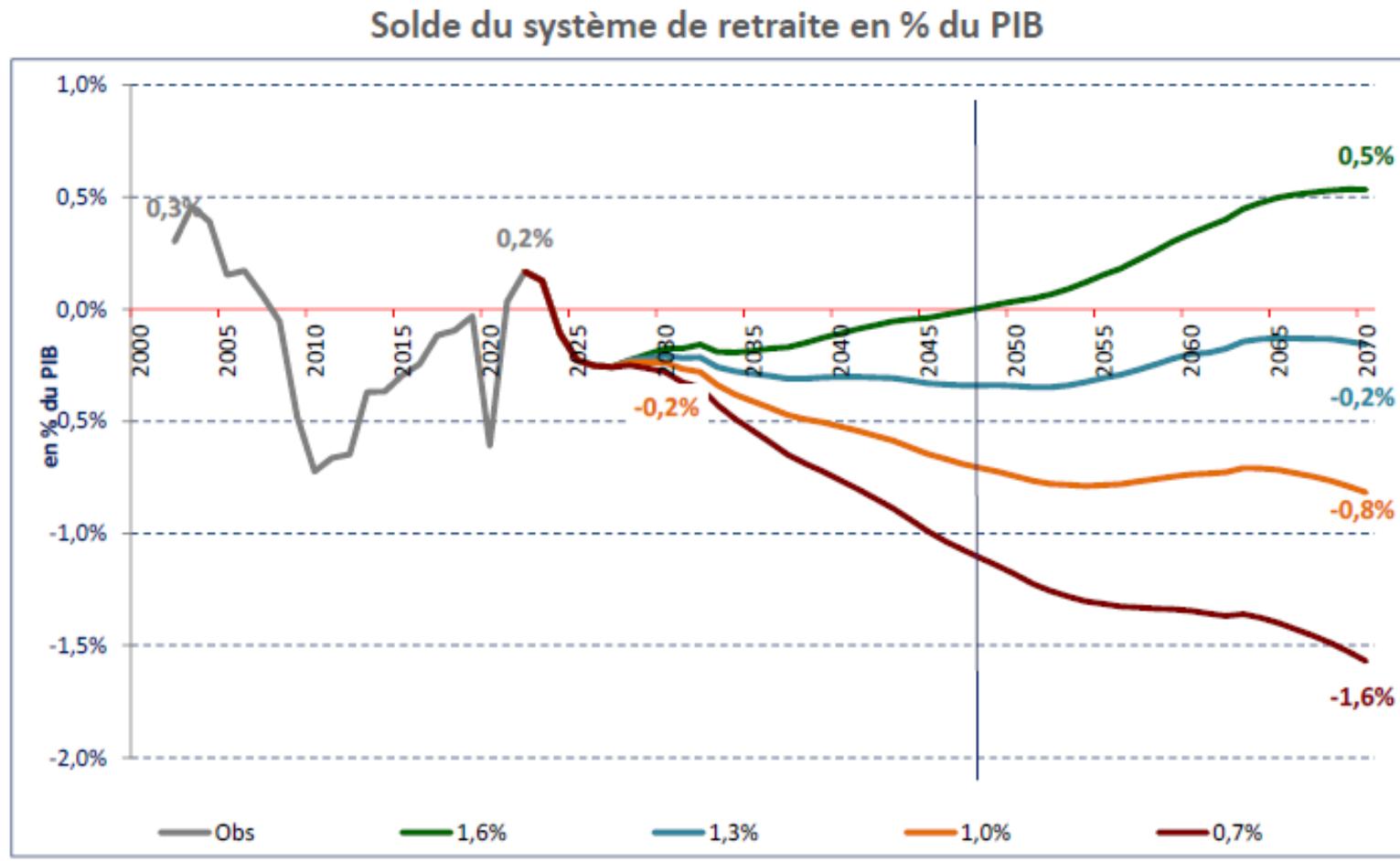


Sources : Drees, modèles Ancêtre et Trajectoire, hypothèses COR 2023.

# COR : RAPPORT ANNUEL JUIN 2023

**Les nouvelles projections (convention EPR) : un système qui reste durablement déficitaire malgré la réforme**

Sources : rapports à la CESS 2002-2022 ; comptabilité nationale  
INSEE et projections COR 2023

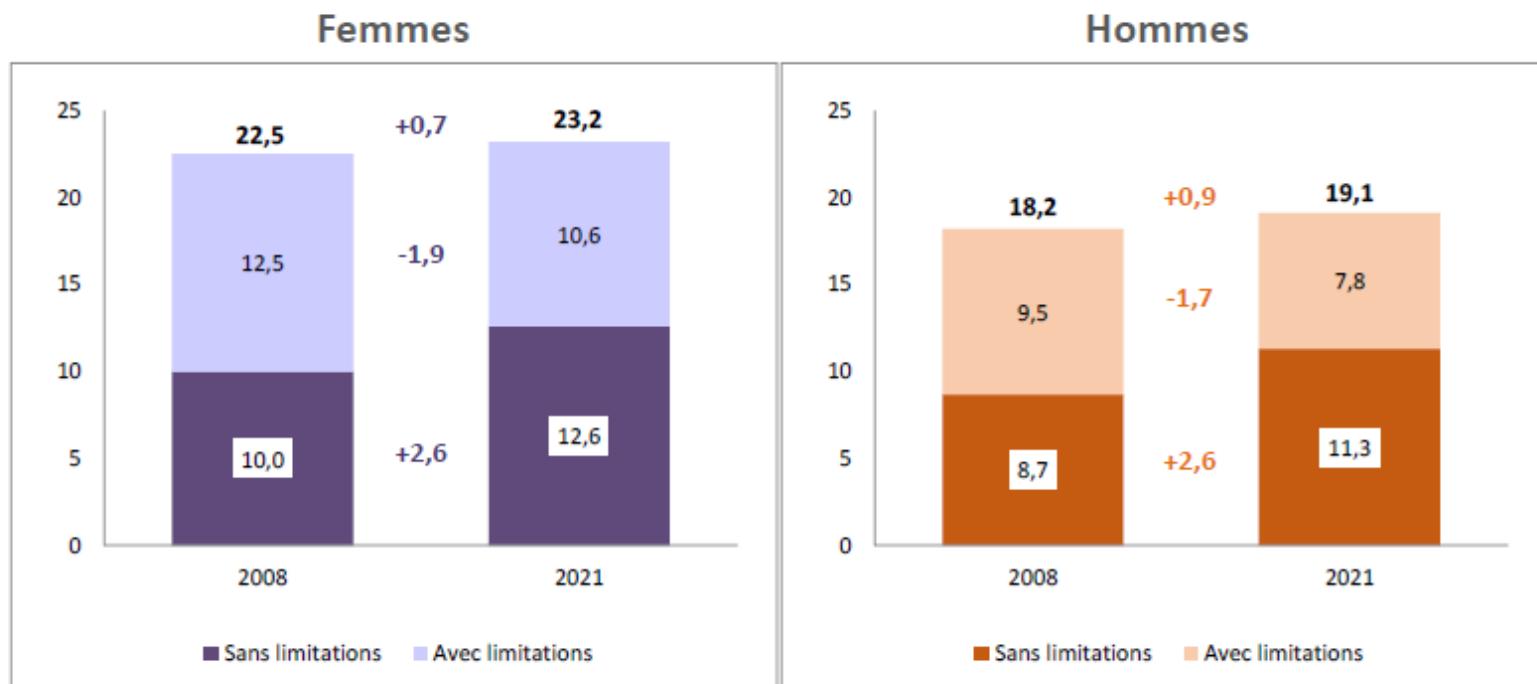


# COR : RAPPORT ANNUEL JUIN 2023



*Évolutions et perspectives des retraites en France - Rapport annuel du COR de juin 2023*

## Les années de vie gagnées à la retraite sont des années de vie en bonne santé



Source : calculs DREES à partir des données de l'enquête SILC réalisée par l'INSEE pour la mesure des incapacités.

## LE FONDS DE RÉSERVES POUR LES RETRAITES (FRR)

Décidé en 1999

Avait pour mission de couvrir, à compter de 2020, environ 1/3 du déficit des régimes de retraite (tels qu'ils étaient prévus à l'époque : 2% du PIB en 2020, 4% en 2040 – ramenés dans les dernières projections à 0,8% du PIB en 2020 et 2,8% en 2040 grâce à la réforme Fillon)

L'objectif initial était d'atteindre 150 Md€ en 2020...

Il était financé par :

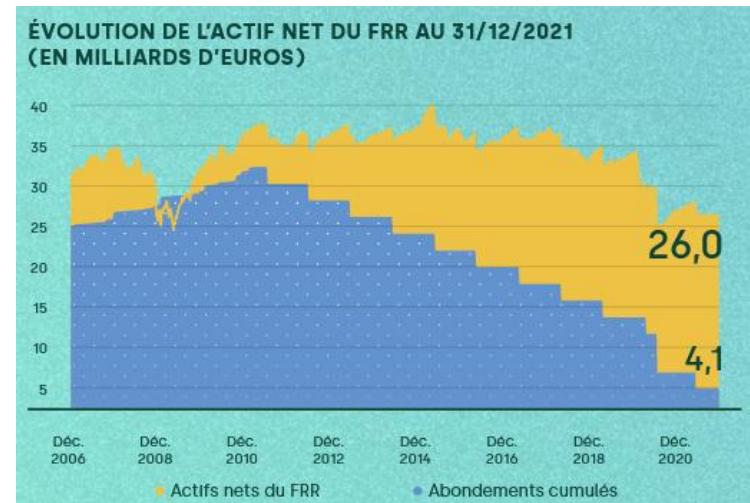
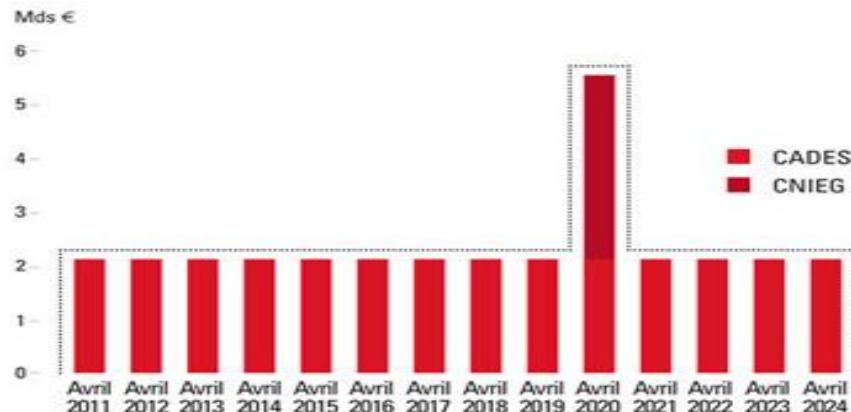
- une part du prélèvement social de 2% sur les revenus du patrimoine et de placement
- les excédents de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)
- le produit de cessions d'actifs (privatisations, cession des parts de Caisses d'épargne, produit de la vente des licences UMTS,...)
- dotations de natures diverses.

Au 31/12/2011, il s'élevait à 35,1 Md€. Au rythme réel de financement, il aurait pu atteindre environ 80 Md€ en 2020.

# LE FONDS DE RÉSERVES POUR LES RETRAITES (FRR)

**La loi de novembre 2010 (réforme des retraites) et la LFSS pour 2011 le vident de sa substance :**

- Le FRR verse chaque année 2,1 Md€ à la CADES (Caisse d'amortissement de la Dette Sociale) de 2011 à 2024, et la soulté CNIEG (5 Md€) à la CNAV en 2020



- La loi réaffecte au FSV la part du prélèvement social de 2% sur les revenus du patrimoine et de placement qui était affectée au FRR
- Les abondements annuels qu'il recevaient sont maintenant directement affectés à la CADES

**La loi du 7 août 2020 ajoute 9 versements à la CADES, de 1,45 Md€ de 2025 à 2033**

Au 31/12/2020, les actifs financiers du FRR s'élevaient à 26,0 Md€



## LA RÉFORME DES RÉGIMES SPÉCIAUX

Les principaux : la CNIEG, la SNCF et la RATP.

Modifiés pendant l'été 2008, conformément à la loi Fillon et au document d'orientation du gouvernement, le 10 octobre 2007.

- 40 ans de cotisation tous régimes confondus pour liquidation à taux plein, dès 2012
- Suppression des mises à la retraite d'office
- Introduction d'une décote (à compter de 2010) et d'une surcote après 60 ans
- Indexation des pensions sur les prix
- Suppression des bonifications d'annuités pour les agents recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2009

Laissé à la négociation :

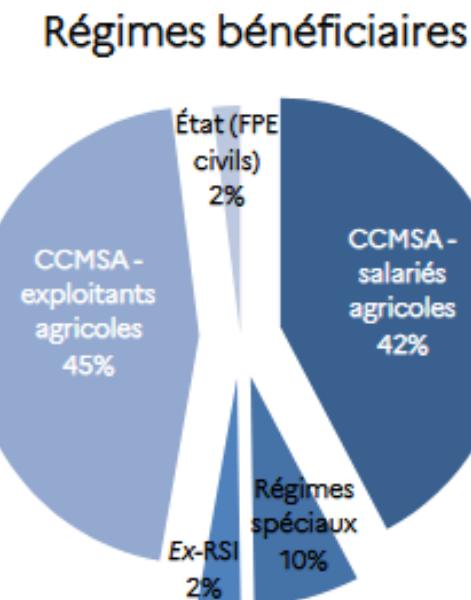
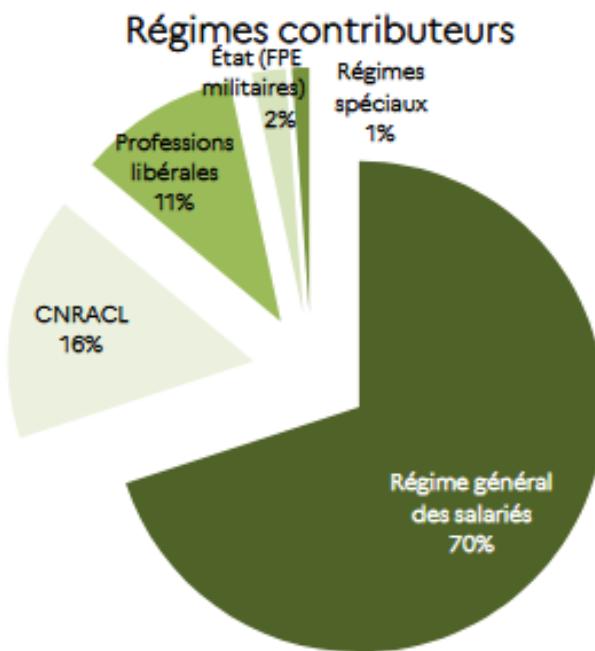
- Prise en compte des spécificités des métiers
- Complément de retraite sur les rémunérations non couvertes
- Durée minimale de services pour avoir droit aux prestations
- Rachats d'années d'étude
- Avantages familiaux et conjugaux

Modifiés en 2011 pour l'application (décalée) des dispositions de la réforme de 2010

# LA COMPENSATION DÉMOGRAPHIQUE VIEILLESSE

La **compensation généralisée vieillesse** (instituée en 1975) – 5,9 Md€ en 2021 (-5,1% par rapport à 2020)

Graphique 2 • Répartition des régimes participant aux mécanismes de compensation en 2021 (contributeurs / bénéficiaires)



Source : Direction de la sécurité sociale (SDEPF/6A)

Les régimes spéciaux contributeurs regroupent la RATP, la CNIEG et la CPRP-SNCF. Les régimes spéciaux bénéficiaires sont le FSPOEIE, la CANSSM, l'ENIM, la CRPCEN et la Banque de France. L'Etat correspond au SRE qui sert les pensions pour les fonctionnaires civils et militaires. Les professions libérales sont la CNAVPL et la CNBF.



## LA COMPENSATION DÉMOGRAPHIQUE VIEILLESSE

Tous les régimes obligatoires de Sécurité Sociale (de base et spéciaux) comptant plus de 20 000 cotisants et retraités de droit direct de 65 ans et plus participent à la compensation généralisée vieillesse.

Elle porte sur les charges au titre **des droits propres** (les droits dérivés en sont exclus).

La compensation est dans un premier temps réalisée entre les régimes de salariés (1<sup>er</sup> étage de la compensation), puis entre l'ensemble des régimes de salariés (considéré comme un régime unique fictif) et les régimes de non-salariés (2<sup>ème</sup> étage de la compensation).

Elle est réalisée sur la base d'une prestation de référence, et :

- pour le 1<sup>er</sup> étage de la compensation entre régimes de salariés, d'un taux unique de cotisation appliqué à tous les salaires soumis à cotisation,
- pour le 2<sup>ème</sup> étage de la compensation, d'une cotisation moyenne.

## LA COMPENSATION DÉMOGRAPHIQUE VIEILLESSE

La **prestation de référence** était égale à la plus basse des prestations moyennes de droit propre (hors FSV), jusqu'en 2017 :

- ✓ Des régimes de salariés pris dans leur ensemble (référence au régime des salariés agricoles),
- ✓ De chacun des régimes de non salariés dont l'effectif de retraités de droit propre âgés de 65 et plus dépasse 100 000 personnes (référence au régime des commerçants)

Un décret du 28/12/2018 la modifie : elle est maintenant fixée par arrêté sur la base du montant fixé en 2017 et revalorisé chaque année comme l'inflation.

La **cotisation de référence** est la cotisation uniforme qui devrait être payée pour financer la prestation de référence :

1<sup>er</sup> étage :

Prestation de référence x Nombre de  
retraités de droit direct de 65 ans et plus

Taux cotisation de référence =

-----  
Masse salariale soumise à cotisation

2<sup>ème</sup> étage :

Prestation de référence x Nombre de  
retraités de droit direct de 65 ans et plus

Cotisation de référence =

-----  
Nombre de cotisants

## LA COMPENSATION DÉMOGRAPHIQUE VIEILLESSE

### La cotisation fictive servant au calcul de la compensation :

La compensation entre les régimes de salariés est réalisée sur la base d'une cotisation fictive, proportionnelle aux salaires soumis à cotisation.

Mais la compensation entre les régimes de salariés et les régimes de non salariés est réalisée sur la base d'une cotisation uniforme (cotisation de référence), indépendante des salaires ou revenus.

En effet, il a été jugé que les capacités contributives des non salariés ne pouvaient pas être déterminées dans les mêmes conditions que celles des salariés :

- Existence de plusieurs méthodes de prise en compte des revenus,
- Revenus des non salariés non comparables aux salaires,
- Grands écarts de revenus entre les régimes,
- Sous-déclaration.



## LA COMPENSATION DÉMOGRAPHIQUE VIEILLESSE

### La prestation fictive servant au calcul de la compensation :

La compensation est maintenant réalisée sur la base d'une prestation forfaitaire (prestation moyenne la plus faible constatée en 2017, revalorisée comme les pensions – en 2021 : 2 184 € pour les salariés et 3 322 € pour le 2<sup>ème</sup> étage).

Entre les régimes des salariés, c'était de 2000 à 2017 celle des salariés agricoles.

Entre les régimes des salariés et des non-salariés, c'était celle des commerçants (puisque les salariés sont considérés dans un régime unique, avec une prestation moyenne plus élevée que celle des salariés agricoles).

source : « Les comptes de la Sécurité Sociale – résultats 2021 et prévisions 2022 et 2023)



## LA COMPENSATION DÉMOGRAPHIQUE VIEILLESSE

### ➤ Revoir les mécanismes de compensation ?

Le COR a sorti un rapport (10<sup>ème</sup> rapport adopté le 19 octobre 2011) sur la rénovation des mécanismes de compensation.

Il propose plusieurs pistes de modification de ces mécanismes, dont :

- Prestation de référence identique pour les deux niveaux de compensation,
- Revoir le décompte des cotisants (temps très partiels, comme les auto-entrepreneurs)
- Relever de 65 à 67 ans l'âge à partir duquel sont décomptés les retraités de droit direct
- Tenir compte des capacités contributives des non salariés
- Redéfinition de la prestation de référence en tenant compte des durées moyennes d'affiliation et des revenus moyens dans les régimes.

De même, le Haut Conseil du financement de la protection sociale (HCFi-PS) a sorti un rapport en 2015.

Mais pour l'instant, les mécanismes de compensation restent inchangés

Remarque : le PLFSS 2016 renomme la « compensation généralisée » par les « Relations financières entre les régimes d'assurance vieillesse », mais les arrêtés fixant les chiffres parlent toujours de compensation généralisée vieillesse

## CARTE D'IDENTITÉ DES PRINCIPAUX RÉGIMES LES RÉGIMES EN NOMBRE DE COTISANTS

### LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les travailleurs indépendants dépendent de trois régimes différents, selon leur statut :

- Les artisans et commerçants cotisent au RSI (base complémentaire).
- Les professions libérales cotisent à la CNAVPL.
- Les exploitants agricoles cotisent à la MSA.

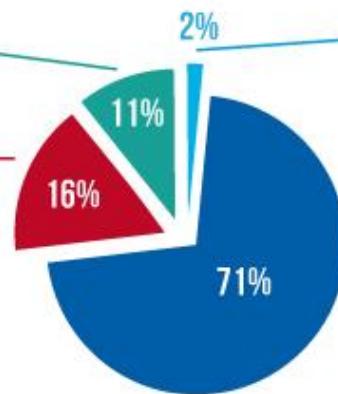
### LES RÉGIMES SPÉCIAUX

Les salariés de certaines structures sont rattachés à des régimes dits « spéciaux », qui ont conservé leur autonomie pour des raisons historiques. Ils représentent moins de 2% des cotisants.

Dans la plupart de ces régimes, les règles de calcul ont été alignées sur celles des fonctionnaires.

### LES FONCTIONNAIRES

Les fonctionnaires civils et militaires, qu'ils soient salariés de l'Etat, des collectivités locales ou des hôpitaux, représentent 16% des cotisants.



### LES COTISANTS À PLUSIEURS RÉGIMES

Beaucoup d'assurés cotisent successivement, voire simultanément, à plusieurs régimes de retraite différents. Il suffit d'avoir été salarié du privé, puis fonctionnaire, ou de s'être installé à son compte à un moment de sa carrière... Selon le COR, la moitié des personnes partant à la retraite en 2009 étaient affiliées à au moins deux régimes de base.

Si vous êtes dans ce cas, vous percevrez autant de pensions que de régimes auxquels vous avez cotisé. La réforme a entamé la simplification de ce système.

### LES SALARIÉS DU PRIVÉ

Les salariés du privé (régime général et salariés agricoles) représentent un peu moins des trois quarts des cotisants.

Leur retraite de base est gérée par l'Assurance retraite (CNAV), et par la MSA pour les salariés agricoles. Leur pension de base est calculée à partir de la moyenne des 25 meilleures années de revenu.

Leur retraite complémentaire est gérée par l'ARRCO-AGIRC.

Tous les salariés cotisent à l'ARRCO, mais seuls les cadres cotisent en plus à l'AGIRC. Il s'agit d'un système de retraite en points : l'assuré acquiert des points au cours de sa carrière, qui sont convertis en pension au moment de la retraite.

## LES RÉGIMES SPÉCIAUX : MAIS DES COÛTS IMPORTANTS POUR L'ETAT.

### Pensions

**52 213 338 433**

Pensions civiles et militaires de retraite	50 697 381 937
Ouvriers des établissements industriels de l'Etat	1 515 956 496

### Régimes sociaux et de retraite

**6 058 051 871**

Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 188 330 026
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	791 309 370
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 078 412 475

Sources : PLF pour 2022

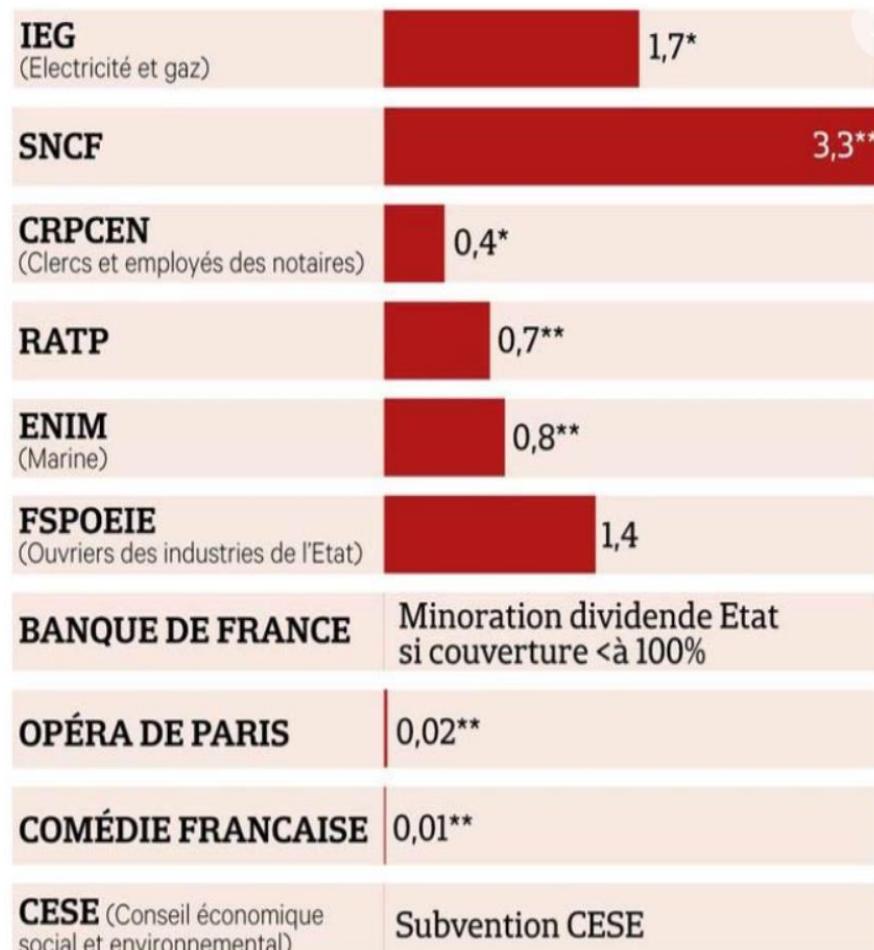


## LES RÉGIMES SPÉCIAUX : MAIS DES COÛTS IMPORTANTS POUR L'ETAT.

### Le financement de l'Etat des principaux régimes spéciaux

En milliards d'euros

Chiffres 2021

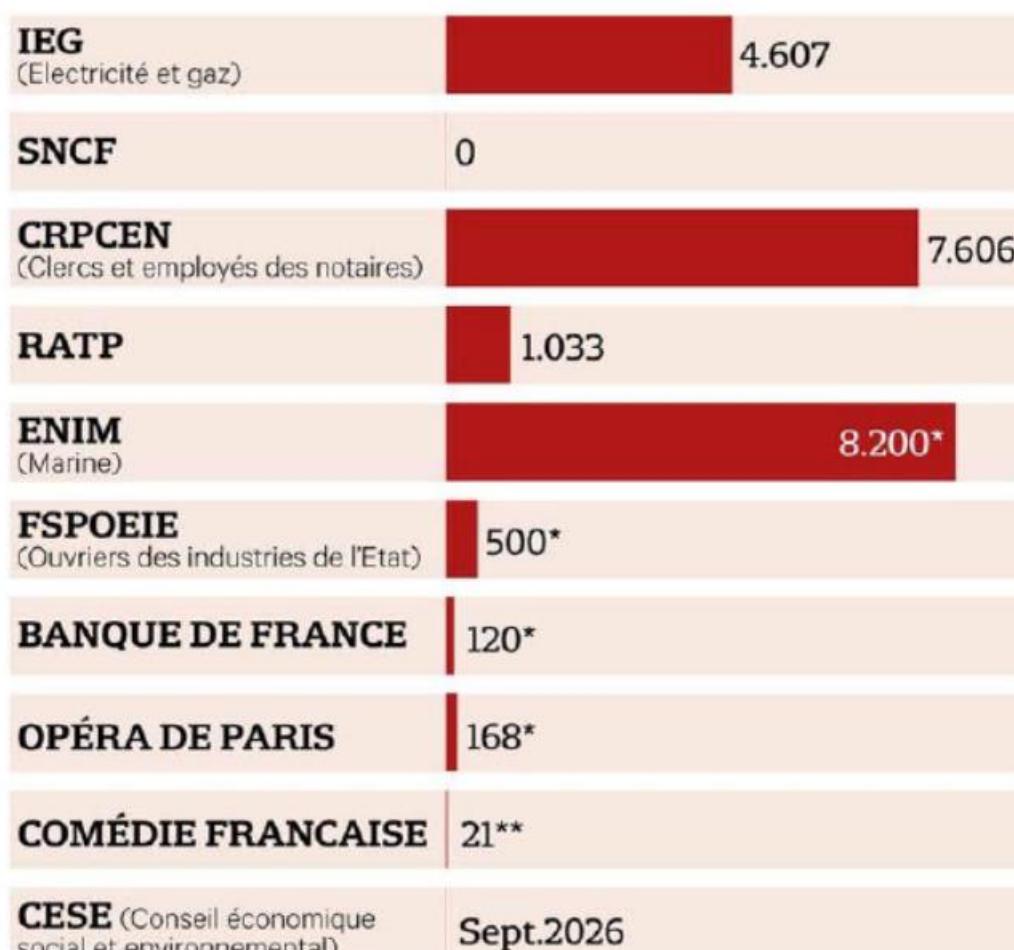


\*Taxe affectée \*\*Subvention

SOURCE : MINISTÈRE DU TRAVAIL

### Le flux annuel de nouveaux embauchés des principaux régimes spéciaux

En 2021



\*2020 \*\*2016

SOURCE : MINISTÈRE DU TRAVAIL

## LES MISSIONS DE L'ACTUAIRE CONSEIL POUR LES RÉGIMES EN RÉPARTITION

Projection des charges et ressources, mesure des équilibres

Aide aux modifications réglementaires

Aide au choix d'indicateurs de solvabilité et à la fixation de leur valeur cible

Fusion de régimes

Accueil de nouvelles populations – pesées et soultes

Adossement ou intégration de régimes spéciaux aux régimes de droit commun (CNAV, ARRCO, AGIRC) – pesées et soultes

Fiabilisation des systèmes d'information

Analyses comportementales (tables de mortalité, de départ à la retraite)

Formations des administrateurs

...

## CONCLUSION

Le taux de remplacement des régimes légalement obligatoires diminue sans cesse.

N'attendez pas trop tard pour épargner en vue de votre retraite !!!

